

VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 154

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES DANS LE QUARTIER VAL-BÉLAIR

Avis de motion donné le 8 décembre 2014 Adopté le 20 janvier 2015 En vigueur le 26 janvier 2015

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin d'apporter certaines modifications relativement aux zones 66201Fb, 66204Fb, 66205Fa, 66206Fb, 66208Pa, 66209Ha, 66210Ha, 66211Ha, 66213Ha, 66214Fa, 66215Fa, 66216Ha, 66218Fa, 66219Fa, 66301Ha, 66302Ha, 66303Mb, 66305Ha, 66306Ha, 66307Fb, 66308Ha, 66309Cb, 66310Pa, 66311Ha, 66312Pb, 66313Ha, 66314Ha, 66315Ma, 66316Ha, 66317Ha, 66318Hb, 66319Hb, 66320Hb, 66321Ha, 66322Ha, 66323Hc, 66324Hb, 66325Hc, 66326Hb, 66327Cb, 66328Ha, 66329Ha, 66402Pa, 66403Hb, 66404Ha, 66405Pa, 66406Ha, 66407Ha, 66408Ha, 66409Hb, 66410Ha, 66411Ha, 66412Ha, 66413Hb, 66414Ha, 66415Ha, 66416Ha, 66417Mb, 66418Ha, 66419Cb, 66420Ma, 66421Ha, 66422Ha, 66423Ca, 66424Ha, 66425Pa, 66426Ha, 66427Hb, 66428Ha, 66429Ha, 66430Ha, 66431Mb, 66432Ha, 66433Fb, 66434Ha, 66435Ha, 66436Ha, 66437Hb, 66438Ha, 66439Hb, 66440Cc, 66442Ha, 66443Ab, 66444Hb, 66445Ha, 66446Ca, 66451Hb, 66452Ma et 66455Hb situées dans le quartier Val-Bélair.

Les zones 66201Fb, 66204Fb, 66205Fa, 66206Fb, 66214Fa, 66215Fa, 66218Fa et 66219Fa sont situées à l'intérieur d'un périmètre formé approximativement par le boulevard Pie-XI Nord et son prolongement à l'ouest, la Ville de Saint-Gabriel-de-Valcartier au nord, le boulevard Valcartier à l'est et l'avenue Industrielle au sud.

Les zones 66208Pa, 66209Ha, 66210Ha, 66211Ha, 66301Ha, 66302Ha, 66303Mb, 66305Ha, 66306Ha, 66307Fb, 66308Ha, 66309Cb, 66310Pa, 66311Ha, 66312Pb, 66313Ha, 66314Ha, 66315Ma, 66316Ha, 66317Ha, 66318Hb, 66319Hb, 66320Hb, 66321Ha, 66322Ha, 66323Hc, 66324Hb, 66325Hc, 66326Hb, 66327Cb, 66328Ha, 66329Ha, 66402Pa, 66403Hb, 66404Ha, 66405Pa, 66406Ha, 66407Ha, 66408Ha, 66409Hb, 66410Ha, 66411Ha, 66412Ha, 66413Hb, 66414Ha, 66415Ha, 66416Ha, 66417Mb, 66418Ha, 66419Cb, 66420Ma, 66421Ha, 66422Ha, 66423Ca, 66424Ha, 66432Ha, 66433Fb, 66434Ha, 66435Ha, 66430Ha, 66431Mb, 66432Ha, 66437Fb, 66434Ha, 66435Ha, 66437Hb, 66438Ha, 66451Hb, 66452Ma et 66455Hb sont situées à l'intérieur d'un périmètre formé approximativement par la route de l'Aéroport à l'ouest, la rivière Nelson au nord, la rue Monseigneur-Cooke à l'est et l'avenue Notre-Dame au sud.

Les zones 66213Ha et 66216Ha sont situées à l'intérieur d'un périmètre formé approximativement par la rue privée Julienne à l'ouest, l'avenue Industrielle au nord, la rue Monseigneur-Cooke à l'est et la rue du Glorieux au sud.

Les modifications apportées sont les suivantes :

- dans la zone 66201Fb, les usages du groupe R4 espace de conservation naturelle ne sont plus autorisés;
- dans la zone 66204Fb, les usages du groupe R4 espace de conservation naturelle ne sont plus autorisés. Relativement aux normes d'implantation, la marge avant est fixée à six mètres, les marges latérales à deux mètres et la marge arrière à 7,5 mètres. La profondeur combinée minimale des cours latérales est établie à quatre mètres. Pour les normes d'implantation particulières relatives aux usages des groupes A1 culture sans élevage et F1 activité forestière sans pourvoirie, la marge avant est fixée à 30 mètres, les marges latérales à dix mètres et la marge arrière à quinze mètres. La profondeur combinée minimale des cours latérales est établie à 20 mètres. De plus, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé du groupe H1 logement d'au plus trois logements peut être agrandie à certaines conditions. Également, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi peut dorénavant être agrandi pourvu que cet agrandissement soit conforme. Par ailleurs, l'implantation d'un garage accessoire à un usage du groupe H1 logement et détaché d'un bâtiment principal doit à présent respecter des normes particulières;
- dans la zone 66205Fa, l'enduit de stuc ou d'agrégat exposé, l'enduit d'acrylique, le panneau préfabriqué et le clin de fibre de bois ne sont plus des matériaux de revêtement autorisés sur la façade alors que le zinc, le clin de bois, la planche de bois, le bois et l'aluminium le sont à présent. Le vinyle est un matériau prohibé sur la façade. Également, la mention « Une construction peut être agrandie sur un lot qui ne respecte pas les dimensions prescrites au chapitre IX article 850 » inscrite sur la ligne intitulée « Construction dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications est supprimée puisque cette disposition a été abrogée. Par ailleurs, l'implantation d'un garage accessoire à un usage du groupe H1 logement et détaché d'un bâtiment principal doit à présent respecter des normes particulières;
- dans la zone 66206Fb, les usages du groupe R4 espace de conservation naturelle ne sont plus autorisés. Relativement aux normes d'implantation, la marge avant est fixée à six mètres, les marges latérales à deux mètres et la marge arrière à 7,5 mètres. La profondeur combinée minimale des cours latérales est établie à quatre mètres. Pour les normes d'implantation particulières relatives aux usages des groupes A1 culture sans élevage et F1 activité forestière sans pourvoirie, la marge avant est fixée à 30 mètres, les marges latérales à dix mètres et la marge arrière à quinze mètres. La profondeur combinée minimale des cours latérales est établie à 20 mètres. De plus, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé du groupe H1 logement d'au plus trois logements peut être agrandie à certaines conditions. Également, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi peut dorénavant être agrandi pourvu que cet agrandissement soit conforme. Par ailleurs, l'implantation d'un garage accessoire à un usage du groupe H1 logement et détaché d'un bâtiment principal doit à présent respecter des normes particulières. En outre, la zone

66220Fa est créée à même une partie de la zone 66206Fb afin d'appliquer à cette partie de territoire les norme de cette nouvelle zone. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux des groupes H1 logement, R1 parc et F1 activité forestière sans pourvoirie. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 66220Fb sont indiquées dans la grille de spécifications;

- dans la zone 66208Pa, le pourcentage minimal de certains matériaux de revêtement exigé sur tous les murs est établi à 75 %. Les matériaux de revêtement autorisés pour ces murs sont la brique, le bois, le bloc de béton architectural, la pierre, la planche de bois, le zinc, le clin de bois, le verre et l'aluminium. Le vinyle est un matériau prohibé;

- dans les zones 66209Ha, 66213Ha, 66216Ha, 66301Ha, 66314Ha, 66316Ha, 66329Ha, 66406Ha, 66407Ha, 66421Ha, 66422Ha, 66428Ha, 66432Ha, 66434Ha, 66435Ha, 66436Ha et 66445Ha, le nombre maximum de logements autorisés dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est fixé à deux. La mention « Un logement supplémentaire est associé à un logement article 181 » inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications est supprimée. De plus, l'enduit de stuc ou d'agrégat exposé, l'enduit d'acrylique, le panneau préfabriqué et le clin de fibre de bois ne sont plus des matériaux de revêtement autorisés sur la façade alors que le zinc, le clin de bois, la planche de bois, le bois et l'aluminium le sont à présent. Le vinyle est un matériau prohibé sur la façade. Par ailleurs, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. L'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est à présent autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme. Également, la zone 66301Ha est agrandie à même une partie de la zone 66329Ha afin d'appliquer à cette partie de territoire les normes de la zone 66301Ha;

- dans la zone 66210Ha, le nombre maximum de logements autorisés dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est fixé à deux. La mention « Un logement supplémentaire est associé à un logement – article 181 » inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications est supprimée. Par surcroît, la largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de douze mètres lorsque la ligne avant de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De plus, l'enduit de stuc ou d'agrégat exposé, l'enduit d'acrylique, le panneau préfabriqué et le clin de fibre de bois ne sont plus des matériaux de revêtement autorisés sur la façade alors que le zinc, le clin de bois, la planche de bois, le bois et l'aluminium le sont à présent. Le vinyle est un matériau prohibé sur la façade. Par ailleurs, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. En outre, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé du groupe H1 logement d'au plus trois logements peut être agrandie à certaines conditions. L'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est à présent autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme;

- dans les zones 66211Ha, 66410Ha et 66430Ha, la largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de douze mètres lorsque la ligne avant de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De plus, l'enduit de stuc ou d'agrégat exposé, l'enduit d'acrylique, le panneau préfabriqué et le clin de fibre de bois ne sont plus des matériaux de revêtement autorisés sur la façade alors que le zinc, le clin de bois, la planche de bois, le bois et l'aluminium le sont à présent. Le vinyle est un matériau prohibé sur la façade. Par ailleurs, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. L'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est à présent autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme;
- dans la zone 66214Fa, les usages du groupe R4 espace de conservation naturelle ne sont plus autorisés. Relativement aux normes d'implantation particulières pour les usages du groupe F1 activité forestière sans pourvoirie, la marge avant est fixée à 30 mètres, les marges latérales à dix mètres et la marge arrière à quinze mètres. La profondeur combinée minimale des cours latérales est établie à 20 mètres. Également, l'enduit de stuc ou d'agrégat exposé, l'enduit d'acrylique, le panneau préfabriqué et le clin de fibre de bois ne sont plus des matériaux de revêtement autorisés sur la façade alors que le zinc, le clin de bois, la planche de bois, le bois et l'aluminium le sont à présent. Le vinyle est un matériau prohibé sur la façade;
- dans la zone 66215Fa, l'enduit de stuc ou d'agrégat exposé, l'enduit d'acrylique, le panneau préfabriqué et le clin de fibre de bois ne sont plus des matériaux de revêtement autorisés sur la façade alors que le zinc, le clin de bois, la planche de bois, le bois et l'aluminium le sont à présent. Le vinyle est un matériau prohibé sur la façade. Également, la mention « Une construction peut être agrandie sur un lot qui ne respecte pas les dimensions prescrites au chapitre IX article 850 » inscrite sur la ligne intitulée « Construction dérogatoire » de la section intitulée « Gestion des droits acquis » de la grille de spécifications est supprimée puisque cette disposition a été abrogée;
- dans les zones 66218Fa et 66219Fa, la superficie minimale d'un lot est fixée à 1250 mètres carrés et sa profondeur minimale à 70 mètres. De plus, l'enduit de stuc ou d'agrégat exposé, l'enduit d'acrylique et la feuille de tôle d'acier ne sont plus des matériaux de revêtement autorisés sur la façade;
- dans la zone 66302Ha, le nombre maximum de logements autorisés dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est fixé à deux. La mention « Un logement supplémentaire est associé à un logement article 181 » inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications est supprimée. Par surcroît, la largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de douze mètres lorsque la ligne avant de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30

mètres. De plus, l'enduit de stuc ou d'agrégat exposé, l'enduit d'acrylique, le panneau préfabriqué et le clin de fibre de bois ne sont plus des matériaux de revêtement autorisés sur la facade alors que le zinc, le clin de bois, la planche de bois, le bois et l'aluminium le sont à présent. Le vinyle est un matériau prohibé sur la façade. Par ailleurs, la distance maximale entre la marge avant et la facade principale d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. L'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est à présent autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme. De même, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation peut dorénavant être réparé, reconstruit ou agrandi, sous réserve du respect de certaines normes. La zone 66302Ha est au surplus agrandie à même une partie de la zone 66308Ha afin d'appliquer à cette partie de territoire les normes de la zone 66302Ha. Dans la zone 66308Ha, le nombre maximum de logements autorisés dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est fixé à deux. La mention « Un logement supplémentaire est associé à un logement – article 181 » inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications est supprimée. De plus, l'enduit de stuc ou d'agrégat exposé, l'enduit d'acrylique, le panneau préfabriqué et le clin de fibre de bois ne sont plus des matériaux de revêtement autorisés sur la façade alors que le zinc, le clin de bois, la planche de bois, le bois et l'aluminium le sont à présent. Le vinyle est un matériau prohibé sur la facade. Par ailleurs, la distance maximale entre la marge avant et la facade principale d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. L'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est à présent autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme. La zone 66336Ha est également créée à même une partie de la zone 66308Ha afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de cette nouvelle zone. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux des groupes H1 logement et R1 parc. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 66336Ha sont indiquées dans la grille de spécifications;

- dans la zone 66303Mb, le pourcentage minimal de certains matériaux de revêtement exigé sur les murs latéraux est établi à 30 %. De plus, le clin de fibre de bois n'est plus un matériau de revêtement autorisé sur la façade alors que le zinc, le clin de bois, la planche de bois, le bois, l'aluminium et le verre le sont à présent. Les matériaux autorisés sur les murs latéraux sont les mêmes que ceux qui le sont sur la façade. Le vinyle est un matériau prohibé. Par ailleurs, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. La façade principale d'un bâtiment principal doit être située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Pie-XI Nord. De même, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade, autre qu'une façade principale d'un bâtiment principal, est autorisé. L'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est à présent autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme. Également, la zone 66334Hb est créée à même une partie de la zone

66303Mb de façon à ce que les normes de cette nouvelle zone soient applicables à cette partie de territoire. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux des groupes H1 logement et R1 parc. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 66334Hb sont indiquées dans la grille de spécifications;

- dans les zones 66305Ha, 66321Ha, 66408Ha, 66416Ha, 66418Ha et 66424Ha, le nombre maximum de logements autorisés dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est fixé à deux. La mention « Un logement supplémentaire est associé à un logement – article 181 » inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications est supprimée. Par surcroît, la largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de douze mètres lorsque la ligne avant de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De plus, l'enduit de stuc ou d'agrégat exposé, l'enduit d'acrylique, le panneau préfabriqué et le clin de fibre de bois ne sont plus des matériaux de revêtement autorisés sur la façade alors que le zinc, le clin de bois, la planche de bois, le bois et l'aluminium le sont à présent. Le vinyle est un matériau prohibé sur la façade. Par ailleurs, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. L'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est à présent autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme;
- dans la zone 66306Ha, l'enduit de stuc ou d'agrégat exposé, l'enduit d'acrylique, le panneau préfabriqué et le clin de fibre de bois ne sont plus des matériaux de revêtement autorisés sur la façade alors que le zinc, le clin de bois, la planche de bois, le bois et l'aluminium le sont à présent. Le vinyle est un matériau prohibé sur la façade. Par ailleurs, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. L'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est à présent autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme. De plus, une zone tampon d'une profondeur de 20 mètres est maintenant prévue au sud de la zone;
- la zone 66307Fb est réduite par la création de la zone 66330Fb à même une partie de celle-ci. Ainsi, les normes applicables à l'égard de la zone 66330Fb le sont dorénavant sur cette partie de territoire. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux des groupes R1 parc, A1 culture sans élevage et F1 activité forestière sans pourvoirie. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 66330Fb sont indiquées dans la grille de spécifications;
- dans la zone 66309Cb, un marché aux puces temporaire est dorénavant autorisé. Le pourcentage minimal de certains matériaux de revêtement exigé pour les murs latéraux est établi à 30 %. De plus, l'enduit de stuc ou d'agrégat exposé, l'enduit d'acrylique, le panneau préfabriqué et le clin de fibre de bois ne sont plus des matériaux de revêtement autorisés sur la façade alors que le

zinc, le clin de bois, la planche de bois, le bois et l'aluminium le sont à présent. Les matériaux autorisés sur les murs latéraux sont les mêmes que ceux qui le sont sur la facade. Le vinyle est un matériau prohibé. Par ailleurs, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. Également, la façade principale d'un bâtiment principal doit être située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Pie-XI Nord. Qui plus est, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade, autre qu'une façade principale d'un bâtiment principal, est autorisé. L'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est à présent autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme. De même, la zone 66331Cb est créée à même une partie de la zone 66309Cb. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C3 lieu de rassemblement, C4 salle de jeux mécaniques ou électroniques, C10 établissement hôtelier, C11 résidence de tourisme, C12 auberge de jeunesse, C20 restaurant, C21 débit d'alcool, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement, I1 industrie de haute technologie, I2 industrie artisanale et R1 parc. Qui plus est, un marché aux puces temporaire ainsi qu'un marché public temporaire sont autorisés. En outre, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation dans cette zone est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 66331Cb sont indiquées dans la grille de spécifications;

- dans la zone 66310Pa, le pourcentage minimal de certains matériaux de revêtement exigé sur la façade est fixé à 75 % alors que pour les murs latéraux, il est établi à 30 %. De plus, les matériaux de revêtement autorisés sur ces murs sont la pierre, la planche de bois, le bloc de béton architectural, le verre, la brique, le clin de bois, l'aluminium, le bois et le zinc. Le vinyle est un matériau prohibé. Par ailleurs, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. L'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est à présent autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme. De même, la zone 66332Pa est créée à même une partie de la zone 66310Pa afin que les normes applicables de cette nouvelle zone le soient sur cette partie de territoire. Les usages autorisés dans la nouvelle zone 66332Pa sont ceux des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C3 lieu de rassemblement, C20 restaurant, P1 établissement culturel et patrimonial, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement et R1 parc. En outre, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation dans cette zone est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. Qui plus est, un marché aux puces temporaire ainsi qu'un marché public temporaire sont autorisés. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications;

- dans la zone 66311Ha, le nombre maximum de logements autorisés dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est fixé à deux. La mention « Un logement supplémentaire est associé à un logement – article 181 » inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications est supprimée. Par surcroît, la largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de douze mètres lorsque la ligne avant de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De plus, l'enduit de stuc ou d'agrégat exposé, l'enduit d'acrylique, le panneau préfabriqué et le clin de fibre de bois ne sont plus des matériaux de revêtement autorisés sur la façade alors que le zinc, le clin de bois, la planche de bois, le bois et l'aluminium le sont à présent. Le vinyle est un matériau prohibé sur la façade. Par ailleurs, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. L'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la facade principale d'un bâtiment principal est à présent autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme. De même, la zone 66333Ha est créée à même une partie de la zone 66311Ha afin que les normes applicables de cette nouvelle zone le soient sur cette partie de territoire. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux des groupes H1 logement et R1 parc. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 66333Ha sont indiquées dans la grille de spécifications;
- dans la zone 66312Pb, un marché aux puces temporaire est dorénavant autorisé. Le pourcentage minimal de certains matériaux de revêtement exigé sur la façade est fixé à 75 % alors que pour les murs latéraux, il est établi à 30 %. De plus, les matériaux de revêtement autorisés sur ces murs sont la pierre, la planche de bois, le bloc de béton architectural, le verre, la brique, le clin de bois, l'aluminium, le bois et le zinc. Également, une feuille de polyéthylène ou un autre matériau souple est autorisé comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage. Le vinyle est un matériau prohibé. Par ailleurs, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. L'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est à présent autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme;
- dans la zone 66313Ha, l'enduit de stuc ou d'agrégat exposé, l'enduit d'acrylique et le panneau préfabriqué ne sont plus des matériaux de revêtement autorisés sur la façade alors que le zinc, le clin de bois, la planche de bois, le bois et l'aluminium le sont à présent. Par ailleurs, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. L'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est à présent autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme;
- dans la zone 66315Ma, l'enduit de stuc ou d'agrégat exposé, l'enduit d'acrylique, le panneau préfabriqué et le clin de fibre de bois ne sont plus des matériaux de revêtement autorisés sur la façade alors que le zinc, le clin de

bois, la planche de bois, le bois et l'aluminium le sont à présent. Le vinyle est un matériau prohibé sur la façade. Par ailleurs, la distance maximale entre la marge avant et la facade principale d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. L'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est à présent autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme. De plus, la zone 66315Ma est agrandie à même une partie des zones 66403Hb et 66405Pa afin d'appliquer sur cette partie de territoire les normes de ces zones. Qui plus est, dans la zone 66403Hb, l'enduit de stuc ou d'agrégat exposé, l'enduit d'acrylique, le panneau préfabriqué et le clin de fibre de bois ne sont plus des matériaux de revêtement autorisés sur la façade alors que le zinc, le clin de bois, la planche de bois, le bois et l'aluminium le sont à présent. Le vinyle est un matériau prohibé sur la façade. Dans la zone 66405Pa, un marché aux puces temporaire est dorénavant autorisé. Le pourcentage minimal de certains matériaux de revêtement exigé sur la façade est fixé à 75 %. De plus, les matériaux de revêtement autorisés sur ces murs sont la pierre, la planche de bois, le bloc de béton architectural, le verre, la brique, le clin de bois, l'aluminium, le bois et le zinc. Le vinyle est un matériau prohibé. Par ailleurs, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. L'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est à présent autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme;

- dans les zones 66317Ha, 66318Hb, 66319Hb, 66322Ha, 66323Hc, 66324Hb, 66326Hb, 66328Ha, 66412Ha, 66423Ca et 66429Ha, l'enduit de stuc ou d'agrégat exposé, l'enduit d'acrylique, le panneau préfabriqué et le clin de fibre de bois ne sont plus des matériaux de revêtement autorisés sur la façade alors que le zinc, le clin de bois, la planche de bois, le bois et l'aluminium le sont à présent. Le vinyle est un matériau prohibé sur la façade. Par ailleurs, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. L'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est à présent autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme. De plus, la zone 66318Hb est agrandie à même une partie de la zone 66318Hb;
- dans les zones 66320Hb et 66437Hb, l'enduit de stuc ou d'agrégat exposé, l'enduit d'acrylique, le panneau préfabriqué et le clin de fibre de bois ne sont plus des matériaux de revêtement autorisés sur la façade alors que le zinc, le clin de bois, la planche de bois, le bois et l'aluminium le sont à présent. Le vinyle est un matériau prohibé sur la façade;
- dans la zone 66325Hc, le pourcentage minimal de certains matériaux de revêtement exigé sur la façade est fixé à 75 % alors que pour les murs latéraux il est établi à 30 %. L'enduit de stuc ou d'agrégat exposé, l'enduit d'acrylique, le panneau préfabriqué et le clin de fibre de bois ne sont plus des matériaux de revêtement autorisés sur la façade alors que le zinc, le clin de bois, la planche

de bois, le bois et l'aluminium le sont à présent. Les matériaux autorisés sur les murs latéraux sont les mêmes que ceux qui le sont sur la façade. Le vinyle est un matériau prohibé;

- dans la zone 66327Cb, un marché aux puces temporaire est dorénavant autorisé. Le pourcentage minimal de certains matériaux de revêtement exigé sur les murs latéraux est établi à 30 %. De plus, l'enduit d'acrylique, le panneau préfabriqué et le clin de fibre de bois ne sont plus des matériaux de revêtement autorisés sur la façade alors que le zinc, le clin de bois, la planche de bois, le bois et l'aluminium le sont à présent. Les matériaux autorisés sur les murs latéraux sont les mêmes que ceux qui le sont sur la façade. Le vinyle est un matériau prohibé. Par ailleurs, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. La facade principale d'un bâtiment principal doit être située du côté de la ligne avant de lot qui longe l'avenue Industrielle. De même, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade, autre qu'une façade principale d'un bâtiment principal, est autorisé. L'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est à présent autorisé pourvu que *l'agrandissement soit conforme;*
- dans les zones 66402Pa et 66425Pa, un marché aux puces temporaire est dorénavant autorisé. Le pourcentage minimal de certains matériaux de revêtement exigé sur la façade est fixé à 75 %. De plus, les matériaux de revêtement autorisés sur la façade sont la pierre, la planche de bois, le bloc de béton architectural, le verre, la brique, le clin de bois, l'aluminium, le bois et le zinc. Le vinyle est un matériau de revêtement prohibé. Par ailleurs, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. L'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est à présent autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme;
- dans la zone 66404Ha, l'enduit de stuc ou d'agrégat exposé, l'enduit d'acrylique et la feuille de tôle d'acier ne sont plus des matériaux de revêtement autorisés sur la façade. Par ailleurs, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. L'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est à présent autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme;
- dans la zone 66409Hb, le pourcentage minimal de certains matériaux de revêtement exigé sur la façade est fixé à 75 % alors que pour les murs latéraux il est établi à 30 %. De plus, l'enduit de stuc ou d'agrégat exposé, l'enduit d'acrylique, le panneau préfabriqué et le clin de fibre de bois ne sont plus des matériaux de revêtement autorisés sur la façade alors que le zinc, le clin de bois, la planche de bois, le bois et l'aluminium le sont à présent. Les matériaux autorisés sur les murs latéraux sont les mêmes que ceux qui le sont sur la

façade. Le vinyle est un matériau prohibé. De plus, la zone 66456Hb est créée à même une partie de la zone 66409Hb afin d'appliquer à cette partie de territoire les normes de cette nouvelle zone. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux des groupes H1 logement et R1 parc. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 66456Hb sont indiquées dans la grille de spécifications;

- dans la zone 66411Ha, la mention « Lot affecté à l'habitation et protection d'espaces boisés – articles 323 et 697 » inscrite sur la ligne intitulée « Dispositions particulières » de la section intitulée « Normes de lotissement » de la grille de spécifications est supprimée. La superficie minimale d'un lot est fixée à 375 mètres carrés et sa largeur minimale, à quinze mètres. De plus, pour un bâtiment jumelé de un à deux logements du groupe H1 logement, la superficie minimale d'un lot est fixée à 250 mètres carrés et sa largeur minimale, à dix mètres. En tous les cas, la norme relative à la profondeur minimale d'un lot est supprimée. Par surcroît, la largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de douze mètres lorsque la ligne avant de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De plus, l'enduit de stuc ou d'agrégat exposé, l'enduit d'acrylique, le panneau préfabriqué et le clin de fibre de bois ne sont plus des matériaux de revêtement autorisés sur la façade alors que le zinc, le clin de bois, la planche de bois, le bois et l'aluminium le sont à présent. Le vinyle est un matériau prohibé sur la façade. Par ailleurs, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. L'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est à présent autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme;

- dans la zone 66413Hb, la dominante et la valeur sont dorénavant Ha, soit habitation de petit gabarit. Le nombre maximum de logements autorisés dans un bâtiment isolé est réduit à deux et dans un bâtiment jumelé, à un. La largeur minimale exigée d'un lot est réduite à quinze mètres. Relativement aux dimensions du bâtiment principal, la largeur minimale est réduite à 7,3 mètres et la hauteur maximale, à neuf mètres. Pour un bâtiment jumelé d'un logement du groupe H1 logement, la hauteur maximale est aussi réduite à neuf mètres. En ce qui a trait aux normes d'implantation, les marges latérales sont réduites à deux mètres et la marge arrière à 7,5 mètres. La profondeur combinée minimale est réduite à quatre mètres. Le pourcentage d'aire verte minimale exigé est augmenté à 30 % et la norme relative à la superficie minimale d'aire d'agrément est supprimée. Quant aux normes d'implantation particulières pour un bâtiment jumelé d'un logement du groupe H1 logement, les marges latérales sont réduites à quatre mètres et la marge arrière à 7,5 mètres. Le pourcentage d'aire verte minimale exigé est augmenté à 15 % et la norme relative à la superficie minimale d'aire d'agrément est supprimée. De plus, l'enduit de stuc ou d'agrégat exposé, l'enduit d'acrylique, le panneau préfabriqué et le clin de fibre de bois ne sont plus des matériaux de revêtement autorisés sur la façade alors que le zinc, le clin de bois, la planche de bois, le bois et l'aluminium le sont à présent. Le vinyle est un matériau prohibé sur la façade. Par ailleurs, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment

principal est établie à trois mètres. L'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est à présent autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme;

- dans la zone 66414Ha, l'enduit de stuc ou d'agrégat exposé, l'enduit d'acrylique, le panneau préfabriqué et le clin de fibre de bois ne sont plus des matériaux de revêtement autorisés sur la façade alors que le zinc, le clin de bois, la planche de bois, le bois et l'aluminium le sont à présent. Le vinyle est un matériau prohibé sur la façade. Par ailleurs, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. L'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est à présent autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme. De plus, cette zone est agrandie à même une partie des zones 66415Ha et 66427Hb, afin d'appliquer à cette partie de territoire les normes de la zone 66414Ha. Dans la zone 66415Ha, le nombre maximum de logements autorisés dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est fixé à deux. La mention « Un logement supplémentaire est associé à un logement – article 181 » inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications est supprimée. De plus, l'enduit de stuc ou d'agrégat exposé, l'enduit d'acrylique, le panneau préfabriqué et le clin de fibre de bois ne sont plus des matériaux de revêtement autorisés sur la façade alors que le zinc, le clin de bois, la planche de bois, le bois et l'aluminium le sont à présent. Le vinyle est un matériau prohibé sur la façade. Par ailleurs, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. L'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est à présent autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme. Qui plus est, les modifications apportées aux normes de la zone 66414Ha le sont également à la zone 66427Hb, à l'exception que le vinyle, dans la zone 66427Hb, est un matériau prohibé, mais pas que sur la façade. La zone 66438Ha est agrandie à même une partie de la zone 66427Hb afin d'appliquer à cette partie de territoire les normes applicables de la zone 66438Ha. Dans la zone 66438Ha, le nombre maximum de logements autorisés dans un bâtiment isolé est fixé à deux. La mention « Un logement supplémentaire est associé à un logement – article 181 » inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications est supprimée. La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de douze mètres lorsque la ligne avant de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. L'enduit de stuc ou d'agrégat exposé, l'enduit d'acrylique, le panneau préfabriqué et le clin de fibre de bois ne sont plus des matériaux de revêtement autorisés sur la façade alors que le zinc, le clin de bois, la planche de bois, le bois et l'aluminium le sont à présent. Le vinyle est un matériau prohibé sur la façade. Par ailleurs, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. L'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un

bâtiment principal est à présent autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme. La zone 66439Hb est par ailleurs agrandie à même une partie de la zone 66438Ha afin d'appliquer à cette partie de territoire les normes de la zone 66439Hb. Dans cette zone, l'enduit de stuc ou d'agrégat exposé, l'enduit d'acrylique, le panneau préfabriqué et le clin de fibre de bois ne sont plus des matériaux de revêtement autorisés sur la facade alors que le zinc, le clin de bois, la planche de bois, le bois et l'aluminium le sont à présent. Le vinyle est un matériau prohibé sur la façade. La zone 66457Ha est en outre créée à même une partie des zones 66414Ha et 66426Ha afin d'appliquer à cette partie de territoire les normes de cette nouvelle zone. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux des groupes H1 logement et R1 parc. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 66457Ha sont indiquées dans la grille de spécifications. Quant à la zone 66426Ha, l'exigence générale relative à la hauteur minimale d'un bâtiment principal ainsi que celle plus particulière pour un bâtiment jumelé d'un logement du groupe H1 logement est supprimée. Cependant, une hauteur maximale est dorénavant prévue et fixée à douze mètres. Elle est toutefois fixée à neuf mètres pour un bâtiment jumelé d'un logement du groupe H1 logement. L'enduit de stuc ou d'agrégat exposé, l'enduit d'acrylique, le panneau préfabriqué et le clin de fibre de bois ne sont plus des matériaux de revêtement autorisés sur la façade alors que le zinc, le clin de bois, la planche de bois, le bois et l'aluminium le sont à présent. Le vinyle est un matériau prohibé. Par ailleurs, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. L'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est à présent autorisé pourvu que *l'agrandissement soit conforme;*

- dans la zone 66417Mb, le pourcentage minimal de certains matériaux de revêtement exigé sur les murs latéraux est établi à 30 %. L'enduit de stuc ou d'agrégat exposé, l'enduit d'acrylique, le panneau préfabriqué et le clin de fibre de bois ne sont plus des matériaux de revêtement autorisés sur la façade alors que le zinc, le clin de bois, la planche de bois, le bois et l'aluminium le sont à présent. Les matériaux autorisés sur les murs latéraux sont les mêmes que ceux qui le sont sur la façade. Le vinyle est un matériau prohibé. Par ailleurs, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. La facade principale d'un bâtiment principal doit être située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Pie-XI Sud. De même, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade, autre qu'une façade principale d'un bâtiment principal, est autorisé. L'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est à présent autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme;

- dans les zones 66419Cb et 66420Ma, le pourcentage minimal de certains matériaux de revêtement exigé sur les murs latéraux est établi à 30 %. L'enduit de stuc ou d'agrégat exposé, l'enduit d'acrylique, le panneau préfabriqué et le clin de fibre de bois ne sont plus des matériaux de revêtement autorisés sur la

façade alors que le zinc, le clin de bois, la planche de bois, le bois et l'aluminium le sont à présent. Les matériaux autorisés sur les murs latéraux sont les mêmes que ceux qui le sont sur la façade. Le vinyle est un matériau prohibé. Par ailleurs, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. De même, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade, autre qu'une façade principale d'un bâtiment principal, est autorisé. L'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est à présent autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme;

- dans la zone 66431Mb, le nombre maximum de logements autorisés dans un bâtiment isolé est augmenté à six. Le pourcentage minimal de certains matériaux de revêtement exigé sur les murs latéraux est établi à 30 %. L'enduit de stuc ou d'agrégat exposé, l'enduit d'acrylique, le panneau préfabriqué et le clin de fibre de bois ne sont plus des matériaux de revêtement autorisés sur la façade alors que le zinc, le clin de bois, la planche de bois, le bois et l'aluminium le sont à présent. Les matériaux autorisés sur les murs latéraux sont les mêmes que ceux qui le sont sur la façade. Le vinyle est un matériau prohibé. Par ailleurs, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. De même, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade, autre qu'une façade principale d'un bâtiment principal, est autorisé. L'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est à présent autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme;

- dans la zone 66433Fb, les usages du groupe R4 espace de conservation naturelle ne sont plus autorisés. Relativement aux normes d'implantation, la marge avant est fixée à six mètres, les marges latérales à deux mètres et la marge arrière à 7,5 mètres. La profondeur combinée minimale des cours latérales est établie à quatre mètres. Pour les normes d'implantation particulières relatives aux usages du groupe F1 activité forestière sans pourvoirie, la marge avant est fixée à 30 mètres, les marges latérales à dix mètres et la marge arrière à quinze mètres. La profondeur combinée minimale est établie à 20 mètres. Également, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi ou sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou en cours de réalisation peut dorénavant être agrandi pourvu que cet agrandissement soit conforme;

- dans la zone 66440Cc, le pourcentage minimal de certains matériaux de revêtement exigé sur les murs latéraux est établi à 30 %. Le panneau préfabriqué et le clin de fibre de bois ne sont plus des matériaux de revêtement autorisés sur la façade alors que le zinc, le clin de bois, la planche de bois, le bois, l'aluminium et l'enduit d'acrylique le sont à présent. Les matériaux autorisés sur les murs latéraux sont les mêmes que ceux qui le sont sur la façade. Le vinyle est un matériau prohibé. Par ailleurs, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. L'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la

distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est à présent autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme;

- dans la zone 66442Ha, le nombre maximum de logements autorisés dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est fixé à deux. La mention « Un logement supplémentaire est associé à un logement – article 181 » inscrite sur la ligne intitulée « Usage associé » de la section intitulée « Usages autorisés » de la grille de spécifications est supprimée. De plus, l'enduit de stuc ou d'agrégat exposé, l'enduit d'acrylique, le panneau préfabriqué et le clin de fibre de bois ne sont plus des matériaux de revêtement autorisés sur la façade alors que le zinc, le clin de bois, la planche de bois, le bois et l'aluminium le sont à présent. Le vinyle est un matériau dorénavant prohibé sur la façade. Par ailleurs, la distance maximale entre la marge avant et la facade principale d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. L'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est à présent autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme. De même, les zones 66442Ha et 66443Ab sont agrandies même une partie du territoire de l'une et de l'autre, de façon à ce que leurs normes respectives soient applicables à ces parties de territoire;
- dans la zone 66444Hb, l'enduit de stuc ou d'agrégat exposé, l'enduit d'acrylique, le panneau préfabriqué, le clin de fibre de bois et le vinyle ne sont plus des matériaux de revêtement autorisés sur la façade alors que le zinc, le clin de bois, la planche de bois, le bois, l'aluminium et le verre le sont à présent. Le vinyle est un matériau prohibé sur la façade;
- dans les zones 66446Ca et 66452Ma, le pourcentage minimal de certains matériaux de revêtement exigé sur la façade est établi à 75 %. L'enduit de stuc ou d'agrégat exposé, l'enduit d'acrylique, le panneau préfabriqué et le clin de fibre de bois ne sont plus des matériaux de revêtement autorisés sur la façade alors que le zinc, le clin de bois, la planche de bois, le bois et l'aluminium le sont à présent. Le vinyle est un matériau prohibé sur la façade. Par ailleurs, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. L'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est à présent autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme;
- dans la zone 66451Hb, l'enduit de stuc ou d'agrégat exposé, l'enduit d'acrylique, le panneau préfabriqué, le clin de fibre de bois et le vinyle ne sont plus des matériaux de revêtement autorisés sur la façade alors que le zinc, le clin de bois, la planche de bois, le bois, l'aluminium et le verre le sont à présent. Le vinyle est un matériau prohibé sur la façade. Par ailleurs, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. L'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la

façade principale d'un bâtiment principal est à présent autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme;

- dans la zone 66455Hb, le pourcentage minimal de certains matériaux de revêtement exigé sur les murs latéraux est établi à 30 %. L'enduit de stuc ou d'agrégat exposé, l'enduit d'acrylique, la feuille de tôle d'acier et le panneau de fibrociment ne sont plus des matériaux de revêtement autorisés sur la façade. Les matériaux autorisés sur les murs latéraux sont les mêmes que ceux qui le sont sur la façade.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 154

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES DANS LE QUARTIER VAL-BÉLAIR

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** L'article 945.1 du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après la zone « 66327Cb », des zones « 66331Cb, 66332Pa ».
- **2.** L'intitulé de la section VIII du chapitre XIX de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la zone « 66327Cb », des zones « 66331Cb, 66332Pa ».
- **3.** L'annexe I de ce règlement est modifiée, au plan numéro CA6Q66Z01, par :
- 1° la création de la zone 66220Fa à même une partie de la zone 66206Fb, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ154A01 de l'annexe I du présent règlement;
- 2° l'agrandissement de la zone 66301Ha à même une partie de la zone 66329Ha, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ154A02 de l'annexe I du présent règlement;
- 3° l'agrandissement de la zone 66302Ha à même une partie de la zone 66308Ha, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ154A02 de l'annexe I du présent règlement;
- 4° l'addition, dans la zone 66306Ha, d'une zone tampon d'une profondeur de 20 mètres, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ154A02 de l'annexe I du présent règlement;
- 5° l'agrandissement de la zone 66315Ma à même une partie des zones 66403Hb et 66405Pa, qui sont réduites d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ154A03 de l'annexe I du présent règlement;
- 6° l'agrandissement de la zone 66318Ha à même une partie de la zone 66317Ha, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ154A02 de l'annexe I du présent règlement;
- 7° la création de la zone 66330Fb à même une partie de la zone 66307Fb, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ154A02 de l'annexe I du présent règlement;

- 8° la création de la zone 66331Cb à même une partie de la zone 66309Cb, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ154A02 de l'annexe I du présent règlement;
- 9° la création de la zone 66332Pa à même une partie de la zone 66310Pa, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ154A02 de l'annexe I du présent règlement;
- 10° la création de la zone 66333Ha à même une partie de la zone 66311Ha, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ154A02 de l'annexe I du présent règlement;
- 11° la création de la zone 66334Hb à même une partie de la zone 66303Mb, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ154A02 de l'annexe I du présent règlement;
- 12° la création de la zone 66336Ha à même une partie de la zone 66308Ha, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ154A02 de l'annexe I du présent règlement;
- 13° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 66413Hb par « 66413Ha », tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ154A04 de l'annexe I du présent règlement;
- 14° l'agrandissement de la zone 66414Ha à même une partie des zones 66415Ha et 66427Hb, qui sont réduites d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ154A04 de l'annexe I du présent règlement;
- 15° l'agrandissement de la zone 66438Ha à même une partie de la zone 66427Hb, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ154A04 de l'annexe I du présent règlement;
- 16° l'agrandissement de la zone 66439Hb à même une partie de la zone 66438Ha, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré aux plans numéros RCA6VQ154A04 et RCA6VQ154A05 de l'annexe I du présent règlement;
- 17° l'agrandissement de la zone 66442Ha à même une partie de la zone 66443Ab, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ154A05 de l'annexe I du présent règlement;
- 18° l'agrandissement de la zone 66443Ab à même une partie de la zone 66442Ha, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ154A05 de l'annexe I du présent règlement;
- 19° la création de la zone 66456Ha à même une partie de la zone 66409Hb, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ154A02 de l'annexe I du présent règlement;

20° la création de la zone 66457Ha à même une partie des zones 66414Ha et 66426Ha, qui sont réduites d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ154A04 de l'annexe I du présent règlement.

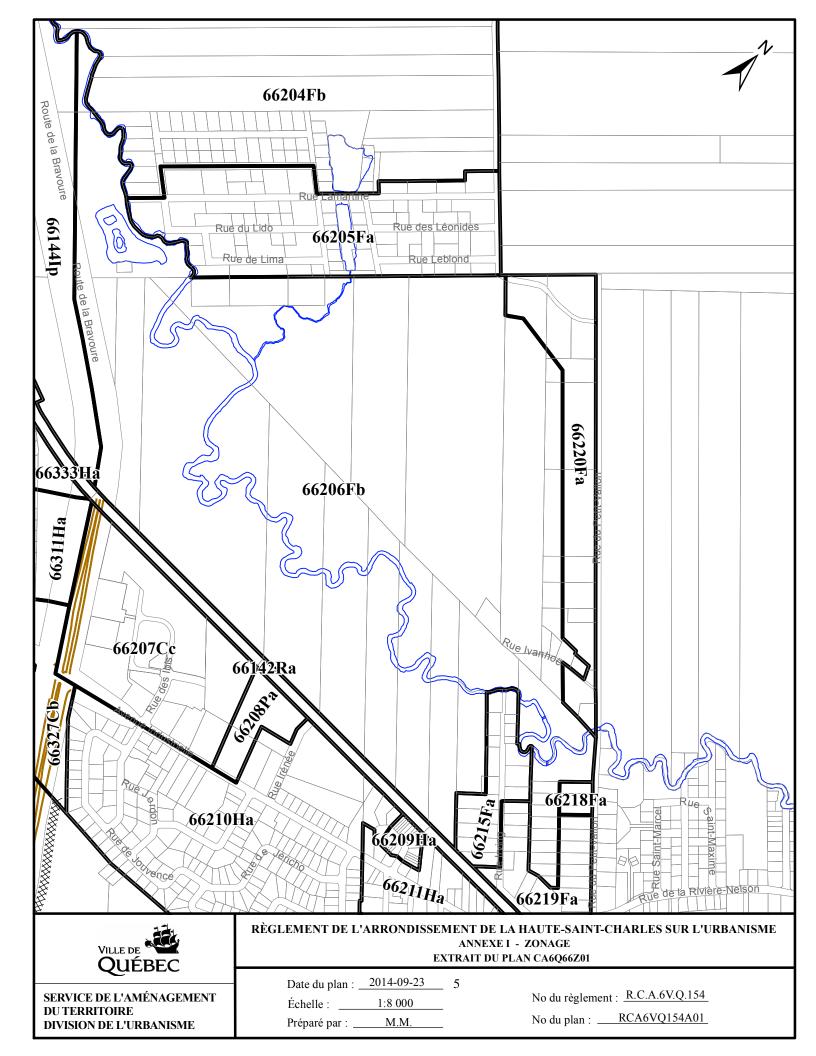
4. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

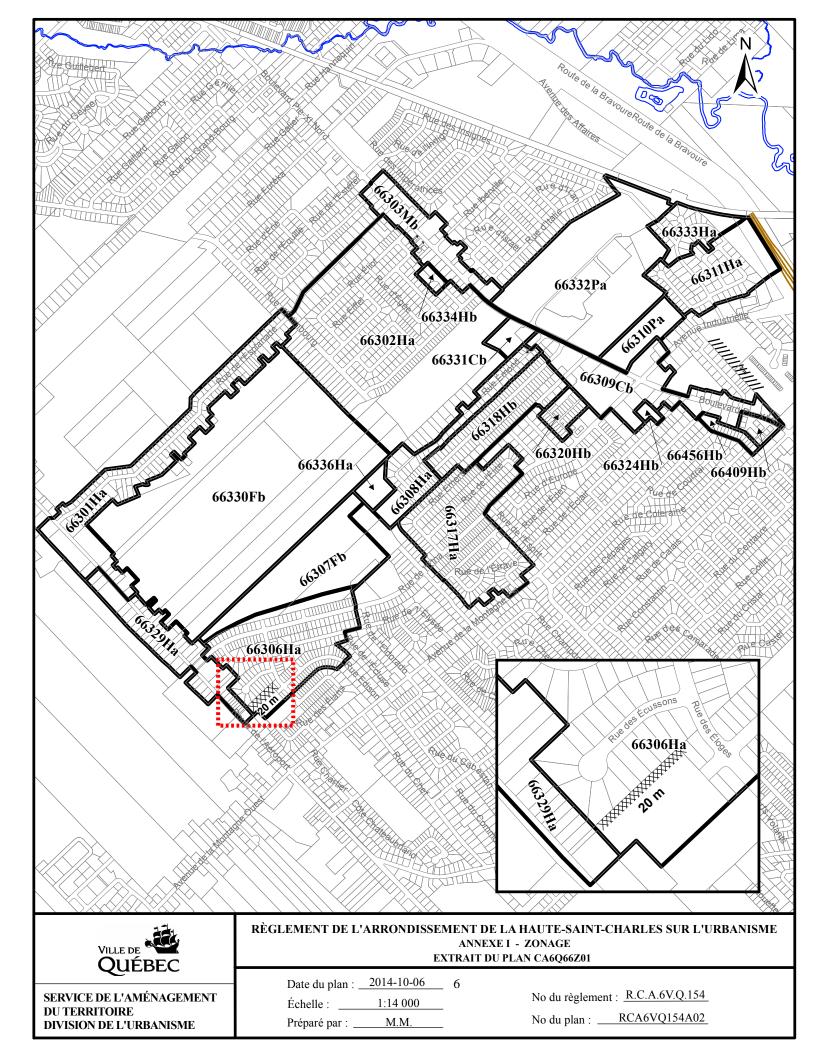
- 1° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 66201Fb, 66204Fb, 66205Fa, 66206Fb, 66208Pa, 66209Ha, 66210Ha, 66211Ha, 66213Ha, 66214Fa, 66215Fa, 66216Ha, 66218Fa, 66219Fa, 66301Ha, 66302Ha, 66303Mb, 66305Ha, 66306Ha, 66308Ha, 66309Cb, 66310Pa, 66311Ha, 66312Pb, 66313Ha, 66314Ha, 66315Ma, 66316Ha, 66317Ha, 66318Hb, 66319Hb, 66320Hb, 66321Ha, 66322Ha, 66323Hc, 66324Hb, 66325Hc, 66326Hb, 66327Cb, 66328Ha, 66329Ha, 66402Pa, 66403Hb, 66404Ha, 66405Pa, 66406Ha, 66407Ha, 66408Ha, 66409Hb, 66410Ha, 66411Ha, 66412Ha, 66413Hb, 66414Ha, 66415Ha, 66416Ha, 66417Mb, 66418Ha, 66419Cb, 66420Ma, 66421Ha, 66422Ha, 66423Ca, 66424Ha, 66432Ha, 66436Ha, 66437Hb, 66431Mb, 66432Ha, 66436Ha, 66437Hb, 66438Ha, 66439Hb, 66440Cc, 66442Ha, 66445Ha, 66445Ha, 66446Ca, 66451Hb, 66452Ma et 66455Hb par celles de l'annexe II du présent règlement;
- 2° l'insertion des grilles de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicables à l'égard des zones 66220Fa, 66330Fb, 66331Cb, 66332Pa, 66333Ha, 66334Hb, 66336Ha, 66456Hb et 66457Ha.
- 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

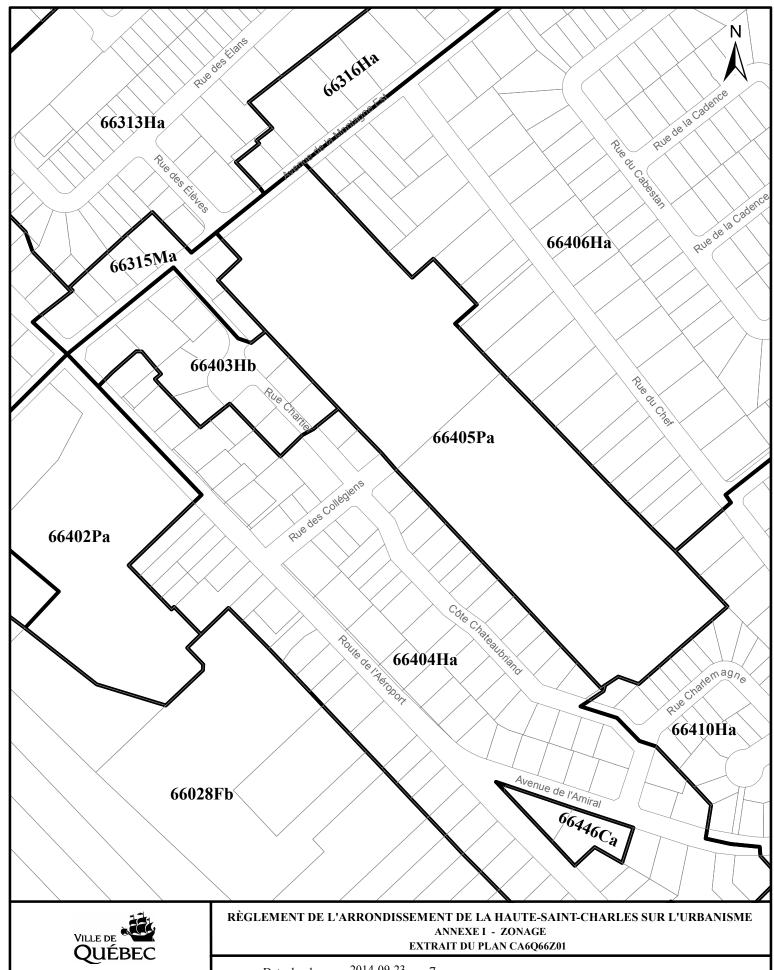
ANNEXE I

(article 1)

PLANS NUMÉROS RCA6VQ154A01 À RCA6VQ154A05







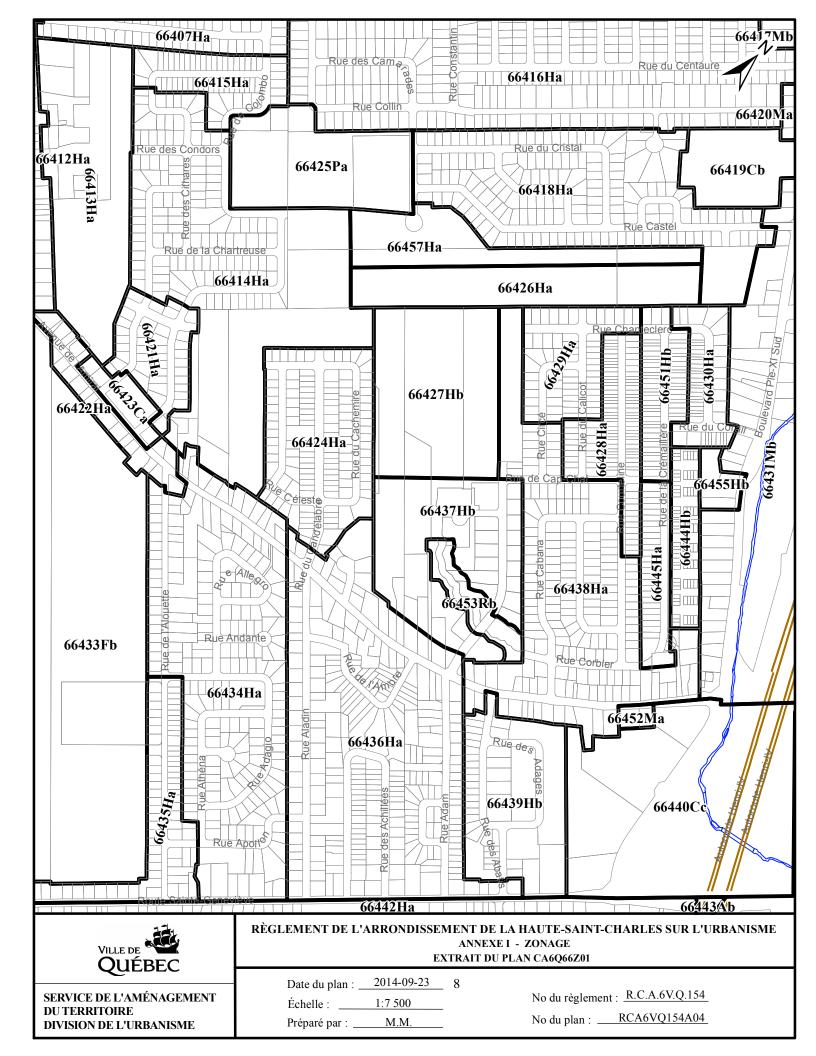


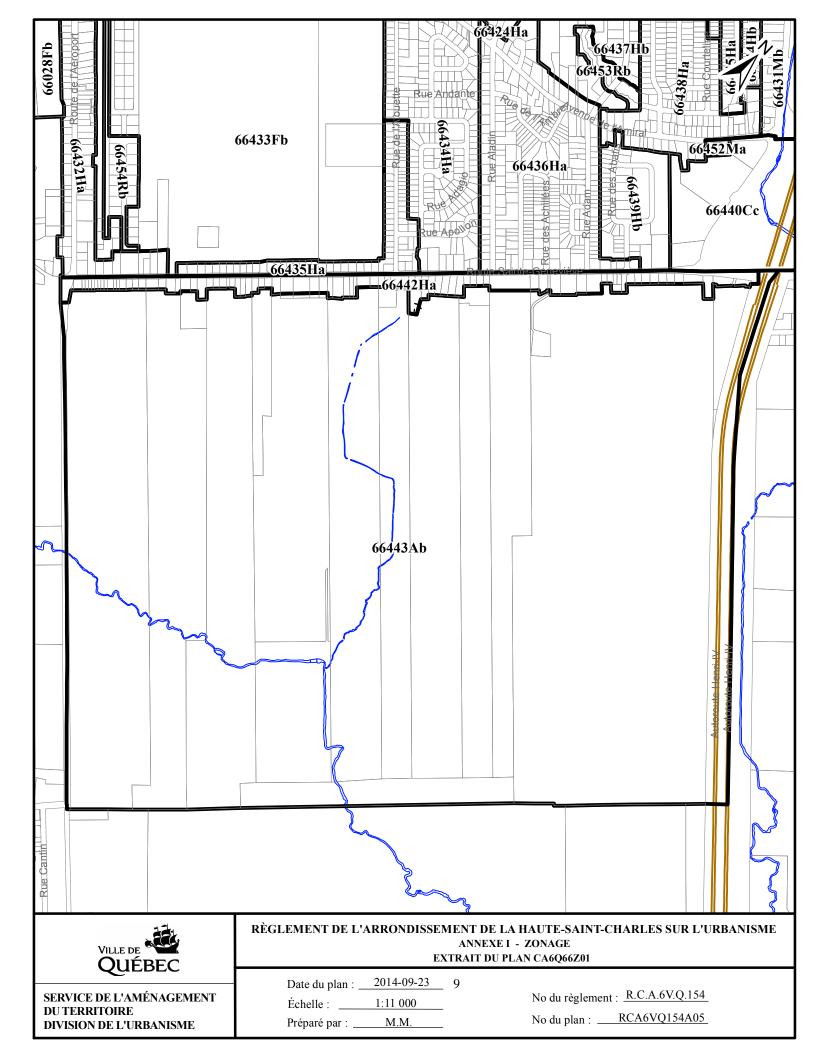
DIVISION DE L'URBANISME

Préparé par : M.M.

No du règlement : R.C.A.6V.Q.154

No du plan : RCA6VQ154A03





ANNEXE II (article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

VILLE DE PRÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

66201Fb

								002U1F
USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
AGRICULTURE								
A1 Culture sans élevage								
FORÊT								
F1 Activité forestière sans pourvoirie								
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Super			geur	D., 6 1			
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profondet	ır minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES								
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	İ							
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m					
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m					
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	minimale	Ha	uteur	Nombre	e d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m			15 m			OSIII OU I	Toom out
		Marge	Largeur com	binée des cours	Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	late	érales	arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	30 m	10 m	2	0 m	15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie ma	ximale de planci	ner		Nombre de	logements à l'hecta	re
	Vente	au détail	A	dministration		Minimal	M	laximal
AF-4 0 X x	Par établissemen	nt Par bâtime	ent I	ar bâtiment				
	0 m²	0 m²		0 m²		0 log/ha	0	log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMEN	T DES VÉH	ICULES					
ТУРЕ								
Général								
ENSEIGNE								
ТУРЕ								

Type 8 Agriculture ou forestier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556

66204Fb

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

AGRICULTURE

A1 Culture sans élevage

FORÊT

F1 Activité forestière sans pourvoirie

NORMES DE LOTISSEMENT

	Supe	rficie	Larg	geur		
	minimale maximale mi		minimale	maximale	Profondeur minimale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m			
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m			
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m			
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

	•		**		X 1	11.7				
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	nınımale	Hau	teur	Nombre	d'étages	Pourcentage minimal de grands logements			
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m		15 m							
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		S		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	4 m		7.5 m					
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
A1 Culture sans élevage	30 m	10 m	20	m	15 m	1				
F1 Activité forestière sans pourvoirie	30 m	10 m	20	m	15 m					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hectare			
	Vente	au détail	Administration		Minimal		M	aximal		
AF-4 0 X x	Par établissemen	nt Par bâtimer	nt Pa	Par bâtiment						

0 m²

0 m²

0 log/ha

0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

() m²

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901

ENSEIGNE

TYPE

Type 8 Agriculture ou forestier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575

USAGES AUTORISÉS

66205Fa

HABITATION		Isol		pe de bâtimen Jumelé	En rangé	ée			
				nents autorisés			Localisati	on P	rojet d'ensembl
H1 Logement	Minin		re de logen	0	0		Localisati	on 1	rojet a ensemb
H1 Logement	Maxin			0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc FORÊT									
F1 Activité forestière sans pourvoirie									
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé: Un logement supplémentaire	e est associé à un	logement - a	rticle 181						
NORMES DE LOTISSEMENT									
10111112022201112111	Superfi	iaia		T	1			<u> </u>	
	minimale	maximale	minimal	Largeur e maxima	ale Pi	rofondeur min	nimale		
DIMENGIONG DADTICHI IÈDEC	i i i i i i i i i i i i i i i i i i i	maximaic	111111111111111111111111111111111111111	C maximi				l I	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	2000 2		50						
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m						
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m						
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m ²		25 m						
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DATIMENT FRINCIFAL	·			**		NY 1 "			
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	nnimale		Hauteur		Nombre d'éta	ages		age minimal Is logements
	mètre %		minima	le maxim	ale min	nimal	maximal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + o
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m			9 m				85m² ou +	105m² ou
DIVIDIONS GENERALES	7.5 III	Marge	Largeur	ombinée des co		arge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	Largeure	latérales			minimal	d'aire verte	d'aire
								minimale	d'agrémer
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m		4 m	7.:	5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	timale de pl	ancher			Nombre de l	logements à l'hec	tare
	Vente	au détail		Administratio	on	Min	imal]	Maximal
AF-4+ 4 G x	Par établissement	t Par bâtime	nt	Par bâtiment	t				
	220 m²	220 m²		0 m ²					8 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pour	centage minin	nal exigé			
	Façade		20%	Mur latér	al		To	ous Murs	
	Pierre								
	Aluminium								
	Brique								
	Planche de bois			1					
	Zinc								
	Bois			-					
	Verre			4					
	Bloc de béton arc	chitectural		-					
	Clin de bois	cintectulai		4					
		:1 _{6.40} . 17: 1	la avu 1- £.						
	Matériaux proh		le sur la faça	iue					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMEN'	T DES VÉH	ICULES						
ТҮРЕ									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dés	ogatoire - article	895							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire	- article 896								
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi o	u partiellement d								
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non c	lesservi ou sur ui	n lot partielle	ment desse	ervi - article 9	001				
ENSEIGNE									
ENSEIGNE									
TYPE Type 1 Général									

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

66206Fb

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

AGRICULTURE

A1 Culture sans élevage

FORÊT

F1 Activité forestière sans pourvoirie

NORMES DE LOTISSEMENT

	Supe	rficie	Larg	geur	
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profondeur minimale
DIMENSIONS GÉNÉRALES					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES					
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m		
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m		
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m		
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m		

		ICIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale	Hai	ıteur	Nombre	d'étages	Pourcentage minimal de grands logements		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m			15 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	4	4 m					
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
A1 Culture sans élevage	30 m	10 m	20) m	15 m				
F1 Activité forestière sans pourvoirie	30 m	10 m	20) m	15 m				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	ier		Nombre de	logements à l'hecta	re	
	Vente	au détail	Ad	lministration		Minimal	M	aximal	
AF-4 0 X x	Par établissemen	nt Par bâtime	nt P	ar bâtiment					

 0 m^2

0 m²

0 log/ha

0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

() m²

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575

VILLE DE PRÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

66208Pa

USAGES AUTORISÉS										002001
				C	C' '	l. Jll.				
PUBLIQUE				par établi		imale de planch par bât		Localica	ation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et	de formation			pai etabli	issement	par bat	illent	Lucansa	Pourcentage m de grands log 1 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 % de logements à l'hectare Maxir Tous Murs rique bis loc de béton architectural erre anche de bois inc lin de bois	r rojet u ensemble
P8 Équipement de sécurité publ										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	1									
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
	usage du groupe C1 serv									
Usage spécifiquement exclu : Ur	n établissement d'enseigne	ement secondair	e d'une su	uperficie d	de planche	r de plus de 5 (000 mètres ca	rrés		
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCI	PAL .	Largeur r	ninimale		Hau	teur	Nombre	e d'étages		
		mètre	%	n	minimale maximale		minimal	maximal		3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES									OSIII OU T	105111 00 +
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marga latéra		rgeur combi latéi	inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	d'aire verte	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRA	ALES	6 m	4.5 n	n	9	m	12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superfici	ie maximal	e de planch	er		Nombre d	e logements à l'he	ctare
Ru 3 E f			Vente au détail			ministration		Minimal		Maximal
		Par établissemer		âtiment						
		2200 m²	220	00 m²		1100 m²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT							e minimal exig			
		Façade				Mur latéral				75%
								Bois		
										ctural
								Plan	che de bois	
								Zinc	;	
								Clin	de bois	
								Ven	e	
								Aluı	ninium	
		Matériaux pro	hibés :	Vinyle						
STATIONNEMENT HORS RUE, C	HARGEMENT OU DÉ	CHARGEMEN	T DES V	VÉHICU	LES					
TYPE										
TYPE Général										
Général	ement devant une façade (d'un bâtiment pr	incipal es	st prohibé	- article 6	33				

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

VILLE DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME QUÉBEC GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

66209Ha

USAGI	ES AUTORISÉS													
HABITA	ATION					Type d	e bâtiment	t						
				Isol			melé		ı rangée					
				Nomb	re de l	ogement	s autorisés	par b	oâtiment	Lo	calisation	ı	Proj	et d'ensemble
H1	Logement		imum	1			1		1					
		Maxi	mum	2			1		5					
DÉCDÉ	nombre maximal de bâtiments dans une rangée ATION EXTÉRIEURE								3					
R1	Parc													
	ES DE LOTISSEMENT													
1102411		Super	ficie		<u> </u>	Larg	TAILT	1						
		minimale		imale	min	imale	maxima	ale	Profon	deur minima	le			
DIME	NSIONS GÉNÉRALES	375 m²			14	5 m								
	NSIONS PARTICULIÈRES	373 III				, III								
	Junelé 1 logement	250 m²			1/) m								
	En rangée 1 logement	125 m ²				5 m								
		123 III			4.	<i>J</i> III								
BATIN	IENT PRINCIPAL													
DIMEN	SIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur i	minima	le		Hau	iteur		Nom	bre d'étages				e minimal ogements
		mètre		%	mir	imale	maxim	ale	minimal	maxi	mal	2 ch. ou + 85m² ou +	ou	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIME	INSIONS GÉNÉRALES	7.3 m					9 m					osiii ou -		103III OU +
DIME	NSIONS PARTICULIÈRES													
Н1 .	Jumelé 1 logement	6 m	1				9 m	ŀ						
H1 1	En rangée 1 logement	4.5 m					9 m							
			M	arge	Large	eur comb	inée des co	ours	Marge	PC	os	Pourcenta	ge	Superficie
NORMI	ES D'IMPLANTATION	Marge avant		térale		laté	rales		arrière	mini	mal	d'aire ver		d'aire
NODA	TEG DIDADI ANTEATION OF VED ALEG	6 m		2 m		- 1	m		7.5 m			minimal 30 %	e	d'agrément
	MES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES MES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	OIII		2 111			111		7.5 111			30 %		
	Jumelé 1 logement	6 m		4 m					7.5 m			15 %		
	En rangée 1 logement	6 m		4 m					9 m			5 %		
	ES DE DENSITÉ	0 111		rficie max	cimale o	le planch	er		7	Non	hre de los	gements à l'	hectare	<u> </u>
NOKWI	ES DE DENSITE	Vente	au dét				ministratio	n		Minimal	iore de rog			ximal
Ru	3 E f	Par établissemen		ar bâtime	nt		ar bâtiment							
		2200 m²		2200 m²			1100 m²							
MATÉI	RIAUX DE REVÊTEMENT						Pour	centage	e minimal ex	igé				
		Façade			20)%	Mur latér	al			Tous	Murs		
		Planche de bois												
		Verre												
		Zinc												
		Bois												
		Aluminium				$\overline{}$								
		Bloc de béton a	rchitec	tural		$\overline{}$								
		Clin de bois				$\overline{}$								
		Pierre				$\overline{}$								
		Brique				$\overline{}$								
		Matériaux pro	hibés :	Vinv	le sur la	façade								
DISPOS	ITIONS PARTICULIÈRES	l Pion				,								
	tance maximale entre la marge avant et la façade princi	oale d'un bâtimer	nt prin	cipal est	de tro	is mètre	s - article	351						
	ONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ													
	ONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OUDE	CHARGEMEN	VI DE	S VEH.	ICUL	20								
TYPE														

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

66210Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type d	e bâtiment					
			Isolé	Ju	melé	En rangée				
				e de logement			Lo	calisatio	on Pro	ojet d'ensemb
H1 Logement	Mini Maxii	mum	1 2		1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Maxii	mum			1	0				
R1 Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT										
NORMED DE LOTISOEMENT	Super	ficia		Lar	~~~					
	minimale	maxim	nale	minimale	maximale	Profon	deur minimal	le		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m ²		-	15 m		1				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	373 III			15 111						
H1 Jumelé 1 logement	250 m²			10 m	I					
	230 1112			10 111						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	ntá va hôtimant igalá agt	do 10 m	ademan L		a arrant da la	t do ao lot am	t aasu ul aa at a	•••••		mal da 20
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implar mètres - article 321	me un bammem isole est	de 12 II	netres io	orsque la ligh	ie avant de 10	it de ce fot es	i courbe et j	possede	un rayon maxi	mai de 30
BÂTIMENT PRINCIPAL										
	Largeur r	minimale		Hai	uteur	Non	ibre d'étages		Pourcenta	ge minimal
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale							de grands	logements
	mètre	%	'	minimale	maximale	minimal	maxi	mal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + 105m² ou
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m				9 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement	6 m				9 m			Ì		
		Marg			inée des cours		PC		Pourcentage	Superfici
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latéra	ale	laté	rales	arrière	mini	mal	d'aire verte minimale	d'aire d'agréme
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 n	n	4	m	7.5 m			30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 n	n			7.5 m		ì	15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superfic	cie maxi	male de planch	ner		Non	bre de le	ogements à l'hecta	ire
	Vente	au détail	l	Ad	lministration		Minimal		N	Iaximal
Ru 3 E f	Par établissemen		bâtimen	t P	ar bâtiment					
	2200 m²	22	200 m²		1100 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT						age minimal e	xigé			
	Façade			20%	Mur latéral			Tou	us Murs	
	Verre									
	Pierre									
	Bloc de béton a	rchitectur	al							
	Bois									
	Zinc									
	Planche de bois									
	Aluminium									
	Brique									
	Clin de bois									
	Matériaux prol	hibés :	Vinyle	sur la façade						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	1									
La distance maximale entre la marge avant et la façade	principale d'un bâtimen	t princip	pal est o	de trois mètre	es - article 35	1				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DÉCHARGEMEN	T DES	VÉHIC	CULES						
ТҮРЕ										
Général										
General										

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

											66211H
USAGES AUTORISÉS											
HABITATION					de bâtiment						
			Isolé		fumelé	En rang					
III I	M:	•		de logeme	nts autorisés	par bâtime	ent	Loca	alisation	Pro	jet d'ensemb
H1 Logement		imum imum	3		1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	1714.1				1						
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
	Super	rficie		Largeur		1					
	minimale	maxim	nale	minimale	maxima	le I	Profonde	eur minimale			
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²			15 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement	250 m²			10 m							
Lot non-desservi - article 318	3000 m²			50 m							
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²			50 m							
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²			25 m							
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article	2000 m²			30 m							
319 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						I			J.		
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un b mètres - article 321 BÂTIMENT PRINCIPAL	attilient isole es	t de 12 h	metres for	sque la li	gne avant de	e fot de ce i	ioi est i	——————————————————————————————————————	ossede dii rayo	II IIIaxii	iiai de 30
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minima		:	Hau			Nomb	ore d'étages			ge minimal logements
	mètre	%	6	minimale	maxima	le mi	nimal	maxim		ı + ou	3 ch. ou + o 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m				9 m				05111	ли т	103111 00
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement	6 m				9 m	ļ					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Mar latér			nbinée des co térales		arge rière	POS		verte	Superficie d'aire d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 r	m		4 m	7	.5 m		30	%	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 r	m			7	.5 m		10	%	
NORMES DE DENSITÉ		Superfie	cie maxima	ale de plan	cher			Nomb	re de logements	à l'hecta	re
		e au détai		A	Administration	n		Minimal		M	aximal
Ru 3 E f	Par établisseme		bâtiment		Par bâtiment						
	2200 m²	22	200 m²		1100 m²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT						entage mini	mal exi	gé			
	Façade			200/	Mur latéra	1			Tous Murs		
	,			20%	with fatera						
	Verre Brique			20%	With latera	<u>. </u>				_	

Clin de bois Bloc de béton architectural Zinc Aluminium Bois Pierre Planche de bois

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

Matériaux prohibés :

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Vinyle sur la façade

Type 1 Général



66211Ha

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type	de bâtiment	:					
			Isolé	J	umelé	En ran	gée				
			Nombre	de logemen			nent	Locali	sation	Pro	jet d'enseml
H1 Logement	Minir		1		0	0					
PÉCRÉ A TION ESTRÉPRENTE	Maxin	num	2		0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
TOTAL DE LOTE DE LA TEMPE	Superf	icie		La	rgeur	1			<u> </u>		
	minimale	maxim	nale	minimale	maxima	ıle	Profonde	ur minimale			
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²			15 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	373 III			15 111							
	2000 m²			50 m							
Lot non-desservi - article 318 Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	3000 m ² 4000 m ²			50 m		-					
Lot non desservi a proximite d un cours d eau - article 318 Lot partiellement desservi - article 319	1500 m ²			25 m		-					
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article	2000 m ²			30 m							
319	2000 III-			30 III							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale		H	auteur		Nombr	e d'étages			ge minimal
	mètre	%	5	minimale	maxima	ale n	ninimal	maxima	2 ch. o	u + ou	logements 3 ch. ou -
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m				9 m				85m²	ou +	105m² o
DIVIDAGIONO GENERA ELES	7.5 III	Mar	oe.	Largeur com			Marge	POS	Pource	ntage	Superfic
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latér			érales		arrière	minimal	d'aire	verte	d'aire
									minir		d'agrém
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 r			4 m		7.5 m		30		
NORMES DE DENSITÉ				nale de plano					de logements		
D. 2 F f	Par établissemen	au détail	l bâtiment		dministratio			Minimal		M	aximal
Ru 3 E f	2200 m ²		200 m ²		Par bâtiment 1100 m²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	2200 III ²		200 1112			centage mir	imal avia	.4			
MATERIAUX DE REVETEMENT	Façade			20%	Mur latéra		ıımaı exig	ge	Tous Murs		
	Verre			2070	With fater	aı			Tous Muis		
	Zinc										
	Aluminium										
	Brique										
	Pierre										
	Planche de bois										
	Bois										
	Bloc de béton ar	chitectur	ral								
	Clin de bois										
	Matériaux proh	ibés :	Vinyle	sur la façade							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			·								
La distance maximale entre la marge avant et la façade princip	ale d'un bâtiment	princij	pal est d	e trois mèti	es - article	351					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMEN'	T DES	VÉHIC	CULES							
ТУРЕ											

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

66214Fa

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Туре	de bâtimen	t				
		Isolé		Jumelé	En ra	_			
			re de logeme	nts autorisés			Localisati	on Pro	ojet d'ensemble
H1 Logement	Minir			1	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée	Maxin	num 1		1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
FORÊT									
F1 Activité forestière sans pourvoirie									
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé: Un logement suppléme	entaire est associé à un	logement - ar	rticle 181						
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Superf			argeur		Duofondon	r minimale		
	minimale	maximale	minimale	maxim	ale	Profondeu	r minimale	Į	
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²		15 m					1	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement	250 m²		10 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	I	Hauteur		Nombre	d'étages		ge minimal
	mètre	%	minimale	maxim	ale 1	minimal	maximal	de grands 2 ch. ou + ou	logements 3 ch. ou + ou
		/0	minimac			iiiiiiiiai	maximai	85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m			9 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES					,				
H1 Jumelé 1 logement	6 m			9 m				<u> </u>	
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		mbinée des co atérales	ours	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire
	g							minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m		4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m				7.5 m		15 %	
F1 Activité forestière sans pourvoirie	30 m	10 m		20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maxi au détail		Administration	\m		Nombre de l Minimal	logements à l'hecta	re Iaximal
AF-4+ 4 G x	Par établissement			Par bâtimen			Willimai	101	.axiiiiai
THE TOTAL	220 m²	220 m ²		0 m ²				- 8	log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT					centage mi	nimal exigé			
	Façade		20%	Mur latér				ous Murs	
	Bois								
	Planche de bois								
	Verre								
	Bloc de béton are	chitectural							
	Clin de bois								
	Aluminium								
	Brique								
	Zinc								
	Pierre								
	Matériaux proh	ihác Vinyle	e sur la façad	2					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU	J DECHARGEMEN	T DES VÉHI	CULES						
ТҮРЕ							<u> </u>		
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation	on dérogatoire - article	895							
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
AUTRES DISTUSTIUMS PARTICULIERES									

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

ENSEIGNE

TYPE Type 1 Général

VILLE DE PRÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

66215Fa

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Туре	de bâtimen	t				
			Isolé	J	umelé	En	rangée			
			Nombre d	le logemer	nts autorisé:	s par b	âtiment	Localisati	ion P	rojet d'ensemble
H1 Logement	Mini		1		1		0			
	Maxi	mum	1		1		0			
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc										
AGRICULTURE										
A1 Culture sans élevage										
FORÊT										
F1 Activité forestière sans pourvoirie										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé: Un logement supplémentair	e est associé à u	n logem	ent - artic	le 181						
NORMES DE LOTISSEMENT										
	Super	ficie		La	rgeur		D 6 1			
	minimale	maxim	nale n	minimale	maxim	ale	Profondeu	r minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	1250 m²			25 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
Lot non-desservi - article 318	3000 m²			50 m						
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²			50 m						
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²			25 m						
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article	2000 m²			30 m						
319									,	
BÂTIMENT PRINCIPAL								***		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale		Н	auteur		Nombre	d'étages		age minimal Is logements
	mètre	%	1	minimale	maxim	ale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + ou
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m				9 m				85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	7.0 111				7					
H1 Jumelé 1 logement	6 m				9 m				1	
		Mar	ge La	argeur com	binée des c	ours	Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latér			térales		arrière	minimal	d'aire verte	d'aire
	6 m	2 n			4 m		7.5 m		minimale 30 %	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	0 111	2 11	11		4 111		7.5 111		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 n	,				7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ	0 111		cie maxima	ile de plano	her		7.5 III	Nombre de	logements à l'hec	tare
NORMES DE DENSITE	Vente	au détail			dministratio	on		Minimal		Maximal
AF-4+ 4 G x	Par établissemen		bâtiment		Par bâtimen					
	220 m²	2	20 m²		0 m²					8 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT					Pour	centage	minimal exige	;		-
	Façade			20%	Mur latéi	al		To	ous Murs	
	Brique									
	Pierre									
	Aluminium									
	Clin de bois									
	Bloc de béton a	rchitectur	al							
	Verre									
	Zinc									
	Bois									
	Planche de bois									
	Matériaux pro		Vinula au	ır la façade						
	-		-							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMEN	T DES	VÉHICU	JLES						
ТҮРЕ										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dé	rogatoire - articl	e 805								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire		0,0								
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi o		desservi	- article 8	398						
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non					i - article 9	901				

22



66215Fa

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

USAGES AUTORISÉS HABITATION			Teme	de bâtiment					
HABITATION		Iso		de batiment Jumelé	En rangée	_			
					par bâtiment	Loc	calisation	Pro	jet d'ensembl
H1 Logement	Minir			1	0				•
	Maxin	num 2	,	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT			1		<u> </u>				
	Superf minimale	maximale	minimale	argeur maxima	Profor	deur minimal	e		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m ²	maximale	15 m	maxima					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	373 III		13 111						
H1 Jumelé 1 logement	250 m²		10 m						
-	200 111		10 111						
BÂTIMENT PRINCIPAL			T		1				
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	ıınımale	I.	Iauteur	Nor	nbre d'étages		Pourcentag de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maxima	ale minima	maxii		2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + o 105m² ou -
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m			9 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement	6 m			9 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		nbinée des co atérales	urs Marge arrière	PO minir		ourcentage l'aire verte	Superfici d'aire
	Marge avain	internie		iterares	urrere			minimale	d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m		4 m	7.5 m			30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	6	4			7.5			15.0/	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m	ximale de plan	ahar	7.5 m	Nom	hra da lagan	15 % nents à l'hecta	ro
NORMES DE DENSITÉ		au détail		Administratio	n	Minimal	ore de logen		aximal
Ru 3 E f	Par établissemen			Par bâtiment					
	2200 m²	2200 m	2	1100 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			I	Pour	centage minimal e	xigé	I		
	Façade		20%	Mur latéra	al		Tous M	lurs	
	Bois								
	Pierre								
	Bloc de béton ar	chitectural							
	Brique Clin de bois								
	Planche de bois								
	Zinc								
	Verre								
	Aluminium								
	Matériaux proh	ibés : Vin	yle sur la façad	e					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade	principale d'un bâtiment	principal es	t de trois mè	tres - article	351				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DÉCHARGEMEN	T DES VÉH	IICULES						
ТҮРЕ									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implanta	tion dérogatoire - article	895							
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte p			tre la marge a	vant et la fa	çade principale	d'un bâtime	nt principa	l - article 90	0.0.2
ENSEIGNE									
ТҮРЕ									
Type 1 Général									

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

VILLE DE PRÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

66218Fa

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Т	ype d	e bâtiment							
			Isolé			melé		angée					
				e de loge	ments	autorisés			Lo	ocalisatio	n	Proj	et d'ensemble
H1 Logement		imum	1			1		0					
USAGES PARTICULIERS	Maxi	imum	1			1		0					
Usage associé: Un logement supplémentaire	e est associé à u	ın logen	nent - ar	ticle 18	1								
NORMES DE LOTISSEMENT													
	Super	rficie			Larg	eur	1			1			
	minimale	maxii	male	minim	ale	maxima	ıle	Profond	leur minima	le			
DIMENSIONS GÉNÉRALES	1250 m²								70 m				
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimal	e		Hau	iteur		Nom	bre d'étages				e minimal ogements
	mètre	9	%	minim	ale	maxima	ale	minimal	max	imal	2 ch. ou 85m² ou	+ ou	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m					9 m							
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		rge Frale	Largeur		inée des cor rales	ours	Marge arrière	PC mini		Pourcent d'aire ve minim	erte	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	8 m	2	m		4	m		7.5 m					
NORMES DE DENSITÉ		Superf	icie maxi	imale de p	lanch	er			Non	nbre de lo	gements à	l'hectare	;
		e au déta			Ad	ministration	n		Minimal			Ma	ximal
AF-4+ 4 G x	Par établisseme		r bâtimen	ıt	Pa	ar bâtiment							
	220 m²		220 m²			0 m²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	F 1			200/				ninimal ex	igé				
	Façade Bois			20%		Mur latéra	11 			lou	ıs Murs		
	Aluminium				_								
					_								
	Clin de bois				_								
	Brique				_								
	Planche de bois				_								
	Bloc de béton a	ircnitecti	ıraı										
	Zinc				_								
	Pierre				_								
		hiháo.	Vinyla	ova lo fo	2040								
GEATING NAME AND HODG BALL CHARGES TOWN ON WE	Matériaux pro			sur la fa	_								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉC	CHARGEMEN	NT DES	S VEHI	CULES									
ТҮРЕ													
Général					_								
ENSEIGNE													
ТҮРЕ													
Type 1 Général													

VILLE DE PRÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

66219Fa

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Туре	de bâtimen	t						
			Isolé		umelé		angée					
				e de logeme				Lo	ocalisatio	n	Proje	et d'ensemble
H1 Logement		imum	1		1)					
USAGES PARTICULIERS	Maxi	imum	1		1	()					
Usage associé: Un logement supplémentaire	e est associé à 1	ın loger	ment - ar	ticle 181								
NORMES DE LOTISSEMENT	e est associe a c	in loger	nent ui	ticle 101								
	Supe	rficie		La	rgeur				1			
	minimale	maxi	male	minimale	maxima	ale	Profonde	ur minima	ile			
DIMENSIONS GÉNÉRALES	1250 m²						7	'0 m				
BÂTIMENT PRINCIPAL					-							
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimal	e	Н	auteur		Nombi	re d'étages				minimal ogements
	mètre	Ç	%	minimale	maxim	ale	minimal	max	imal	2 ch. ou + 85m² ou -	ou	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m				9 m							
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		irge Érale	Largeur con	nbinée des co térales	ours	Marge arrière	PC mini		Pourcenta d'aire ver minimal	te	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	8 m	2	m		4 m		7.5 m					
NORMES DE DENSITÉ				male de plan	cher			Non	nbre de lo	ogements à l'	hectare	
		e au déta			Administratio			Minimal			Max	timal
AF-4+ 4 G x	Par établisseme	- 1	r bâtimen	ıt	Par bâtimen	t						
	220 m²		220 m²		0 m²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT							ninimal exig	gé				
	Façade			20%	Mur latér	al			Tou	ıs Murs		
	Brique											
	Bois											
	Planche de bois											
	Bloc de béton a	irchitecti	urai									
	Clin de bois											
	Aluminium Verre											
	Zinc											
	Pierre											
	Matériaux pro	hibés :	Vinyle	sur la façade	;							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉC												
ТУРЕ												
Général												
ENSEIGNE												
ТҮРЕ												
Type 1 Général												

66220Fa

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION					Type d	e bâtimen	t					
			Isolé			melé		angée				
			Nombre	e de log		s autorisés			L	ocalisatio	on P	rojet d'ensemb
H1 Logement	Mini Maxi	mum	1			0)				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Maxi	mum	1			0	(,				
R1 Parc												
FORÊT												
F1 Activité forestière sans pourvoirie												
USAGES PARTICULIERS Usage associé: Un logement supplémentair	a act accociá à 11	n loga	ment art	ticle 19	21							
	e est associe a u	n loge	ment - art	icie i	51							
NORMES DE LOTISSEMENT		a										
	Super		imale	minin	Larg	eur maxima	olo	Profonde	eur minima	ale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Illillilliale	шах	imate	11111111	naic	maxim	ale					
Lot non-desservi - article 318	3000 m ²			50								
Lot non desservi - article 318 Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m ²			50								
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m ²			25								
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article	2000 m²			30:								
319				30								
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	minima	le		Hau	iteur		Nomb	re d'étages	;		tage minimal
DEVICE OF DETERMENT TRANSPORTED	mètre		%	minii	male	maxim	ale	minimal	max	timal	de gran 2 ch. ou + ou	ds logements 3 ch. ou + o
			70		marc				11100	amai	85m² ou +	105m² ou
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m		,			9 m				0.0		0 0
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		arge térale	Largeu		inée des co rales	ours	Marge arrière		OS imal	Pourcentage d'aire verte	Superfici d'aire
											minimale	d'agrémei
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2	2 m		4	m		7.5 m			30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	20				20							
F1 Activité forestière sans pourvoirie	30 m		0 m	1 1		m		15 m		1 1 1	. > 18	
NORMES DE DENSITÉ	Vente	Super au dét	rficie maxin	naie de		er ministratio	\n		Minimal		ogements à l'hec	Maximal
AF-4+ 4 G x	Par établissemen		ar bâtiment	-		ar bâtiment			William			Waxiiiai
	220 m²		220 m²			0 m²	-		0 log/ha	ı		8 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT						Pour	centage n	ninimal exi	gé			
	Façade			209	%	Mur latér	al			Tou	ıs Murs	
	Aluminium											
	Pierre											
	Brique											
	Bloc de béton a	rchitect	tural		\dashv							
	Clin de bois											
	Planche de bois				\dashv							
	Verre											
	Bois				\dashv							
	Zinc				-							
	Matériaux pro	hibés :	Vinyle	sur la f	açade							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DE	CHARGEMEN	II DE	S VEHIC	JULE	<u> </u>							
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
		le 895										
Reparation ou reconstruction autorisee margre l'implantation de	rogatoire - articl											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dé Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire	rogatoire - articl e - article 896											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire	rogatoire - articl e - article 896											
Reparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire ENSEIGNE TYPE	rogatoire - articl e - article 896											

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575

DIMENSIONS GÉNÉRALES 7.3 m 9 m DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement 6 m 9 m Marge Largeur combinée des cours NORMES D'IMPLANTATION Marge avant Marge avant Marge avant Marge avant Marge avant Marge avant Normal Marge avant Marge avant Marge avant Normal Marge avant Marge avant Marge avant Normal Marge avant Normal Marge avant Marge avant Normal Marge avant Norma	USAGES AUTORISÉS												
	HABITATION												
Note			-						Ü		** .*		
Part	III Logomont	Mini			re de lo			par		Lo	calisation	Pro	ojet d'ensemble
Receive	H1 Logement						_						
NORMES DE LOTISSEMENT Suy	RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						-						
Mary	R1 Parc												
Minimate	NORMES DE LOTISSEMENT												
MILINSIONS GÉNÉRALES 375 m² 2		Super	ficie			Larg	geur						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES 10		minimale	max	imale	min			ale	Profond	leur minima	le		
## June C Logenent 250 m² 10 m	DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²			15	5 m							
DIMENSIONS DU BĂTIMENT PRINCIPAL Largeur immale maximale maximale minimal maximale minimale maximale minimale minimale maximale minimale maximale minimale minimale minimale maximale minimale m	DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
Public Note	H1 Jumelé 1 logement	250 m²			10) m							
Marga	BÂTIMENT PRINCIPAL												
Marie Mar	DIMENSIONS DIJ RÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninima	le		Hau	ıteur		Nom	bre d'étages			
DIMENSIONS GÉNÉRALES 7.3 m	DIMENSIONS DU DATIMENT TRINCITAL			0/		ima ala	movim	010	minimal.		im al		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES 6 m				70	11111	шпате			mmmai	Illax	IIIIai		105m² ou +
NORMES D'IMPLANTATION		7.3 m					9 m						
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES 6 m 2 m 4 m 7.5 m 30 % 30 % 30 % 30 % 30 % 30 % 30 % 30											ļ		
Marge avant latérales latérales arrière minimale d'aire verte d'ai	H1 Jumelé l logement	6 m											
NORMES DIMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé logement Superficie naximale de plancher Nombre de logement Normes de plancher Normer de logement Normes de logeme	NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant			Large			ours				d'aire verte	
NORMES DE DENSITÉ Par établissement Par bâtiment Par bâtim	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2	2 m		4	m		7.5 m			30 %	
NORMES DE UNITÉ RU 3 8 F Par établissement Par établissement Par bâtiment Par bâtiment Par bâtiment 2200 m² 220 m² 1100 m² Pourcentage minimal exigé Fâçade Planche de bois Aluminium Bois Planche de bois Planche de bois Brique Clin de bois Bloide béton architecture Pierre Pierre Pierre Verre Zinc Watériaux prohibés : Vinyle sur la façade Vin	NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
Note	H1 Jumelé 1 logement	6 m	4	1 m					7.5 m)	15 %	
Ru 3	NORMES DE DENSITÉ		-		imale o								
ATÉRIAUX DE REVÉTEMENT Façade 20% Mur latéral Tous Murs										Minimal		M	laximal
MATÉRIAUX DE REVÉTEMENT Façade 20% Mur latéral Tous Murs Aluminium Bois Planche de bois Brique Clin de bois Bloc de béton architectural Peirre Verre Zinc Matériaux prohibés: Vinyle sur la façade DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351	Ru 3 E f		it Pa		nt	P							
Façade 20% Mur latéral Tous Murs Aluminium Bois Planche de bois Brique Clin de bois Bloc de béton architectural Pierre Verre Zinc Matériaux prohibés : Vinyle sur la façade DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351	MARKEN DE DEVÊMENTEN	2200 m²		2200 m²						:-2			
Aluminium Bois Planche de bois Brique Clin de bois Bloc de béton architectural Pierre Verre Zinc Matériaux prohibés: Vinyle sur la façade DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351	MATERIAUX DE REVETEMENT	Foods			20	00/			e minimai ex	ige	Tous	Mura	
Bois Planche de bois Brique Clin de bois Bloc de béton architectural Pierre Verre Zinc Matériaux prohibés: Vinyle sur la façade DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351		_			20	770	With fatch	aı			Tous	iviuis	
Planche de bois Brique Clin de bois Bloc de béton architectural Pierre Verre Verre Zinc Matériaux prohibés : Vinyle sur la façade DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
Brique Clin de bois Bloc de béton architectural Pierre Verre Zinc Matériaux prohibés : Vinyle sur la façade DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
Clin de bois Bloc de béton architectural Pierre Verre Zinc DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Vinyle sur la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
Bloc de béton architectural Pierre Verre Zinc Matériaux prohibés : Vinyle sur la façade DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351		_											
Pierre Verre Zinc Matériaux prohibés : Vinyle sur la façade DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351			rchitect	าเราไ									
Verre Zinc Matériaux prohibés : Vinyle sur la façade DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351			cintect	uiai									
Zinc Matériaux prohibés : Vinyle sur la façade DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
Matériaux prohibés : Vinyle sur la façade DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351			nihée ·	Vinvi	e cur lo	facada							
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351	DICDOCUMONG DA DUNCHI IÈDES	iviateriaux proi	noes:	V III Y I	c sui id	raçauc							
STATIONNEMENT HODS DUE CHADCEMENT OU DÉCHADCEMENT DES VÉHICUI ES		pale d'un bâtimen	t princ	cipal est	de tro	is mètre	s - article	351					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DECHARGEMENT DES VEHICULES	STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMEN	T DE	S VÉHI	ICULI	ES							

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Ту	pe de bâtime	nt				
]	Isolé	Jumelé	Eı	n rangée			
			mbre de loger	nents autoris	és par l		Loca	lisation	Projet d'ensemb
H1 Logement	Minin		1	1		0			
DÉCDÉATION EVTÉDIEUDE	Maxim	ium	2	1		0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Superfi		minimal	Largeur	molo.	Profonde	eur minimale		
ρη συγονα σέντερ μ τα	minimale	maximale		e maxii	naie				
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²		15 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement	250 m²		10 m						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implan	té un bâtiment isolé est d	de 12 mèti	es lorsque la	ligne avant	de lot d	de ce lot est o	courbe et pos	ssède un rayon r	naximal de 30
mètres - article 321									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale		Hauteur		Nomb	re d'étages		entage minimal
	mètre	%	minima	le maxi	male	minimal	maxima		rands logements ou 3 ch. ou + o
ρη συνατοίνα <i>σ</i> έντέρ με σα								85m² ou -	105m² ou
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m			9	m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES					,			ļ	
H1 Jumelé 1 logement	6 m			9					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur	combinée des latérales	cours	Marge arrière	POS minima	Pourcenta d'aire ver	
NORWES D IMI EAVIATION	Marge avain	iaterate		interares		arriere	1111111111	minimal	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m		4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m				7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie i	maximale de pl	ancher			Nombr	e de logements à l'	hectare
	Vente a	au détail		Administrat	ion		Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâti	iment	Par bâtime	nt				
	2200 m²	2200	m²	1100 m ²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		•	•	Po	urcentag	e minimal exi	gé	•	
	Façade		20%	Mur lat	éral			Tous Murs	
	Planche de bois								
	Bois								
	Pierre			1					
	Zinc								
	Bloc de béton arc	hitectural		1					
	Verre			+					
	Clin de bois			+					
	Aluminium			-					
	Brique			4					
	I Diique			1					
	Matériaux prohi	ibáa . II	inyle sur la faç	ada .					

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général



AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

3 C c

VILLE DE PRÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

66303Mb

USAGE	S AUTORISÉS										
HABITA'	ΓΙΟΝ				Type d	e bâtimen	nt				
				Isol	lé Ju	melé	En ra	ngée			
				Nomb	ore de logement	autorisé	s par bâtii	nent	Localisati	ion P	rojet d'ensembl
H1	Logement		Minim			3	0				
			Maxim				0				
				No	ombre de chaml		_	s	Localisati	ion P	rojet d'ensemb
110	TT 1 '/ /'	. •	3.41		autorisés	par batın					
H2	Habitation avec services	communautaires	Minim Maximi				0				
			Maximo		re de chambres	autoricó		mont	Localisati	ion D	rojet d'ensemb
НЗ	Maison de chambres et d	le nension	Minim		Te de chambres	autorisc	0	ileit	Localisati	ion 1	rojet a ensemb
113	Waison de chambres et e	le pension	Maximi				0				
OMME	RCE DE CONSOMMATIO	N ET DE SERVICES			Superficie max	imale de					
01,11,123		TO DE GENERAL DE GENER		par é	établissement	p	- par bâtimei	nt	Localisati	ion P	rojet d'ensemb
C1	Services administratifs				5000 m²	1					
C2	Vente au détail et service	es		4	4000 m²						
C3	Lieu de rassemblement			-	4000 m²						
C4	Salle de jeux mécanique				500 m ²						
OMME	RCE D'HÉBERGEMENT T	TOURISTIQUE			Nombre ma	_					
				par é	établissement	p	oar bâtimei	ıt	Localisati	ion P	rojet d'ensemb
C10	Établissement hôtelier										
C11	Résidence de tourisme										
C12	Auberge de jeunesse				Superficie max	imela de	nlanahan				
OMME	DCE DE DECTATIDATION	ET DE DÉBIT D'ALCOOL			de l'aire de						
OMME	NCE DE RESTAUKATION	ET DE DEBIT D'ALCUUL		nor é	établissement		ar bâtimei	nt	Localisati	ion D	rojet d'ensemb
C20	Restaurant			par	500 m ²	P	ai Daumei	11	Locansaci	ion 1	rojet u ensemb
C21	Débit d'alcool				500 m ²						
	RCE ASSOCIÉ AUX VÉHI	ICULES AUTOMOBILES			Superficie max	imale de	plancher				
				par é	établissement		ar bâtimei	nt		P	rojet d'ensemb
C31	Poste d'essence			_	500 m ²						
C32	Vente ou location de pet	its véhicules			1000 m²						
C35	Lave-auto				500 m ²						
UBLIQU	JE				Superficie max	imale de	plancher				
					établissement	p	oar bâtimei	ıt	Localisati	ion P	rojet d'ensemb
P3	Établissement d'éducation				4000 m²						
P5	Établissement de santé s	ans hébergement			4000 m²						
NDUSTR	RIE				Superficie max				* 11		
I1	Industria da hauta taahna	alacia			établissement 5000 m²	P	oar bâtimei	ıı	Localisati	ion P	rojet d'ensemb
I2	Industrie de haute techno Industrie artisanale	Diogle			200 m ²						
	TION EXTÉRIEURE				200 III						
R1	Parc										
SAGES	PARTICULIERS										
Usage a	associé :	Un bar est associé à un usag	ge du groupe C3 lie	eu de rassen	nblement - arti	cle 212					
		Un bar est associé à un resta									
		Un spectacle ou une présent					d'alcool -	article 22	3		
		Une piste de danse est asso									
		Un restaurant est associé à u			ce à incidence	élevée o	u de la cla	sse Indust	rie - article 258	3	
		Un logement est associé à co			1	1 -4		-1- 205			
		La vente de propane est asso						cie 205			
		Un restaurant est associé à u Un usage du groupe C1 serv						- article 2	38		
Heara	contingenté :	Le nombre maximal d'établi									
	-	La nomore maximal d'etabli	issements destines	a ucs usage	s au groupe C.	1 poste	a coscilce	est de dell	A - article 301		
ATIMI	ENT PRINCIPAL										
IMENS	IONS DU BÂTIMENT PR	INCIPAL	Largeur mir	nimale	Hau	teur		Nombre	d'étages		age minimal
			mètre	%	minimale	maxim	nale	ninimal	maximal	2 ch. ou + ou	ds logements 3 ch. ou + o
n==	varova a t									85m² ou +	105m² ou
	ISIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	20 r	n				
	ISIONS PARTICULIÈRES										
	olé 4 logements et +		12 m			15 n					
H1 Ju	imelé 3 logements et +		6 m			15 n	n				
ORMES	S D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur comb laté	inée des c rales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficio d'aire d'agrémer
NORM	ES D'IMPLANTATION GÉN	JÉRALES	6 m	4.5 m	9	m		12 m		20 %	a agrenier
	ES D'IMPLANTATION GEN ES D'IMPLANTATION PAR		1		 					1	
	olé 4 logements et +		6 m	5 m	10	m		15 m		20 %	
	imelé 3 logements et +		6 m	5 m	+			15 m		20 %	
	oste d'essence		6 m	4.5 m	a	m		12 m	10 %	20 %	
	S DE DENSITÉ				31 ximale de planch					logements à l'hec	tare
OKME	DE DENOITE		Vente a			ministrati	on		Minimal		Maximal
М	3 C c		Par établissement			ır bâtimer					

Par établissement

4400 m²

Par bâtiment

5500 m²

Par bâtiment

5500 m²

15 log/ha

66303Mb

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé	
	Façade 75	5% Mur latéral 309	6 Tous Murs
	Bloc de béton architectural	Bloc de béton architectural	
	Aluminium	Aluminium	
	Clin de bois	Clin de bois	
	Planche de bois	Planche de bois	
	Brique	Brique	
	Zinc	Zinc	
	Verre	Verre	
	Pierre	Pierre	
	Bois	Bois	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Pie-XI Nord - article 437

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

VILLE DE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

66305Ha

			Type d	e bâtiment					
		Isolé	Ju	melé I	En rangée				
		Nombre	e de logement	s autorisés par	· bâtiment	Lo	calisation	Pr	ojet d'ensemb
		1		1	0				
Maxir	num	2		1	0				
-				-	D f		.		
	maxim	ale	minimale	maximale	PIOIOIIC	ieur iiiiiiiiia	ie		
375 m²			15 m						
							Ì		
250 m²			10 m						
							-		
é un bâtiment isolé est	de 12 m	iètres lo	orsque la lign	ne avant de lot	de ce lot est	courbe et 1	possède u	ın rayon maxi	mal de 30
Largeur r	ninimale	$\overline{}$	Haı	uteur	Nom	bre d'étages			ge minimal
	0/	\rightarrow			minim of	- morri	im al		logements 3 ch. ou + o
metre	⁷⁰		minimate	maximale	IIIIIIIIII	Illaxi	IIIai	85m² ou +	105m² ou
7.3 m				9 m					
6 m	1			9 m					
M					Marge			Pourcentage	Superficion d'aire
Marge avant	latera	aie	late	raies	arriere	mini	mai	minimale	d'agrémen
6 m	2 n	n	4	m	7.5 m			30 %	
6 m	4 n	n			7.5 m		Ì	15 %	
	Superfic	ie maxir	male de planch	ier		Non	ibre de log	ements à l'hecta	ire
Vente	au détail		Ad	lministration		Minimal		N N	I aximal
Par établissemen	nt Par l	bâtiment	t Pa	ar bâtiment					
2200 m²	22	200 m²		1100 m²					
				Pourcenta	ge minimal ex	igé		-	
Façade			20%	Mur latéral			Tous	Murs	
Bloc de béton ar	rchitectura	al							
Bois									
Pierre									
Verre									
Zinc									
	Lil. Z.	X7:. 1	1- C 1						
Materiaux prof	nibes :	vinyle	sur la Taçade						
orincipale d'un bâtimen									
	Superiminimale 375 m² 250 m² 250 m² é un bâtiment isolé est Largeur n mètre 7.3 m 6 m Marge avant 6 m Vente Par établissemen 2200 m² Façade Bloc de béton an Bois Pierre Verre Zinc Aluminium Planche de bois Brique Clin de bois	Superficie minimale maxim 375 m² 250 m² E un bâtiment isolé est de 12 m² Largeur minimale mètre % 7.3 m 6 m Marge avant 6 m Superfic Vente au détail Par établissement Par detablissement 2200 m² Façade Bloc de béton architectur. Bois Pierre Verre Zinc Aluminium Planche de bois Brique	Superficie minimale maximale 375 m² 250 m² 250 m² 250 m² 6 m Marge latérale 6 m 2 m 6 m 4 m Superficie maximale 6 m 4 m Superficie maximale 10 m² 200 m² 2200 m² 2200 m² 2200 m² 2200 m² 2200 m² 2200 m² 21 m² 2200 m² 2200 m² 2200 m² 21 m² 2200 m² 2200 m² 2200 m² 21 m² 2200 m²	Superficie	Nombre de logements autorisés par Minimum 1	Isolé Jumelé En rangée Nombre de logements autorisés par bâtiment	Superficie	Isolé Jumelé En rangée Nombre de logements autorisés par bâtiment Localisation Minimum 1	Superficie Largeur Profondeur minimale Maximum 1 1 0

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite ধ lot - article 518

HABITATION				_	-	1 0		-			
			,	T	-	e bâtiment					
			Isolé			melé		rangée	T 1.		
H1 Logement	Minir		ombre	e ae Ioge		autorisés 1		0	Localisat	ion Pro	jet d'ensemb
H1 Logement	Maxin		3			1		0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						_					
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
	Superf	icie			Larg	eur	1				
	minimale	maximal	e	minima		maxima	le	Profonde	ur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²			15 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES					ļ						
H1 Jumelé 1 logement	250 m²			10 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										I	
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implant	té un bâtiment isolé est	de 12 mè	tres lo	rsque la	ı lign	e avant de	lot de	ce lot est c	ourbe et possèd	e un rayon maxii	nal de 30
mètres - article 321 BÂTIMENT PRINCIPAL											
	Largeur n	inimale			Нап	iteur		Nombr	e d'étages	Pourcenta	ge minimal
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL									_	de grands	logements
	mètre	%		minim	ale	maxima	le	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + e 105m² ou
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m					9 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement	6 m					9 m	ľ				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur		inée des cor rales	urs	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superfici d'aire d'agrémei
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m			4	m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m						7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie	maxin	nale de p	lanch	er			Nombre de	logements à l'hecta	re
		au détail				ministration	n		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen		itiment			ar bâtiment					
	2200 m²	220	0 m²			1100 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	F 1			200/	-			minimal exig			
	Façade			20%		Mur latéra	u 		10	ous Murs	
	Aluminium										
	Pierre										
	Zinc										
	Bois										
	Brique										
	Verre										
	Clin de bois										
	Planche de bois	-1-11									
	Bloc de béton ar			1.0							
	Matériaux proh	ides :	vinyle	sur la fac	ade						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	minainala dha hâtir	nninair -	1 act d	a train :	nàt	-1-ئىسى	251				
La distance maximale entre la marge avant et la façade p					netre	s - article	331				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT O	U DECHARGEMEN	T DES V	EHIC	CULES							
ТҮРЕ											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantat	tion dérogatoire - article	895									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pa	as la distance maximale	prescrite	entre	la marg	e ava	ınt et la fa	çade pı	rincipale d'	un bâtiment prii	ncipal - article 90	0.0.2

TYPE

Type 1 Général

ENSEIGNE

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

VILLE DE PRÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

66308Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Тур	e de l	bâtiment					
			Isolé		Jum		n rangée				
			Nombr	e de logeme	ents a	autorisés par l		I	ocalisati	on P	rojet d'ensemble
H1 Logement		imum mum	1 2		1		0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Maxi	mum					U				
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
	Super	rficie		ī	Largeu	nr			1		
	minimale		imale	minimale		maximale	Profond	eur minim	ale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²			15 m	+						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement	250 m²			10 m	$\overline{}$						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un b mètres - article 321	âtiment isolé es	t de 12	mètres lo	orsque la li	igne	avant de lot d	le ce lot est	courbe et	t possède	e un rayon max	imal de 30
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minima	le	1	Haute	eur	Nomb	ore d'étage	S		age minimal
DIMENSIONS DE BATIMENT TRINCIPAL	mètre	1	%	minimale	$\overline{}$	maximale	minimal	ma	ximal	de grand 2 ch. ou + ou	ls logements 3 ch. ou + ou
			70	IIIIIIIIIII			IIIIIIIIIII	IIIa	XIIIIai	85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m					9 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement	6 m			T	<u> </u>	9 m			200	D .	G G .
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		arge érale		mbin latéral	née des cours les	Marge arrière		POS nimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2	2 m		4 m	ı	7.5 m			30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement	6 m		1 m				7.5 m			15 %	
NORMES DE DENSITÉ	***	-		male de plai						ogements à l'hec	
Ru 3 E f	Par établisseme	e au déta	an ar bâtimen			bâtiment		Minima	Ц		Maximal
Ku 5 E 1	2200 m ²		2200 m ²	ı		100 m ²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	2200 III		2200 III				e minimal exi	ioé			
MATERIAGA DE REVETEMENT	Façade			20%	N	Mur latéral		.5-	То	us Murs	
	Brique										
	Zinc				ł						
	Verre				ł						
	Clin de bois				ł						
	Bloc de béton a	rchitect	ural		ł						
	Bois										
	Planche de bois	;									
	Pierre										
	Aluminium				l						
	Matériaux pro	hibés :	Vinyle	sur la façad	le						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade princip	ale d'un bâtime	nt princ	cipal est d	de trois mè	tres	- article 351					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMEN	T DE	s véhic	CULES							
ТҮРЕ											
Général					_						
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logeme	nts - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dé	rogatoire - artic	le 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui r	lest has continu	à una	rue publi	ane on y	ne m	ue en cours de	réalication	_ article	902		
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas co									702		
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire		1	1					•			
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la di		e presc	rite entre	la marge	avan	t et la façade	principale d	l'un bâtin	nent prin	cipal - article 9	000.0.2

35

Type 1 Général

ENSEIGNE TYPE



AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

USAGES AUTORISÉS

VILLE DE PRÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

66309Cb

USAGES AUTORISES										
COMMERCE DE CONSOMMATIC	N ET DE SERVICES				aximale de planch					
				ablissement	par bât	iment	Loc	calisatio	on	Projet d'ensemb
C1 Services administratifs				000 m ²						
C2 Vente au détail et servic	es			000 m²						
C3 Lieu de rassemblement	4			000 m ²						
C4 Salle de jeux mécanique COMMERCE D'HÉBERGEMENT)	500 m²						
OMMERCE D'HEBERGEMENT	TOURISTIQUE		non ót	tablissement	maximal d'unités	·	Lo	calisatio		Projet d'ensemb
C10 Établissement hôtelier			par eu	abussement	par bât	illent	Luc	Cansan		r tojet u ensemb
C11 Résidence de tourisme										
C12 Auberge de jeunesse										
C12 Auberge de Jeunesse				Superficie m	aximale de planch	er				
COMMERCE DE RESTAURATION	FT DE DÉRIT D'AL COOL				de consommation	CI				
OWNERCE DE RESTAURATION	ET DE DEBIT D'ALCOOL		nar ét	ablissement		iment	Lo	calisatio	n i	Projet d'ensembl
C20 Restaurant				500 m ²	par bat	ment	Lot	cansam	,,,,	Tojet a cusemb
C21 Débit d'alcool				500 m ²						
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉH	ICULES AUTOMOBILES				aximale de planch	er				
				ablissement						Projet d'ensembl
C31 Poste d'essence			-	500 m ²	P					
C32 Vente ou location de per	its véhicules		10	000 m²						
C35 Lave-auto				500 m ²						
UBLIQUE			S	Superficie m	aximale de planch	er				
				ablissement			Loc	calisatio	on I	Projet d'ensembl
P3 Établissement d'éducation	on et de formation		40	000 m²						
P5 Établissement de santé s	ans hébergement		40	000 m²						
NDUSTRIE					aximale de planch	er				
				ablissement	par bât	iment	Loc	calisatio	on I	Projet d'ensembl
I1 Industrie de haute techn	ologie			000 m²						
I2 Industrie artisanale			2	200 m²						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
SAGES PARTICULIERS										
	Un usage du groupe C1 serv			à un usage o	de la classe Publi	que - article 2	238			
Usage associé :) 1							
Usage associe:	Un bar est associé à un resta									
Usage associe :	Un spectacle ou une présent	tation visuelle es	t associée à un			ool - article 22	23			
Usage associe:	Un spectacle ou une présent Une piste de danse est asso	tation visuelle es ciée à un restaur	t associée à un ant ou un débit	t d'alcool - a	article 224	ool - article 22	23			
Usage associe :	Un spectacle ou une présent Une piste de danse est asso Un restaurant est associé à u	tation visuelle es ociée à un restaur un usage du grou	t associée à un ant ou un débit pe C3 lieu de r	t d'alcool - a rassemblem	article 224 ent - article 210					
Usage associe :	Un spectacle ou une présent Une piste de danse est asso Un restaurant est associé à u Un restaurant est associé à u	tation visuelle es ociée à un restaur un usage du grou un usage de la cla	t associée à un ant ou un débit pe C3 lieu de r asse Commerce	t d'alcool - a rassemblem e à incidenc	article 224 ent - article 210 ce élevée ou de la			ele 258		
Usage associe :	Un spectacle ou une présent Une piste de danse est asso Un restaurant est associé à u Un restaurant est associé à u Un bar est associé à un usag	tation visuelle es ociée à un restaur un usage du grou un usage de la cla ge du groupe C3	t associée à un ant ou un débit pe C3 lieu de r asse Commerce lieu de rassemb	t d'alcool - a rassemblem e à incidenc blement - ar	article 224 ent - article 210 ce élevée ou de la rticle 212	classe Indust		ele 258		
	Un spectacle ou une présent Une piste de danse est asso Un restaurant est associé à u Un restaurant est associé à u Un bar est associé à un usag La vente de propane est asso	tation visuelle es ociée à un restaura un usage du grou un usage de la cla ge du groupe C3 ociée un à usage	t associée à un ant ou un débit pe C3 lieu de r. sse Commerce lieu de rassemb du groupe C2 v	t d'alcool - a rassemblem e à incidenc blement - ar vente au dé	article 224 uent - article 210 ue élevée ou de la rticle 212 útail et services -	classe Indust	rie - artic			
Usage contingenté :	Un spectacle ou une présent Une piste de danse est asso Un restaurant est associé à u Un restaurant est associé à u Un bar est associé à un usag La vente de propane est asso Le nombre maximal d'étable	tation visuelle es ociée à un restaura un usage du grou un usage de la cla ge du groupe C3 ociée un à usage issements destina	t associée à un ant ou un débit pe C3 lieu de r. sse Commerce lieu de rassemb du groupe C2 v	t d'alcool - a rassemblem e à incidenc blement - ar vente au dé	article 224 uent - article 210 ue élevée ou de la rticle 212 útail et services -	classe Indust	rie - artic			
	Un spectacle ou une présent Une piste de danse est asso Un restaurant est associé à u Un restaurant est associé à u Un bar est associé à un usag La vente de propane est asso Le nombre maximal d'étable Marché aux puces temporai	tation visuelle es ociée à un restaura un usage du grou un usage de la cla ge du groupe C3 ociée un à usage issements destina re - article 133	t associée à un ant ou un débit pe C3 lieu de r. sse Commerce lieu de rassemb du groupe C2 v	t d'alcool - a rassemblem e à incidenc blement - ar vente au dé	article 224 uent - article 210 ue élevée ou de la rticle 212 útail et services -	classe Indust	rie - artic			
Usage contingenté :	Un spectacle ou une présent Une piste de danse est asso Un restaurant est associé à u Un restaurant est associé à u Un bar est associé à un usag La vente de propane est asso Le nombre maximal d'étable	tation visuelle es ociée à un restaura un usage du grou un usage de la cla ge du groupe C3 ociée un à usage issements destina re - article 133	t associée à un ant ou un débit pe C3 lieu de r. sse Commerce lieu de rassemb du groupe C2 v	t d'alcool - a rassemblem e à incidenc blement - ar vente au dé	article 224 uent - article 210 ue élevée ou de la rticle 212 útail et services -	classe Indust	rie - artic			
Usage contingenté : Usage spécifiquement autorisé :	Un spectacle ou une présent Une piste de danse est asso Un restaurant est associé à u Un restaurant est associé à u Un bar est associé à un usag La vente de propane est asso Le nombre maximal d'étable Marché aux puces temporai	tation visuelle es ociée à un restaura un usage du grou un usage de la cla ge du groupe C3 ociée un à usage issements destina re - article 133	t associée à un ant ou un débit pe C3 lieu de r. sse Commerce lieu de rassemb du groupe C2 v	t d'alcool - a rassemblem e à incidenc blement - ar vente au dé	article 224 uent - article 210 ue élevée ou de la rticle 212 útail et services -	classe Indust	rie - artic			
Usage contingenté : Usage spécifiquement autorisé : 3ÂTIMENT PRINCIPAL	Un spectacle ou une présent Une piste de danse est asso Un restaurant est associé à u Un restaurant est associé à u Un bar est associé à un usag La vente de propane est asso Le nombre maximal d'établ Marché aux puces temporai Marché public temporaire -	tation visuelle es ociée à un restaur- un usage du grou un usage de la cla ge du groupe C3 ociée un à usage issements destina- re - article 133 article 123	t associée à un ant ou un débit pe C3 lieu de r isse Commerce lieu de rassemb du groupe C2 v és à des usages	t d'alcool - a rassemblem e à incidenc blement - a vente au dé du groupe	article 224 ent - article 210 ee élevée ou de la rticle 212 étail et services - C31 poste d'esse	classe Indust article 205 nce est de troi	rie - artic		Pource	ntage minimal
Usage contingenté : Usage spécifiquement autorisé : BÂTIMENT PRINCIPAL	Un spectacle ou une présent Une piste de danse est asso Un restaurant est associé à u Un restaurant est associé à u Un bar est associé à un usag La vente de propane est asso Le nombre maximal d'établ Marché aux puces temporai Marché public temporaire -	tation visuelle es ociée à un restaura un usage du grou un usage de la cla ge du groupe C3 ociée un à usage issements destina re - article 133	t associée à un ant ou un débit pe C3 lieu de r isse Commerce lieu de rassemb du groupe C2 v és à des usages	t d'alcool - a rassemblem e à incidenc blement - a vente au dé du groupe	article 224 uent - article 210 ue élevée ou de la rticle 212 útail et services -	classe Indust article 205 nce est de troi	rie - artic			ntage minimal
Usage contingenté : Usage spécifiquement autorisé : BÂTIMENT PRINCIPAL	Un spectacle ou une présent Une piste de danse est asso Un restaurant est associé à u Un restaurant est associé à u Un bar est associé à un usag La vente de propane est asso Le nombre maximal d'établ Marché aux puces temporai Marché public temporaire -	tation visuelle es ociée à un restaur- un usage du grou un usage de la cla ge du groupe C3 ociée un à usage issements destina- re - article 133 article 123	t associée à un ant ou un débit pe C3 lieu de r isse Commerce lieu de rassemb du groupe C2 v és à des usages	t d'alcool - a rassemblem e à incidenc blement - a vente au dé du groupe	article 224 eent - article 210 ee élevée ou de la rticle 212 ftail et services - C31 poste d'esse	classe Indust article 205 nce est de troi	rie - artic	e 301	de gran 2 ch. ou + ou	ds logements 3 ch. ou + o
Usage contingenté : Usage spécifiquement autorisé : BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR	Un spectacle ou une présent Une piste de danse est asso Un restaurant est associé à u Un restaurant est associé à u Un bar est associé à un usag La vente de propane est asso Le nombre maximal d'établ Marché aux puces temporai Marché public temporaire -	tation visuelle es ociée à un restaur- un usage du grou un usage de la cla ge du groupe C3 ociée un à usage issements destina- re - article 133 article 123	t associée à un ant ou un débit pe C3 lieu de r isse Commerce lieu de rassemb du groupe C2 vés à des usages	t d'alcool - a rassemblem e à incidenc blement - a vente au dé du groupe	article 224 eent - article 210 ee élevée ou de la rticle 212 étail et services - C31 poste d'esse	classe Indust article 205 nce est de troi	rie - article	e 301	de grai	nds logements
Usage contingenté : Usage spécifiquement autorisé : BÂTIMENT PRINCIPAL	Un spectacle ou une présent Une piste de danse est asso Un restaurant est associé à u Un restaurant est associé à u Un bar est associé à un usag La vente de propane est asso Le nombre maximal d'établ Marché aux puces temporai Marché public temporaire -	tation visuelle es ociée à un restaur un usage du grou un usage de la cla ge du groupe C3 ociée un à usage issements destina re - article 133 article 123	t associée à un ant ou un débit pe C3 lieu de r. asse Commerce lieu de rassemb du groupe C2 vés à des usages	t d'alcool - a d'alcool - a crassemblem e à incidence blement - a vente au dé du groupe H minimale 6 m	article 224 eent - article 210 ee élevée ou de la rticle 212 étail et services - C31 poste d'esse Jauteur maximale 20 m	classe Indust article 205 nce est de troi Nombre	rie - article is - article e d'étages maxis	e 301	de grai 2 ch. ou + ou 85m² ou +	ands logements 3 ch. ou + o 105m² ou +
Usage contingenté : Usage spécifiquement autorisé : BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES	Un spectacle ou une présent Une piste de danse est asso Un restaurant est associé à u Un restaurant est associé à u Un bar est associé à un usag La vente de propane est asso Le nombre maximal d'établ Marché aux puces temporai Marché public temporaire -	tation visuelle es ociée à un restaur- un usage du grou un usage de la cla ge du groupe C3 ociée un à usage issements destind re - article 133 article 123 Largeur n mètre 7 m	t associée à un ant ou un débit pe C3 lieu de r isse Commerce lieu de rassemb du groupe C2 vés à des usages minimale	t d'alcool - a rassemblem e à incidence blement - ar vente au dé du groupe H minimale 6 m Largeur con	enticle 224 ent - article 210 ee élevée ou de la rticle 212 étail et services - C31 poste d'esse Hauteur maximale 20 m mbinée des cours	classe Industraticle 205 nee est de troi Nombre minimal Marge	e d'étages maxin	e 301	de grai 2 ch. ou + ou 85m² ou +	ads logements 3 ch. ou + o 105m² ou +
Usage contingenté : Usage spécifiquement autorisé : BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES	Un spectacle ou une présent Une piste de danse est asso Un restaurant est associé à u Un restaurant est associé à u Un bar est associé à un usag La vente de propane est asso Le nombre maximal d'établ Marché aux puces temporai Marché public temporaire -	tation visuelle es ociée à un restaur- un usage du grou un usage de la cla ge du groupe C3 ociée un à usage issements destina- re - article 133 article 123	t associée à un ant ou un débit pe C3 lieu de r. asse Commerce lieu de rassemb du groupe C2 vés à des usages	t d'alcool - a rassemblem e à incidence blement - ar vente au dé du groupe H minimale 6 m Largeur con	article 224 eent - article 210 ee élevée ou de la rticle 212 étail et services - C31 poste d'esse Jauteur maximale 20 m	classe Indust article 205 nce est de troi Nombre	rie - article is - article e d'étages maxis	e 301	de grai 2 ch. ou + ou 85m² ou +	ands logements 3 ch. ou + o 105m² ou +
Usage contingenté : Usage spécifiquement autorisé : BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION	Un spectacle ou une présent Une piste de danse est asso Un restaurant est associé à u Un restaurant est associé à u Un bar est associé à un usag La vente de propane est asso Le nombre maximal d'établ: Marché aux puces temporai Marché public temporaire -	tation visuelle es ociée à un restaur- un usage du grou un usage de la cla ge du groupe C3 ociée un à usage issements destind re - article 133 article 123 Largeur n mètre 7 m	t associée à un ant ou un débit pe C3 lieu de r isse Commerce lieu de rassemb du groupe C2 vés à des usages minimale	t d'alcool - a rassemblem e à incidence blement - ar vente au dé du groupe H minimale 6 m Largeur con	enticle 224 ent - article 210 ee élevée ou de la rticle 212 étail et services - C31 poste d'esse Hauteur maximale 20 m mbinée des cours	classe Industraticle 205 nee est de troi Nombre minimal Marge	e d'étages maxin	e 301	de gran 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte	3 ch. ou + o 105m² ou + Superficie d'aire
Usage contingenté : Usage spécifiquement autorisé : LÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES HORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉT	Un spectacle ou une présent Une piste de danse est asso Un restaurant est associé à u Un restaurant est associé à u Un bar est associé à un usag La vente de propane est asso Le nombre maximal d'établ Marché aux puces temporai Marché public temporaire -	tation visuelle estociée à un restaurant un usage du grou un usage de la clage du groupe C3 ociée un à usage issements destinare - article 133 article 123 Largeur n mètre 7 m Marge avant	t associée à un ant ou un débit pe C3 lieu de r isse Commerce lieu de rassemb du groupe C2 vés à des usages minimale % Marge latérale	t d'alcool - a rassemblem e à incidence blement - ar vente au dé du groupe H minimale 6 m Largeur con	article 224 ent - article 210 ee élevée ou de la rticle 212 étail et services - C31 poste d'esse Hauteur maximale 20 m mbinée des cours atérales	classe Indust article 205 nce est de troi Nombre minimal Marge arrière	e d'étages maxin	e 301	de grat 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale	3 ch. ou + o 105m² ou + Superficie d'aire
Usage contingenté : Usage spécifiquement autorisé : LÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES FORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉI NORMES D'IMPLANTATION PAF	Un spectacle ou une présent Une piste de danse est asso Un restaurant est associé à u Un restaurant est associé à u Un bar est associé à un usag La vente de propane est asso Le nombre maximal d'établ Marché aux puces temporai Marché public temporaire -	tation visuelle es ociée à un restaur un usage du grou un usage de la cla ge du groupe C3 ociée un à usage issements destinare - article 133 article 123 Largeur n mètre 7 m Marge avant 6 m	t associée à un ant ou un débit pe C3 lieu de r isse Commerce lieu de rassemb du groupe C2 vés à des usages minimale % Marge latérale 4.5 m	t d'alcool - a rassemblem e à incidence blement - ar vente au dé du groupe H minimale 6 m Largeur con	article 224 eent - article 210 ee élevée ou de la rticle 212 étail et services - C31 poste d'esse Hauteur maximale 20 m mbinée des cours atérales	classe Industraticle 205 nee est de troi Nombre minimal Marge arrière 12 m	e d'étages maxin PO minii	mal SS mal	de grai 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 %	3 ch. ou + o 105m² ou + Superficie d'aire
Usage contingenté : Usage spécifiquement autorisé : ATIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES RORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉI NORMES D'IMPLANTATION PAR C31 Poste d'essence	Un spectacle ou une présent Une piste de danse est asso Un restaurant est associé à u Un restaurant est associé à u Un bar est associé à un usag La vente de propane est asso Le nombre maximal d'établ Marché aux puces temporai Marché public temporaire -	tation visuelle estociée à un restaurant un usage du grou un usage de la clage du groupe C3 ociée un à usage issements destinare - article 133 article 123 Largeur n mètre 7 m Marge avant	t associée à un ant ou un débit pe C3 lieu de r. sse Commerce lieu de rassemb du groupe C2 vés à des usages minimale % Marge latérale 4.5 m	t d'alcool - a rassemblem e à incidence blement - ar vente au dé du groupe H minimale 6 m Largeur con la	article 224 eent - article 210 ee élevée ou de la rticle 212 étail et services - C31 poste d'esse lauteur maximale 20 m mbinée des cours atérales 9 m	classe Indust article 205 nce est de troi Nombre minimal Marge arrière	e d'étages maxin PO minin	mal ss mal	de grai 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 %	3 ch. ou + o 105m² ou + Superficie d'aire d'agrémen
Usage contingenté : Usage spécifiquement autorisé : BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉI NORMES D'IMPLANTATION PAR C31 Poste d'essence	Un spectacle ou une présent Une piste de danse est asso Un restaurant est associé à u Un restaurant est associé à u Un bar est associé à un usag La vente de propane est asso Le nombre maximal d'établ Marché aux puces temporai Marché public temporaire -	tation visuelle estociée à un restauran usage du grou un usage de la clage du groupe C3 ociée un à usage issements destincire - article 133 article 123 Largeur n mètre 7 m Marge avant 6 m	t associée à un ant ou un débit pe C3 lieu de r. asse Commerce lieu de rassemb du groupe C2 vés à des usages minimale % Marge latérale 4.5 m 4.5 m Superficie maximant ou un débit de rassemb du groupe C2 vés à des usages	t d'alcool - a rassemblem e à incidenc blement - ar vente au dé du groupe H minimale 6 m Largeur con la	article 224 eent - article 210 ee élevée ou de la rticle 212 étail et services - C31 poste d'esse lauteur maximale 20 m mbinée des cours atérales 9 m 9 m cher	classe Industrarticle 205 nee est de troi Nombre minimal Marge arrière 12 m	e d'étages maxin PO minin Nom	mal ss mal	de grai 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 %	3 ch. ou + o 105m² ou + Superficie d'aire d'agrémen
Usage contingenté : Usage spécifiquement autorisé : BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉI NORMES D'IMPLANTATION PAR C31 Poste d'essence NORMES DE DENSITÉ	Un spectacle ou une présent Une piste de danse est asso Un restaurant est associé à u Un restaurant est associé à u Un bar est associé à un usag La vente de propane est asso Le nombre maximal d'établ Marché aux puces temporai Marché public temporaire -	tation visuelle estociée à un restauran usage du grou un usage de la clage du groupe C3 ociée un à usage issements destincte - article 133 article 123 Largeur n mètre 7 m Marge avant 6 m Vente	t associée à un ant ou un débit pe C3 lieu de r. sse Commerce lieu de rassemb du groupe C2 vés à des usages sinimale % Marge latérale 4.5 m 4.5 m Superficie maxima de détail	t d'alcool - a rassemblem e à incidenc blement - ar vente au dé du groupe H minimale 6 m Largeur con la	article 224 eent - article 210 ee élevée ou de la rticle 212 étail et services - C31 poste d'esse fauteur maximale 20 m mbinée des cours atérales 9 m 9 m ccher Administration	classe Industrarticle 205 nee est de troi Nombre minimal Marge arrière 12 m	e d'étages maxin PO minin	mal ss mal	de grai 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 %	3 ch. ou + o 105m² ou + Superficie d'aire d'agrémen
Usage contingenté : Usage spécifiquement autorisé : BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉI NORMES D'IMPLANTATION PAR C31 Poste d'essence	Un spectacle ou une présent Une piste de danse est asso Un restaurant est associé à u Un restaurant est associé à u Un bar est associé à un usag La vente de propane est asso Le nombre maximal d'établ Marché aux puces temporai Marché public temporaire -	tation visuelle es ciée à un restaur un usage du grou un usage de la cla ge du groupe C3 ociée un à usage issements destince - article 133 article 123 Largeur n mètre 7 m Marge avant 6 m Vente Par établissemen	t associée à un ant ou un débit pe C3 lieu de r. asse Commerce lieu de rassemb du groupe C2 vés à des usages s'a des usages de latérale de de la détail transfer de la détail en de la destail en de la détail en de la destail en de la destail en de la destail en de la den	t d'alcool - a rassemblem e à incidenc blement - ar vente au dé du groupe H minimale 6 m Largeur con la	article 224 eent - article 210 ee élevée ou de la rticle 212 étail et services - C31 poste d'esse d'auteur maximale 20 m mbinée des cours atérales 9 m 9 m cher Administration Par bâtiment	classe Industrarticle 205 nee est de troi Nombre minimal Marge arrière 12 m	e d'étages maxin PO minin Nom Minimal	mal ss mal	de grai 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 %	3 ch. ou + o 105m² ou + Superficie d'aire d'agrémen
Usage contingenté : Usage spécifiquement autorisé : SÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES FORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉT NORMES D'IMPLANTATION PAR C31 Poste d'essence FORMES DE DENSITÉ M 3 B c	Un spectacle ou une présent Une piste de danse est asso Un restaurant est associé à u Un restaurant est associé à u Un bar est associé à un usag La vente de propane est asso Le nombre maximal d'établ Marché aux puces temporai Marché public temporaire -	tation visuelle estociée à un restauran usage du grou un usage de la clage du groupe C3 ociée un à usage issements destincire - article 133 article 123 Largeur n mètre 7 m Marge avant 6 m Vente	t associée à un ant ou un débit pe C3 lieu de r. sse Commerce lieu de rassemb du groupe C2 vés à des usages sinimale % Marge latérale 4.5 m 4.5 m Superficie maxima de détail	t d'alcool - a rassemblem e à incidenc blement - ar vente au dé du groupe H minimale 6 m Largeur con la	article 224 eent - article 210 ee élevée ou de la rticle 212 étail et services - C31 poste d'esse Hauteur maximale 20 m mbinée des cours atérales 9 m 9 m cher Administration Par bâtiment 5500 m²	Nombre minimal Marge arrière 12 m	e d'étages maxin PO minin Nom Minimal	mal ss mal	de grai 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 %	3 ch. ou + o 105m² ou + Superficie d'aire d'agrémen
Usage contingenté : Usage spécifiquement autorisé : BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉT NORMES D'IMPLANTATION PAR C31 Poste d'essence RORMES DE DENSITÉ M 3 B c	Un spectacle ou une présent Une piste de danse est asso Un restaurant est associé à u Un restaurant est associé à u Un bar est associé à un usag La vente de propane est asso Le nombre maximal d'établ Marché aux puces temporai Marché public temporaire -	tation visuelle es ciée à un restaur un usage du grou un usage de la cla ge du groupe C3 ociée un à usage issements destince - article 133 article 123 Largeur n mètre 7 m Marge avant 6 m Vente Par établissemen	t associée à un ant ou un débit pe C3 lieu de r. asse Commerce lieu de rassemb du groupe C2 vés à des usages s'a des usages de latérale de de la détail transfer de la détail en de la destail en de la détail en de la destail en de la destail en de la destail en de la den	t d'alcool - a rassemblem e à incidenc blement - ar vente au dé du groupe H minimale 6 m Largeur con la	article 224 eent - article 210 ee élevée ou de la rticle 212 étail et services - C31 poste d'esse Hauteur maximale 20 m mbinée des cours atérales 9 m 9 m cher Administration Par bâtiment 5500 m²	classe Industrarticle 205 nee est de troi Nombre minimal Marge arrière 12 m	e d'étages maxin PO minin Nom Minimal	mal ss mal	de grai 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 %	3 ch. ou + c 105m² ou - Superficie d'aire d'agrémen
Usage contingenté : Usage spécifiquement autorisé : SÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES FORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉT NORMES D'IMPLANTATION PAR C31 Poste d'essence FORMES DE DENSITÉ M 3 B c	Un spectacle ou une présent Une piste de danse est asso Un restaurant est associé à u Un restaurant est associé à u Un bar est associé à un usag La vente de propane est asso Le nombre maximal d'établ Marché aux puces temporai Marché public temporaire -	tation visuelle es ciée à un restaur un usage du grou un usage de la cla ge du groupe C3 ociée un à usage issements destince - article 133 article 123 Largeur n mètre 7 m Marge avant 6 m Vente Par établissemen	t associée à un ant ou un débit pe C3 lieu de r. asse Commerce lieu de rassemb du groupe C2 vés à des usages s'a des usages de latérale de de la détail transfer de la détail en de la destail en de la détail en de la destail en de la destail en de la destail en de la den	t d'alcool - a rassemblem e à incidenc blement - ar vente au dé du groupe H minimale 6 m Largeur con la	article 224 eent - article 210 ee élevée ou de la rticle 212 étail et services - C31 poste d'esse Hauteur maximale 20 m mbinée des cours atérales 9 m 9 m cher Administration Par bâtiment 5500 m²	Nombre minimal Marge arrière 12 m	e d'étages maxin PO minin Nom Minimal	mal Smal where de lo	de grai 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 %	3 ch. ou + c 105m² ou - Superficie d'aire d'agrémen
Usage contingenté : Usage spécifiquement autorisé : SÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES FORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉT NORMES D'IMPLANTATION PAR C31 Poste d'essence FORMES DE DENSITÉ M 3 B c	Un spectacle ou une présent Une piste de danse est asso Un restaurant est associé à u Un restaurant est associé à u Un bar est associé à un usag La vente de propane est asso Le nombre maximal d'établ Marché aux puces temporai Marché public temporaire -	tation visuelle es ociée à un restauran usage du grou un usage de la cla ge du groupe C3 ociée un à usage issements destinere - article 133 article 123 Largeur n mètre 7 m Marge avant 6 m Vente Par établissemen 4400 m²	t associée à un ant ou un débit pe C3 lieu de r. asse Commerce lieu de rassemb du groupe C2 vés à des usages s'a des usages de latérale de de la détail transfer de la détail en de la destail en de la détail en de la destail en de la destail en de la destail en de la den	H d'alcool - a rassemblem e à incidence blement - ar vente au dé du groupe H minimale 6 m Largeur con la	article 224 eent - article 210 ee élevée ou de la rticle 212 étail et services - C31 poste d'esse Hauteur maximale 20 m mbinée des cours atérales 9 m 9 m cher Administration Par bâtiment 5500 m² Pourcentag	Nombre minimal Marge arrière 12 m	rie - article e d'étages maxin PO minin Nom Minimal	mal Smal where de lo	de grai 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 % 20 % ogements à l'he	3 ch. ou + c 105m² ou - Superficie d'aire d'agrémen
Usage contingenté : Usage spécifiquement autorisé : ÂTIMENT PRINCIPAL IMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES ORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉI NORMES D'IMPLANTATION PAF C31 Poste d'essence ORMES DE DENSITÉ M 3 B c	Un spectacle ou une présent Une piste de danse est asso Un restaurant est associé à u Un restaurant est associé à u Un bar est associé à un usag La vente de propane est asso Le nombre maximal d'établ Marché aux puces temporai Marché public temporaire -	tation visuelle es ciée à un restaur un usage du grou un usage de la cla ge du groupe C3 ociée un à usage issements destince - article 133 article 123 Largeur n mètre 7 m Marge avant 6 m Vente Par établissemen 4400 m² Façade	t associée à un ant ou un débit pe C3 lieu de r. asse Commerce lieu de rassemb du groupe C2 vés à des usages s'a des usages de latérale de de la détail transfer de la détail en de la destail en de la détail en de la destail en de la destail en de la destail en de la den	H d'alcool - a rassemblem e à incidence blement - ar vente au dé du groupe H minimale 6 m Largeur con la	article 224 lent - article 210 lee élevée ou de la rticle 212 letail et services - C31 poste d'esse Hauteur maximale 20 m mbinée des cours atérales 9 m 9 m cher Administration Par bâtiment 5500 m² Pourcentag Mur latéral	Nombre minimal Marge arrière 12 m	rie - article e d'étages maxin PO minin Nom Minimal	mal Smal where de lo	de grai 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 % 20 % ogements à l'he	3 ch. ou + o 105m² ou + Superficie d'aire d'agrémen
Usage contingenté : Usage spécifiquement autorisé : ÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES FORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉN NORMES D'IMPLANTATION PAF C31 Poste d'essence ORMES DE DENSITÉ M 3 B c	Un spectacle ou une présent Une piste de danse est asso Un restaurant est associé à u Un restaurant est associé à u Un bar est associé à un usag La vente de propane est asso Le nombre maximal d'établ Marché aux puces temporai Marché public temporaire -	tation visuelle estociée à un restauran usage du grou un usage de la clage du groupe C3 ociée un à usage issements destincter - article 133 article 123 Largeur n mètre 7 m Marge avant 6 m Vente Par établissemen 4400 m² Façade Clin de bois Bois	t associée à un ant ou un débit pe C3 lieu de r. asse Commerce lieu de rassemb du groupe C2 vés à des usages s'a des usages de latérale de de la détail transfer de la détail en de la destail en de la détail en de la destail en de la destail en de la destail en de la den	H d'alcool - a rassemblem e à incidence blement - ar vente au dé du groupe H minimale 6 m Largeur con la	article 224 ent - article 210 ee élevée ou de la rticle 212 étail et services - C31 poste d'esse lauteur maximale 20 m mbinée des cours atérales 9 m 9 m cher Administration Par bâtiment 5500 m² Pourcentag Mur latéral Clin de bois Bois	Nombre minimal Marge arrière 12 m	rie - article e d'étages maxin PO minin Nom Minimal	mal Smal where de lo	de grai 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 % 20 % ogements à l'he	3 ch. ou + o 105m² ou + Superficie d'aire d'agrémen
Usage contingenté : Usage spécifiquement autorisé : ÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES FORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉT NORMES D'IMPLANTATION PAR C31 Poste d'essence FORMES DE DENSITÉ M 3 B c	Un spectacle ou une présent Une piste de danse est asso Un restaurant est associé à u Un restaurant est associé à u Un bar est associé à un usag La vente de propane est asso Le nombre maximal d'établ Marché aux puces temporai Marché public temporaire -	tation visuelle estociée à un restauran usage du grou un usage de la clage du groupe C3 ociée un à usage issements destincte - article 133 article 123 Largeur n mètre 7 m Marge avant 6 m Vente Par établissemen 4400 m² Façade Clin de bois Bois Brique	t associée à un ant ou un débit pe C3 lieu de r. asse Commerce lieu de rassemb du groupe C2 vés à des usages s'és à des usages minimale % Marge latérale 4.5 m 4.5 m Superficie maxit au détail t Par bâtiment 13200 m²	H d'alcool - a rassemblem e à incidence blement - ar vente au dé du groupe H minimale 6 m Largeur con la	article 224 ent - article 210 ee élevée ou de la rticle 212 étail et services - C31 poste d'esse lauteur maximale 20 m mbinée des cours atérales 9 m 9 m 9 m 10cher Administration Par bâtiment 5500 m² Pourcentag Mur latéral Clin de bois Bois Brique	classe Industrarticle 205 nce est de troi Nombre minimal Marge arrière 12 m 12 m	rie - article e d'étages maxin PO minin Nom Minimal	mal Smal where de lo	de grai 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 % 20 % ogements à l'he	3 ch. ou + c 105m² ou - Superficie d'aire d'agrémen
Usage contingenté : Usage spécifiquement autorisé : ÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES FORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉT NORMES D'IMPLANTATION PAR C31 Poste d'essence FORMES DE DENSITÉ M 3 B c	Un spectacle ou une présent Une piste de danse est asso Un restaurant est associé à u Un restaurant est associé à u Un bar est associé à un usag La vente de propane est asso Le nombre maximal d'établ Marché aux puces temporai Marché public temporaire -	tation visuelle es ciée à un restaur: un usage du grou un usage de la cla ge du groupe C3 ociée un à usage issements destincer - article 133 article 123 Largeur n mètre 7 m Marge avant 6 m Vente Par établissemen 4400 m² Façade Clin de bois Bois Brique Bloc de béton ar	t associée à un ant ou un débit pe C3 lieu de r. asse Commerce lieu de rassemb du groupe C2 vés à des usages s'és à des usages minimale % Marge latérale 4.5 m 4.5 m Superficie maxit au détail t Par bâtiment 13200 m²	H d'alcool - a rassemblem e à incidence blement - ar vente au dé du groupe H minimale 6 m Largeur con la	article 224 ent - article 210 ee élevée ou de la rticle 212 étail et services - C31 poste d'esse Hauteur maximale 20 m mbinée des cours atérales 9 m 9 m 9 m Cher Administration Par bâtiment 5500 m² Pourcentag Mur latéral Clin de bois Bois Brique Bloc de béton arch	classe Industrarticle 205 nce est de troi Nombre minimal Marge arrière 12 m 12 m	rie - article e d'étages maxin PO minin Nom Minimal	mal Smal where de lo	de grai 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 % 20 % ogements à l'he	3 ch. ou + c 105m² ou - Superficie d'aire d'agrémen
Usage contingenté : Usage spécifiquement autorisé : ÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES FORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉT NORMES D'IMPLANTATION PAR C31 Poste d'essence FORMES DE DENSITÉ M 3 B c	Un spectacle ou une présent Une piste de danse est asso Un restaurant est associé à u Un restaurant est associé à u Un bar est associé à un usag La vente de propane est asso Le nombre maximal d'établ Marché aux puces temporai Marché public temporaire -	tation visuelle estociée à un restauran usage du grou un usage de la clage du groupe C3 ociée un à usage issements destincte - article 133 article 123 Largeur n mètre 7 m Marge avant 6 m Vente Par établissemen 4400 m² Façade Clin de bois Bois Brique	t associée à un ant ou un débit pe C3 lieu de r. asse Commerce lieu de rassemb du groupe C2 vés à des usages s'és à des usages minimale % Marge latérale 4.5 m 4.5 m Superficie maxit au détail t Par bâtiment 13200 m²	H d'alcool - a rassemblem e à incidence blement - ar vente au dé du groupe H minimale 6 m Largeur con la	article 224 ent - article 210 ee élevée ou de la rticle 212 étail et services - C31 poste d'esse lauteur maximale 20 m mbinée des cours atérales 9 m 9 m 9 m 10cher Administration Par bâtiment 5500 m² Pourcentag Mur latéral Clin de bois Bois Brique	classe Industrarticle 205 nce est de troi Nombre minimal Marge arrière 12 m 12 m	rie - article e d'étages maxin PO minin Nom Minimal	mal Smal where de lo	de grai 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 % 20 % ogements à l'he	3 ch. ou + c 105m² ou - Superficie d'aire d'agrémen
Usage contingenté : Usage spécifiquement autorisé : SÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES FORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉT NORMES D'IMPLANTATION PAR C31 Poste d'essence FORMES DE DENSITÉ M 3 B c	Un spectacle ou une présent Une piste de danse est asso Un restaurant est associé à u Un restaurant est associé à u Un bar est associé à un usag La vente de propane est asso Le nombre maximal d'établ Marché aux puces temporai Marché public temporaire -	tation visuelle es ciée à un restaur: un usage du grou un usage de la cla ge du groupe C3 ociée un à usage issements destincer - article 133 article 123 Largeur n mètre 7 m Marge avant 6 m Vente Par établissemen 4400 m² Façade Clin de bois Bois Brique Bloc de béton ar	t associée à un ant ou un débit pe C3 lieu de r. asse Commerce lieu de rassemb du groupe C2 vés à des usages s'és à des usages minimale % Marge latérale 4.5 m 4.5 m Superficie maxit au détail t Par bâtiment 13200 m²	H d'alcool - a rassemblem e à incidence blement - ar vente au dé du groupe H minimale 6 m Largeur con la	article 224 ent - article 210 ee élevée ou de la rticle 212 étail et services - C31 poste d'esse Hauteur maximale 20 m mbinée des cours atérales 9 m 9 m 9 m Cher Administration Par bâtiment 5500 m² Pourcentag Mur latéral Clin de bois Bois Brique Bloc de béton arch	classe Industrarticle 205 nce est de troi Nombre minimal Marge arrière 12 m 12 m	rie - article e d'étages maxin PO minin Nom Minimal	mal Smal where de lo	de grai 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 % 20 % ogements à l'he	3 ch. ou + c 105m² ou - Superficie d'aire d'agrémen
Usage contingenté : Usage spécifiquement autorisé : ÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES FORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉN NORMES D'IMPLANTATION PAF C31 Poste d'essence ORMES DE DENSITÉ M 3 B c	Un spectacle ou une présent Une piste de danse est asso Un restaurant est associé à u Un restaurant est associé à u Un bar est associé à un usag La vente de propane est asso Le nombre maximal d'établ Marché aux puces temporai Marché public temporaire -	tation visuelle estociée à un restaurant un usage du groupe C3 ociée un à usage du groupe C3 ociée un à usage issements destincire - article 133 article 123 Largeur n mètre 7 m Marge avant 6 m 6 m Vente Par établissemen 4400 m² Façade Clin de bois Bois Brique Bloc de béton ar Pierre Planche de bois	t associée à un ant ou un débit pe C3 lieu de r. asse Commerce lieu de rassemb du groupe C2 vés à des usages s'és à des usages minimale % Marge latérale 4.5 m 4.5 m Superficie maxit au détail t Par bâtiment 13200 m²	H d'alcool - a rassemblem e à incidence blement - ar vente au dé du groupe H minimale 6 m Largeur con la	article 224 ent - article 210 ee élevée ou de la rticle 212 étail et services - C31 poste d'esse Hauteur maximale 20 m mbinée des cours atérales 9 m 9 m cher Administration Par bâtiment 5500 m² Pourcentag Mur latéral Clin de bois Bois Brique Bloc de béton arch Pierre Planche de bois	classe Industrarticle 205 nce est de troi Nombre minimal Marge arrière 12 m 12 m	rie - article e d'étages maxin PO minin Nom Minimal	mal Smal where de lo	de grai 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 % 20 % ogements à l'he	3 ch. ou + o 105m² ou + Superficie d'aire d'agrémen
Usage contingenté : Usage spécifiquement autorisé : BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉT NORMES D'IMPLANTATION PAR C31 Poste d'essence RORMES DE DENSITÉ M 3 B c	Un spectacle ou une présent Une piste de danse est asso Un restaurant est associé à u Un restaurant est associé à u Un bar est associé à un usag La vente de propane est asso Le nombre maximal d'établ Marché aux puces temporai Marché public temporaire -	tation visuelle estociée à un restaurant un usage du grou un usage de la cla ge du groupe C3 ociée un à usage issements destincire - article 133 article 123 Largeur n mètre 7 m Marge avant 6 m Vente Par établissement 4400 m² Façade Clin de bois Bois Brique Bloc de béton ar Pierre Planche de bois Verre	t associée à un ant ou un débit pe C3 lieu de r. asse Commerce lieu de rassemb du groupe C2 vés à des usages s'és à des usages minimale % Marge latérale 4.5 m 4.5 m Superficie maxit au détail t Par bâtiment 13200 m²	H d'alcool - a rassemblem e à incidence blement - ar vente au dé du groupe H minimale 6 m Largeur con la	article 224 lent - article 210 lee élevée ou de la rticle 212 litail et services - C31 poste d'esse Hauteur maximale 20 m mbinée des cours latérales 9 m 9 m cher Administration Par bâtiment 5500 m² Pourcentag Mur latéral Clin de bois Bois Brique Bloc de béton arch Pierre Planche de bois Verre	classe Industrarticle 205 nce est de troi Nombre minimal Marge arrière 12 m 12 m	rie - article e d'étages maxin PO minin Nom Minimal	mal Smal where de lo	de grai 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 % 20 % ogements à l'he	3 ch. ou + o 105m² ou + Superficie d'aire d'agrémen
Usage contingenté : Usage spécifiquement autorisé : BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉT NORMES D'IMPLANTATION PAR C31 Poste d'essence NORMES DE DENSITÉ M 3 B c	Un spectacle ou une présent Une piste de danse est asso Un restaurant est associé à u Un restaurant est associé à u Un bar est associé à un usag La vente de propane est asso Le nombre maximal d'établ Marché aux puces temporai Marché public temporaire -	tation visuelle estociée à un restaurant un usage du grou un usage de la clarge du groupe C3 ociée un à usage dissements destincire - article 133 article 123 Largeur nomètre 7 m Marge avant 6 m Vente Par établissemen 4400 m² Façade Clin de bois Bois Brique Bloc de béton ar Pierre Planche de bois Verre Aluminium	associée à un ant ou un débit pe C3 lieu de r. asse Commerce lieu de rassemble du groupe C2 vés à des usages sinimale % Marge latérale 4.5 m 4.5 m Superficie maxima détail t Par bâtiment 13200 m²	H d'alcool - a rassemblem e à incidence blement - ar vente au dé du groupe H minimale 6 m Largeur con la	article 224 lent - article 210 lee élevée ou de la rticle 212 litail et services - C31 poste d'esse Hauteur maximale 20 m mbinée des cours atérales 9 m 9 m cher Administration Par bâtiment 5500 m² Pourcentag Mur latéral Clin de bois Bois Brique Bloc de béton arch Pierre Planche de bois Verre Aluminium	classe Industrarticle 205 nce est de troi Nombre minimal Marge arrière 12 m 12 m	rie - article e d'étages maxin PO minin Nom Minimal	mal Smal where de lo	de grai 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 % 20 % ogements à l'he	3 ch. ou + o 105m² ou + Superficie d'aire d'agrémen
Usage contingenté : Usage spécifiquement autorisé : BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉI NORMES D'IMPLANTATION PAR C31 Poste d'essence NORMES DE DENSITÉ	Un spectacle ou une présent Une piste de danse est asso Un restaurant est associé à u Un restaurant est associé à u Un bar est associé à un usag La vente de propane est asso Le nombre maximal d'établ Marché aux puces temporai Marché public temporaire -	tation visuelle estociée à un restaurant un usage du grou un usage de la cla ge du groupe C3 ociée un à usage issements destincire - article 133 article 123 Largeur n mètre 7 m Marge avant 6 m Vente Par établissement 4400 m² Façade Clin de bois Bois Brique Bloc de béton ar Pierre Planche de bois Verre	associée à un ant ou un débit pe C3 lieu de r. asse Commerce lieu de rassemble du groupe C2 vés à des usages sinimale % Marge latérale 4.5 m 4.5 m Superficie maxima détail t Par bâtiment 13200 m²	H d'alcool - a rassemblem e à incidence blement - ar vente au dé du groupe H minimale 6 m Largeur con la	article 224 lent - article 210 lee élevée ou de la rticle 212 litail et services - C31 poste d'esse Hauteur maximale 20 m mbinée des cours latérales 9 m 9 m cher Administration Par bâtiment 5500 m² Pourcentag Mur latéral Clin de bois Bois Brique Bloc de béton arch Pierre Planche de bois Verre	classe Industrarticle 205 nce est de troi Nombre minimal Marge arrière 12 m 12 m	rie - article e d'étages maxin PO minin Nom Minimal	mal Smal where de lo	de grai 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 % 20 % ogements à l'he	3 ch. ou + o 105m² ou + Superficie d'aire d'agrémen
Usage contingenté : Usage spécifiquement autorisé : BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉT NORMES D'IMPLANTATION PAR C31 Poste d'essence NORMES DE DENSITÉ M 3 B c	Un spectacle ou une présent Une piste de danse est asso Un restaurant est associé à u Un restaurant est associé à u Un bar est associé à un usag La vente de propane est asso Le nombre maximal d'établ Marché aux puces temporai Marché public temporaire -	tation visuelle estociée à un restaurant un usage du grou un usage de la clarge du groupe C3 ociée un à usage dissements destincire - article 133 article 123 Largeur nomètre 7 m Marge avant 6 m Vente Par établissemen 4400 m² Façade Clin de bois Bois Brique Bloc de béton ar Pierre Planche de bois Verre Aluminium	t associée à un ant ou un débit pe C3 lieu de r. asse Commerce lieu de rassemb du groupe C2 vés à des usages s'és à des usages minimale % Marge latérale 4.5 m 4.5 m Superficie maxima détail t Par bâtiment 13200 m²	d'alcool - a rassemblem e à incidence blement - ar vente au dé du groupe H minimale 6 m Largeur con la rassemblem A rat	article 224 lent - article 210 lee élevée ou de la rticle 212 litail et services - C31 poste d'esse Hauteur maximale 20 m mbinée des cours atérales 9 m 9 m cher Administration Par bâtiment 5500 m² Pourcentag Mur latéral Clin de bois Bois Brique Bloc de béton arch Pierre Planche de bois Verre Aluminium	classe Industrarticle 205 nce est de troi Nombre minimal Marge arrière 12 m 12 m	rie - article e d'étages maxin PO minin Nom Minimal	mal Smal where de lo	de grai 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 % 20 % ogements à l'he	3 ch. ou + o 105m² ou + Superficie d'aire d'agrémen

66309Cb

BÂTIMENT PRINCIPAL

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Pie-XI Nord - article 437

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

VILLE DE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME OUÉBEC. CRILLE DE SPÉCIEICA TIONS

QUEBEC GRILLE DE SPI	ÉCIFICATIONS											
										66310P		
USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATIO	N ET DE SERVICES			Superficie max	imale de planch	er						
			par é	tablissement	par bât	iment	Locali	sation	Pro	jet d'ensemble		
C3 Lieu de rassemblement			4	4000 m²	_							
C4 Salle de jeux mécanique	s ou électroniques			500 m ²								
PUBLIQUE				Superficie max	imale de planch	er						
			par é	tablissement	par bât	iment	Locali	sation	Pro	jet d'ensemble		
P1 Équipement culturel et p	atrimonial									-		
P3 Établissement d'éducation	n et de formation											
INDUSTRIE				Superficie max	imale de planch	er						
			par é	tablissement	par bât	iment	Locali	calisation P		jet d'ensemble		
I1 Industrie de haute techno	ologie											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc												
R2 Équipement récréatif ex	térieur de proximité											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :	Un usage du groupe C1 serv											
	Un restaurant est associé à 1					classe Industri	e - article	258				
	Un bar est associé à un usag	, ,			cle 212							
	Un restaurant est associé à u											
	Un restaurant est associé à i		ipe C3 lieu de	rassemblemer	nt - article 210							
Usage spécifiquement autorisé :	Marché public temporaire -											
	Marché aux puces temporai	re - article 133										
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRI	INCIPAL	Largeur	minimale	Hau	ıteur	Nombre d	l'étages			e minimal logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal		ou + ou	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES												
			Marge	"	inée des cours	Marge	POS		entage	Superficie		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	latérale	laté	rales	arrière	minimal		verte	d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉN	IÉRALES	6 m	0 m					20		20 %		
NORMES DE DENSITÉ	<u> </u>		Superficie max	imale de planch	er		Nombre	de logements	à l'hectar	e		
		Vente	au détail	Ad	lministration	N	Iinimal		Ma	aximal		
M 3 C c		Par établissemen	nt Par bâtime	nt P	ar bâtiment							
		4400 m²	5500 m ²		5500 m²	1:	5 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT					Pourcentag	e minimal exigé		I				
		Façade		75%	Mur latéral		30%	Tous Murs				
		1 uşuuc		1570			/ 0	- 505 1.1015				

	Pourcentage	minimal exigé	
Façade 7	5% Mur latéral	30%	Tous Murs
Pierre	Pierre		
Planche de bois	Planche de bois		
Bloc de béton architectural	Bloc de béton archit	ectural	
Verre	Verre		
Brique	Brique		
Clin de bois	Clin de bois		
Aluminium	Aluminium		
Bois	Bois		
Zinc	Zinc		
Matériaux prohibés : Vinyle			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

39

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type d	e bâtiment				
			solé			En rangée			
TT1 T	20.		mbre d		s autorisés pa		Localisat	tion I	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minir Maxin		2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Marin				0	U			
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Superf	icie	T	Larg	reur	1		I	
	minimale	maximale	n	ninimale	maximale	Profond	leur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²			15 m				j	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						<u> </u>			
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté u	n bâtiment isolé est	de 12 mètr	es lors	que la lign	e avant de lo	t de ce lot est	courbe et possèc	le un rayon ma	ximal de 30
mètres - article 321									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	ıınımale		Hau	iteur	Nom	bre d'étages		itage minimal ids logements
	mètre	%	1	ninimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m			6 m	9 m			65m ou +	103111 00 +
		Marge	La		inée des cours		POS	Pourcentage	
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale		laté	rales	arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m		4	m	7.5 m		30 %	u ugremen
NORMES DE DENSITÉ		Superficie 1	naxima	le de planch	er		Nombre de	logements à l'he	ctare
	Vente	au détail		Ad	ministration		Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établissemen			P	ar bâtiment				
	2200 m²	2200	m²		1100 m²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT						age minimal ex			
	Façade			20%	Mur latéral	_	Т	ous Murs	
	Aluminium								
	Zinc								
	Bloc de béton ar	chitectural							
	Planche de bois								
	Pierre								
	Clin de bois								
	Verre								
	Bois								
	Brique			1.6.1					
	Matériaux proh	ibes : Vi	nyie su	r la façade					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La distance maximale entre la marge avant et la façade prin	ainala dhun hâtimant	amin aim al	aat da t	maia maktua	a antiala 25	1			
	_				s - article 33.	1			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU I	DECHARGEMEN	T DES VE	нісс	LES					
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation		895							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogate			1-		1	1	1! 1-^4::		000 0 2
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la	ustance maximale	prescrite e	nire ia	marge ava	ını et ia façac	е рипсіраіе (ı un vatıment pri	ncipai - article	900.0.2
ENSEIGNE									
ТҮРЕ									
Type 1 Général									

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

66312Pb

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATIO	N ET DE SERVICES			Superficie ma	ximale de planche	er			
			par ét	ablissement	par bâti	ment	Localisat	ion Pi	ojet d'ensemble
C1 Services administratifs			5	000 m²					
C3 Lieu de rassemblement			2	000 m²					
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHI	CULES AUTOMOBILES			Superficie ma	ximale de planche	er			
			_	ablissement	par bâti	ment		Pı	ojet d'ensemble
C38 Vente, location ou répara				500 m ²					
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEV	ÉE				ximale de planche	er			
				ablissement	par bâti	ment		Pı	ojet d'ensemble
C40 Générateur d'entreposage				000 m²					
PUBLIQUE					ximale de planche				
			par ét	ablissement	par bâti	ment	Localisat	ion Pı	ojet d'ensemble
P1 Équipement culturel et p									
P3 Établissement d'éducatio									
P8 Équipement de sécurité p RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	bublique								
R1 Parc USAGES PARTICULIERS									
	Un homest associó à un usos	o du amazima C2 lia	us da maaaamal	h1amaant aut	dala 212				
Usage associé :	Un bar est associé à un usag Un bar est associé à un usag				11018 212				
	Un usage du groupe C1 serv				a la classa Dublic	ua articla 2	38		
	Un restaurant est associé à u				c 1a ciasse Fublic	₁ uc - article 2	.50		
	Un restaurant est associé à u				ent - article 210				
Usage spécifiquement autorisé :	Marché aux puces temporai		C3 Hea de 1	ussembleme	ant article 210				
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseigne		'une superfic	rie de nlanch	per de plus de 5 (00 mètres ca	rrác		
	On ctabhssement d'enseigne	ment secondarie d	une superme	ne de planen	ier de prus de 5 o	oo metres ca	iies		
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRI	NCIPAL	Largeur min	imale	На	nuteur	Nombre	d'étages		ige minimal
			0/					de grand 2 ch. ou + ou	s logements 3 ch. ou + ou
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m			20 m				
			Marge	Largeur com	binée des cours	Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	latérale	lat	érales	arrière	minimal	d'aire verte	d'aire
								minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉN	ÉRALES	6 m	4.5 m		9 m	12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			uperficie maxi	male de planc	her		Nombre de	logements à l'hect	are
		Vente au	ı détail	A	dministration		Minimal	N	/Iaximal
Ru 3 E c		Par établissement	Par bâtimen	t I	Par bâtiment				
		2200 m²	2200 m²		5500 m²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT					Pourcentage	minimal exigé	5	I	
		Façade		75%	Mur latéral		30% To	ous Murs	
		Bloc de béton arch	itectural		Bloc de béton archi	tectural			
		Bois	riceturui			tocturur			
					Bois				
		Aluminium		I	Aluminium				
		7.		- 2	Zinc				
		Zinc			Pierre				
		Pierre		1	iciic				
					Verre				
		Pierre Verre		7	Verre				
		Pierre Verre Brique		, I	Verre Brique				
		Pierre Verre Brique Clin de bois		I	Verre Brique Clin de bois				
		Pierre Verre Brique Clin de bois Planche de bois		I	Verre Brique				
		Pierre Verre Brique Clin de bois	és : Vinyle	I	Verre Brique Clin de bois				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Pierre Verre Brique Clin de bois Planche de bois	és : Vinyle	I	Verre Brique Clin de bois				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La distance maximale entre la ma	rge avant et la façade princip	Pierre Verre Brique Clin de bois Planche de bois Matériaux prohib		I (Verre Brique Clin de bois Planche de bois				
La distance maximale entre la ma		Pierre Verre Brique Clin de bois Planche de bois Matériaux prohib	orincipal est	I I I de trois mètr	Verre Brique Clin de bois Planche de bois				
La distance maximale entre la ma STATIONNEMENT HORS RUE		Pierre Verre Brique Clin de bois Planche de bois Matériaux prohib	orincipal est	I I I de trois mètr	Verre Brique Clin de bois Planche de bois				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La distance maximale entre la ma STATIONNEMENT HORS RUE TYPE		Pierre Verre Brique Clin de bois Planche de bois Matériaux prohib	orincipal est	I I I de trois mètr	Verre Brique Clin de bois Planche de bois				

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
G	Un bien ou un matériau

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPEType 9 Public ou récréatif

41



66312Pb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage - article 693.0.2

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION						bâtiment					
			Isolo		Jum		En rangée	T 1			
H1 Logement	Mini		Nomb	re de logeme	ents a	autorisés par	0	Local	isation	Pro	jet d'ensemble
H1 Logement	Maxii		3		1		0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
	Super	ficie	I	L	arge	ur	1		I		
	minimale	maxim	ale	minimale	Ĭ	maximale	Profond	leur minimale			
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²			15 m					\neg		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement	250 m²			10 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							I		l .		
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être impla	nté un bâtiment isolé est	de 12 m	nètres l	lorsque la li	gne	avant de lot	de ce lot est	courbe et pos	sède un 1	ayon maxii	nal de 30
mètres - article 321					_						
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale		I	Iaute	eur	Nom	bre d'étages		Pourcenta	ge minimal
	mètre	%		minimale		maximale	minimal	maxima	2	de grands ch. ou + ou	logements 3 ch. ou + o
DIMENSIONS GÉNÉRALES										85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GENERALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES	7.3 m					9 m					
H1 Jumelé 1 logement	6 m					9 m					
Junicie i logement	O III	Marg	na .	Largeur co	mbin	iée des cours	Marge	POS	D _C	ourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latéra			atéra		arrière	minimal	d'	aire verte	d'aire
									1	ninimale	d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 n	n		4 m	1	7.5 m			20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	6	4 n					7.5 m		-	15 %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m			imale de plar	ochor		7.3 III	Nombre	de logem	ents à l'hecta	ra
NORMES DE DENSITÉ	Vente	au détail				inistration		Minimal	de logelii		aximal
Ru 3 E f	Par établissemen		bâtimer			bâtiment					
	2200 m²	22	200 m²		1	100 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT						Pourcenta	ge minimal ex	igé			
	Façade			20%	1	Mur latéral			Tous M	urs	
	Aluminium										
	Planche de bois										
	Bois										
	Pierre										
	Verre										
	Brique										
	Clin de bois										
	Bloc de béton ar	rchitectur	al								
	Zinc										
	Matériaux prol	hibés :	Vinyle	e							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	I										
La distance maximale entre la marge avant et la façade	principale d'un bâtimen	t princip	oal est	de trois mè	tres	- article 351					
CELATIONNEMENTE HODG DHE CHADGEMENT	OU DÉCHARGEMEN	T DES	VÉHI	CULES							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT TYPE											

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

43

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION					Type de	bâtimen	t					
			Isolé			nelé		n rangée				
			Nombre	e de lo		autorisés	par		Lo	calisatio	n Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Mini		1 2)		0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Maxii	mum			()		0				
R1 Parc												
NORMES DE LOTISSEMENT												
	Super	ficie			Larg	eur	I					
	minimale	max	imale	mini	male	maxima	ale	Profond	eur minima	le		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²		Ì	15	m		İ					
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninima	le		Hau	teur		Nomb	ore d'étages			nge minimal
	mètre		%	min	male	maxim	ale	minimal	max	imal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + ou
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m					9 m					85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GENERALES	7.5 111	М	arge	Large	ur combi	née des co		Marge	PC	OS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		érale	2m50	latér		, a1 0	arrière	mini		d'aire verte	d'aire
	6		2 m					75			minimale 30 %	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m			11	4:			7.5 m	N	.1 1.1.		
NORMES DE DENSITÉ	Vente	Super au dét	ficie maxii	naie d	•	er ninistratio	n		Non Minimal	nore de 10	gements à l'hect	are Maximal
Ru 3 E f	Par établissemen		ar bâtiment			r bâtiment			William		1	, iaxiiiai
	2200 m²		2200 m²			1100 m²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT						Pour	centag	e minimal exi	igé			
	Façade			20	%	Mur latér	al			Tou	s Murs	
	Brique											
	Bloc de béton a	rchitect	ural									
	Bois											
	Clin de bois											
	Pierre											
	Aluminium											
	Planche de bois											
	Verre											
	Zinc											
	Matériaux prol	hibés :	Vinyle	sur la	façade							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L		ı									
La distance maximale entre la marge avant et la façade princip						s - article	351					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMEN	T DE	S VÉHIC	CULE	S							
ТҮРЕ												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation de	rogatoire - articl	e 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la di	stance maximale	presc	rite entre	la ma	rge ava	nt et la fa	açade	principale d	l'un bâtime	ent princ	ipal - article 9	00.0.2
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être impl	antée en cour ava	ant à la	a limite di	u lot -	article	518						
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

66315Ma

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				de bâtiment					
					n rangée				
			nbre de logemei	nts autorisés par		Loca	alisation	Pro	jet d'ensembl
H1 Logement	Mini		1	1	0				
	Maxii	num	2	1	0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				aximale de plancl			** **		
		pa	r établissement	par bât	iment	Loca	alisation	Pro	jet d'ensembl
C1 Services administratifs			1100 m ²						
C2 Vente au détail et services RÉCRÉATION EXTÉRIEURE			2200 m²						
RI Parc									
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé : La vente de propane est	associée un à usage	du groune (C2 vente au dét	tail et services -	article 205				
Un logement est associa			ez vente da del	turi et services	urticic 203				
NORMES DE LOTISSEMENT	u certains asages a	itieie 17 i							
NORMED DE LOTISSEMENT	Super	ficia	Lo	rgeur			1		
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profonde	eur minimale			
DIMENSIONS GÉNÉRALES	milliac	maximaic		maximate					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Isolé 1 à 2 logements	375 m²		15 m						
H1 Jumelé 1 logement	250 m²		10 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale	Н	auteur	Nomb	re d'étages	F	ourcentag	ge minimal
DIMENSIONS DU BATIMENT PRINCIPAL	_	mètre %		maximale					logements 3 ch. ou + ou
	metre	%0	minimale	maximale	minimal	maxim		ou + ou	105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7 m		6 m	20 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Isolé 1 à 2 logements	7.3 m			12 m			Ì		
H1 Jumelé 1 logement	6 m			12 m					
		Marge	Largeur con	nbinée des cours	Marge	POS	Pourc	entage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale		térales	arrière	minim	al d'aire	verte	d'aire
								imale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m		9 m	12 m		30) %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							Į		
H1 Isolé 1 à 2 logements	6 m	2 m		4 m	7.5 m) %	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m			7.5 m		15	5 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie n	naximale de plan	cher		Nomb	re de logement	s à l'hectar	e
	Vente	au détail	Α	Administration		Minimal		Ma	aximal
Ru 3 E f	Par établissemer	ıt Par bâtiı	nent	Par bâtiment					
	2200 m²	2200 1	n²	1100 m²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentag	ge minimal exig	gé		-	
	Façade		75%	Mur latéral			Tous Murs		
	Pierre								
	Zinc								
	Brique								
	Clin de bois								
	Bois								
	Aluminium								
	Verre								
	Bloc de béton ar	chitectural							
	Planche de bois								
	Matériaux prol	nibés : Vi	nyle sur la façade	;					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Tracerida proi		, ruçude						
La distance maximale entre la marge avant et la façade pri	ncipale d'un hâtimen	t principal e	est de trois mèt	res - article 351					
	_			article 331					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU	DECHARGEMEN	I DES VE	HICULES						
TYPE									

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type	de bâtime	nt					
			Isolé		umelé		n rangée				
	2.50			e de logemen		s par		Loc	alisatio	n Pro	jet d'ensembl
H1 Logement	Mini	mum	2		1		0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Maxi	IIIuIII			1		0				
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
	Super	ficie	1	Lo	rgeur		<u> </u>		1		
	minimale		imale	minimale	maxin	nale	Profond	leur minimale			
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²			15 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									_		
H1 Jumelé 1 logement	250 m²			10 m							
	250 111			10 111							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être impla	inté un hâtiment isolé est	de 12	mètres la	orcane la lia	ne avant i	de lot	de ce lot est	courbe et no	necède :	un ravon mavin	nal de 30
mètres - article 321	inte un batiment isole est	uc 12	incues i	orsque ia iig	ne avant	uc ioi	de ee fot est	courbe et pe	Jaseuc	un rayon maxin	nai uc 50
BÂTIMENT PRINCIPAL											
	Largeur	minima	le	Ha	uteur		Nom	bre d'étages		Pourcentag	re minimal
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL										de grands	logements
	mètre		%	minimale	maxin	nale	minimal	maxin	nal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + o 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m				9 n	n					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement	6 m	İ	Ì		9 n	n			Ì		
NODATE DIDATE AND A TON			arge	Largeur com		cours	Marge	POS		Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	lat	érale	lat	érales		arrière	minim	nai	d'aire verte minimale	d'aire d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2	2 m		4 m		7.5 m			30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4	1 m				7.5 m		1	15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Super	ficie maxi	imale de planc	her			Nomb	re de lo	gements à l'hectar	:e
		au dét			dministrati			Minimal		M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen		ar bâtimen	it 1	Par bâtimei	nt					
	2200 m²		2200 m²		1100 m²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				****		`	ge minimal ex	igé			
	Façade			20%	Mur laté	ral			Tou	s Murs	
	Pierre										
	Planche de bois										
	Bloc de béton a	rchitect	ural								
	Zinc										
	Aluminium										
	Bois										
	Brique										
	Clin de bois										
	Verre		1								
	Matériaux pro	hibés :	Vinyle	sur la façade							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façad					es - articl	e 351					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DÉCHARGEMEN	T DE	S VÉHI	CULES							
ТҮРЕ											
Général											
et and the second of the secon											

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

46

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

VILLE DE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

66317Ha

USAGI	ES AUTORISÉS						
HABITA	ATION			Type de bâtimen	t		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	3	1	1		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				4		
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE						
D 1	P.						

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Supe	erficie	Larg	geur		
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profondeur minimale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²		15 m			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Jumelé 1 logement	250 m²		10 m			
H1 En rangée 1 logement	125 m²		6 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

^				
DA	TTA/I	DDI	TOT	PAI.

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Ha	uteur	Nombre	d'étages	Pourcentage minimal de grands logements			
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + ou		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m			9 m			85m² ou +	105m² ou +		
	7.3 m			9 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement	6 m			9 m						
H1 En rangée 1 logement	6 m			9 m						
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	4	l m	7.5 m		30 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m			7.5 m		15 %			
H1 En rangée 1 logement	6 m	4 m			9 m		5 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de plancl	her		Nombre de	logements à l'hecta	re		
	Vente	au détail	Ac	dministration		Minimal	M	aximal		
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtimer	nt P	ar bâtiment						
	2200 m²	2200 m²		1100 m²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		•		Pourcentag	e minimal exigé		•			
	Façade		20%	Mur latéral		T	Tous Murs			
	Pierre									
	Bloc de béton ar	chitectural								
	Planche de bois									
	Verre									
	Zinc									
	Aluminium									
	Bois									
	Brique									
	•									
	Clin de bois	1								
	Matériaux prol	nibés : Vinyle	e sur la façade							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

66318Hb

HABITATION				e bâtiment				
		Isolé		melé	En rangée			
		Nombr	e de logement	s autorisés p	ar bâtiment	Localisat	ion P	rojet d'ensemble
H1 Logement	Minimum			2	0			
	Maximun	1 6		3	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minir	nale	Hau	iteur	Nombre	e d'étages	Pourcent	age minimal
DIVIDIONS DE BATIMENT TRINCHAE		0.4						ls logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + or 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	12 m			15 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 2 à 3 logements	6 m			15 m				
		Marge	Largeur comb	inée des cours	Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION		latérale		rales	arrière	minimal	d'aire verte	d'aire
							minimale	d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	5 m	10) m	15 m		25 %	2 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 2 à 3 logements	6 m	5 m			15 m		25 %	2 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		ministration			logements à l'hec	
	Vente au c					Minimal]	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtimen	t Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m ²		1100 m ²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcen	tage minimal exig	é		
	Façade		20%	Mur latéral		To	ous Murs	
	Aluminium					'		
	Bois							
	Bloc de béton archite	ectural						
	Brique							
	Clin de bois							
	Zinc							
	Verre							
	Pierre							
	Planche de bois							
	Matériaux prohibés	S: Vinyle	sur la façade					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<u> </u>	•						
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est au								
La distance maximale entre la marge avant et la façade pr	incipale d'un bâtiment pr	incipal est c	de trois mètre	s - article 35	1			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU	J DÉCHARGEMENT D	ES VÉHIC	CULES					
ТҮРЕ								
Général								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
USAGE DÉROGATOIRE								

USAGES AUTORISÉS

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

66319Hb

HABITATION			Type	de bâtiment					
		Isol	é Jı	ımelé	En rangée	1			
		Nomb	re de logemen	ts autorisés	par bâtiment	Loc	alisation	Pro	ojet d'ensembl
H1 Logement	Mini			2	0				
	Maxii			6	0				
		No	mbre de chan			Loc	alisation	Pro	ojet d'ensembl
H2 H-bit-ti	Mini		autorises	par bâtime					
H2 Habitation avec services communautaires	Mini Maxii				0				
	Maxii		re de chambre	s autorisées		Loc	alisation	Pro	ojet d'ensembl
H3 Maison de chambres et de pension	Mini		Te de chambre	s autorisees	0	100	unsution	111	- Jet a chisemor
	Maxii				0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale	На	uteur	Non	ibre d'étages			ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maxima	e minimal	maxir	nal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	12 m			15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 2 à 6 logements	6 m			15 m			İ		
		Marge	Largeur com	binée des cou	ırs Marge	POS	s	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	lat	érales	arrière	minin	nal	d'aire verte	d'aire
NODATE DIBARI ANTENTION CÉNÉDALES	6 m	5 m	1	0 m	15 m			minimale 25 %	d'agrémen 2 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	O III	J III	1	U III	13 111			23 70	2 III-/10g
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 2 à 6 logements	6 m	5 m			15 m		ļ	25 %	2 m²/log
<u>_</u>	O III	Superficie max	imala da plana	har	13 111	Nomi	bra da lag	ements à l'hecta	_
NORMES DE DENSITÉ	Vente	au détail		dministration		Minimal	ore de logi		Iaximal
Ru 3 E f	Par établissemen			Par bâtiment	•	William		14.	axiiiai
	2200 m ²	2200 m ²		1100 m ²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	2200 111	2200 111			entage minimal e				
MATERIAUA DE REVETEMENT	Façade		20%	Mur latéra		Nige	Tous	Murs	
	Clin de bois		2070	Triul latera			1003		
	Planche de bois								
	Zinc								
	Aluminium								
	Verre								
	Pierre								
	Brique								
	Bloc de béton ar	chitectural							
	Bois								
	Matériaux prol	nibés : Vinyl	e sur la façade						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade p	rincipale d'un hâtimen	t principal est	de trois mètr	es - article '	351				

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article $895\,$

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

66320Hb

USAGES AUTORISÉS																			
HABITATION					• •	e bâtimen													
			Isolé			melé		n rangée											
				re de log		s autorisés	s par l		L	ocalisatio	on	Pro	jet d'ensemble						
H1 Logement	Mini	imum	0			3		0					X						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Maxi	mum				3		0											
R1 Parc																			
BÂTIMENT PRINCIPAL																			
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	minim	ale		Hau	ıteur		Nomb	re d'étage	s			e minimal logements						
	mètre		%	minin	nale	maxim	ale	minimal	ma	ximal	2 ch. ou 85m² or	+ ou	3 ch. ou + ou 105m² ou +						
DIMENSIONS GÉNÉRALES	6 m					15 n	1												
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		large térale	Largeui		inée des co rales	ours	Marge arrière		OS nimal	Pourcen d'aire v minim	erte	Superficie d'aire d'agrément						
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m		3 m		6	m		7.5 m			20 %	ó	2 m²/log						
NORMES DE DENSITÉ		Supe	rficie maxi	imale de	planch	er			No	mbre de l	ogements à	l'hectar	e						
	Vente	au dé			Ad	ministratio	on		Minima	1		Ma	ximal						
Ru 3 E f	Par établissemen	nt F	ar bâtimen	nt		ar bâtimen	t												
	2200 m²		2200 m²			1100 m ²			15 log/h	ıa									
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT								e minimal exi	gé										
	Façade			20%	5	Mur latér	al .			То	us Murs								
	Clin de bois																		
	Pierre																		
								Verre											
	Bois																		
	Aluminium																		
	Bloc de béton a	rchitec	ctural																
	Zinc																		
	Brique																		
	Planche de bois																		
	Matériaux pro	hibés :	Vinyle	e sur la fa	açade														
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMEN	T DI	ES VÉHI	CULES	5														
ТҮРЕ																			
Général																			
GESTION DES DROITS ACQUIS																			
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE																			
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dé	rogatoire - articl	le 895																	
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899																			
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n										902	·								
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas co	ontigu à une rue	publi	que ou à	une rue	en co	urs de réa	alisatio	on - article 8	97										
ENSEIGNE																			
ТҮРЕ																			

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Туре	de bâtimen	t					
			Isolé	,	Jumelé	E	n rangée				
			Nombr	e de logeme	nts autorisés	s par		Loc	alisation	Pro	ojet d'ensemble
H1 Logement	Minin		1		1		0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Maxin	num	2		1		0				
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
1101111ED DE BOTIGDENIEN	Superfi	icia		Τ.		1					
	minimale	maxi	male	minimale	argeur maxim	ale	Profond	eur minimale	,		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m ²			15 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	373 III			15 III							
H1 Jumelé 1 logement	250 m²			10 m							
	230 III			10 111							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanmètres - article 321	nté un bâtiment isolé est	de 12	mètres l	orsque la li	gne avant d	e lot o	de ce lot est	courbe et p	ossède u	n rayon maxii	mal de 30
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	ninimal	le	Н	lauteur		Nomb	ore d'étages			ge minimal logements
	mètre		%	minimale	maxim	ale	minimal	maxin	nal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + ou
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m				9 m					85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	7.3 111				9 111						
H1 Jumelé 1 logement	6 m				9 m	ı					
- Junicie i Togement	O III	Ms	arge	Largeur cor	nbinée des co		Marge	POS		Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		érale		itérales	ours	arrière	minin		d'aire verte minimale	d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2	2 m		4 m		7.5 m			30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement	6 m		m				7.5 m			15 %	
NORMES DE DENSITÉ		-		male de plan					ore de log	ements à l'hecta	
Ru 3 E f	Vente Par établissement		an ır bâtimen		Administration Par bâtimen			Minimal		I N	[aximal
Ku 5 E 1	2200 m ²		2200 m ²	II.	1100 m ²	ı					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	2200 III		2200 III			centao	ge minimal exi	ioé			
MATERIAGA DE REVETENENT	Façade			20%	Mur latér		e minimur ex	1.50	Tous	Murs	
	Brique			2070							
	Verre										
	Pierre										
	Planche de bois										
	Zinc										
	Aluminium										
	Bloc de béton arc	chitect	ural								
	Bois										
	Clin de bois										
		ibác :	Vinylo	our la facad							
DISDOSVETANIS DA DEVSANI VENAS	Matériaux proh	nocs.	viiiyie	e sur la façad							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La distance maximale entre la marge avant et la façade	<u> </u>				res - article	351					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DÉCHARGEMEN	T DE	S VÉHI	CULES							
ТҮРЕ											
Général											

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

51

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION			* 1/		e bâtiment		,				
			Isolé	Jui de logements	melé	En ra		Τ.	calisatio	Dwe	jet d'ensemb
H1 Logement	Mini		1		1	par bati		L	cansano	, I I I	jet u ensemb
III Logement	Maxir		2		2	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE			<u> </u>								
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
	Superi	ficie		Larg	eur						
	minimale	maximal	le 1	minimale	maxima	ıle	Profond	eur minima	le		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²			15 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 à 2 logements	250 m²			10 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
	Lorgour	ninimala		Цои	iteur		Nomi	ara d'átagas		Doursanta	ro minimol
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	aie					INOIN	ore d'étages			logements
	mètre	%		minimale	maxima	ale	minimal	max	imal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + 105m² ou
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m				9 m					04 1	130 04
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 à 2 logements	6 m				9 m				Ì		
		Marge		argeur comb		ours	Marge	PC		Pourcentage	Superfic
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latéral	le	laté	rales		arrière	min	imal	d'aire verte minimale	d'aire d'agréme
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m		4	m		7.5 m			30 %	u agreine
NORMES D'IMPLANTATION DENERALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	0			•			7.0 111			20 70	
H1 Jumelé 1 à 2 logements	6 m	4 m					7.5 m			15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie	e maxima	ale de planch	er			Non	nbre de lo	ogements à l'hecta	re
	Vente	au détail			ministratio	n		Minimal		M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Par bá	âtiment	Pa	ar bâtiment						
	2200 m²	220	00 m²		1100 m ²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		-		1	Pourc	centage m	inimal ex	igé			
	Façade			20%	Mur latéra	al			Tot	ıs Murs	
	Bloc de béton ar	rchitectural	1								
	Pierre										
	Planche de bois										
	Aluminium										
	Verre										
	Bois										
	Brique										
	Clin de bois										
	Zinc										
	Matériaux prol	nibés :	Vinyle su	ır la façade							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	1										
La distance maximale entre la marge avant et la façade p	rincipale d'un bâtimen	t principa	al est de	trois mètre	s - article	351					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT O	U DÉCHARGEMEN	T DES V	/ÉHICU	ULES							
ТҮРЕ											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
CONSTRUCTION DEROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantati	on dérogatoire artist	e 805									
		C 07J									
Réparation ou reconstruction autorisée maloré le lot déron	ratoire - article X96										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérog Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas		prescrite	e entre la	a marge ava	ınt et la fa	icade nri	ncipale d	l'un bâtime	ent prina	cipal - article 90	0.0.2

TYPEType 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

66323Нс

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION			¥ 1/		bâtiment						
			Isolé			n rangée		1. 4.		D	
III I account	Mini	imum ¹			autorisés par		Lo	calisati	on	Proje	d'ensemble
H1 Logement	Maxi		12	()	0					
	Iviaxi	illulli	Nom		res ou de loger		Lo	calisatio	on	Project	d'ensemble
			Nom		oar bâtiment	nents	LU	cansam		Troje	d chschibl
H2 Habitation avec services communautaires	Mini	imum				0					
	Maxi	mum				0					
		N	Nombre	de chambres	autorisées par	bâtiment	Lo	calisatio	on	Projet	d'ensemble
H3 Maison de chambres et de pension		imum				0					
	Maxi	mum				0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale		Hau	teur	Nomb	ore d'étages				minimal
	mètre	%		minimale	maximale	minimal	maxi	mal	2 ch. ou + c		gements 3 ch. ou + ou
		/*		IIIIIIIII		111111111111	muxi	11161	85m² ou +		105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	12 m				20 m						
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latéral		Largeur combi latér		Marge arrière	PC mini		Pourcentag d'aire verte		Superficie d'aire
NORMES D INIT LANTATION	Marge avain	lateral	ie	later	aics	arriere	1111111	mai	minimale		d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	8 m		16	m	12 m	n		25 %		2 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superfici	e maxin	nale de planche	er		Non	ibre de l	logements à l'h	ectare	
	Vente	e au détail	-		ninistration		Minimal			Max	imal
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Par b	âtiment	Pa	r bâtiment						
	2200 m²	220	00 m²		1100 m²		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT					Pourcentag	ge minimal exi	igé				
	Façade			20%	Mur latéral			To	us Murs		
	Planche de bois	;									
	Bois										
	Clin de bois										
	Bloc de béton a	rchitectura	1								
	Zinc		•								
	Aluminium										
	Verre										
	Pierre										
	Brique										
	Matériaux pro	hibés :	Vinyle	sur la façade							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade pr	rincipale d'un bâtimer	nt principa	al est d	le trois mètres	s - article 351						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU	U DÉCHARGEMEN	NT DES V	VÉHIC	CULES							
ТҮРЕ											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

66324Hb

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Тур	de bâtimen	ıt					
		Iso	lé	Jumelé	En rangé	e				
		Nom	bre de logem	nts autorisé	s par bâtimei	ıt	Localisat	ion	Proje	et d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum 4		0	0					
	Maxi	mum 12	2	0	0					
		N	ombre de cha				Localisat	ion	Proje	et d'ensemble
TTO TT LIVE I			autoris	és par bâtim						
H2 Habitation avec services communautaires	Mını	mum		0	0					
	Maxi		hre de chamb		es par bâtimei	nt .	Localisat	ion	Proje	et d'ensemble
H3 Maison de chambres et de pension	Mini	mum	ore de chann	0	0		Localisat		110,0	t u chschibic
Transon de chameres et de pension	Maxi			0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	ninimale		Hauteur		Nombre o	d'étages	Po	urcentage	minimal
	mètre	%	minimale	maxim	nale min	imal	maximal	2 ch. ou	grands lo	gements 3 ch. ou + ou
, ,		70	IIIIIIIIII				muximu	85m² c		105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	12 m			15 n						
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		mbinée des c atérales		rge ière	POS minimal	Pourcer d'aire v		Superficie d'aire
NORMES DIVILLANTATION	Waige avaiit	iaterate	1	attraits	an	icic	minima	minin		d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	5 m		10 m	15	m		20 9	%	2 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie ma	ximale de pla	cher			Nombre de	logements	à l'hectare	
	Vente	au détail		Administration	on	N	Minimal		Max	kimal
M 3 B c	Par établissemen	nt Par bâtim	ent	Par bâtiment						
	4400 m²	13200 m	12	5500 m²		15 log/h				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pour	rcentage minin	al exigé				
	Façade		20%	Mur laté	ral		T	ous Murs		
	Aluminium									
	Pierre									
	Verre									
	Brique									
	Planche de bois									
	Zinc									
	Bloc de béton a	rchitectural								
	Bois	remitecturar								
	Clin de bois									
	Matériaux pro	hibes: Viny	le sur la façac	e						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade prin	_			tres - article	e 351					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU	DÉCHARGEMEN	T DES VÉH	IICULES							
ТҮРЕ										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

66325Нс

USAGE	CS AUTORISÉS												
HABITA	TION				Тур	e de bâtimer	nt						
				Isolé		Jumelé	En	rangée					
					de logem	ents autorisé	, -		Loc	calisation		Proje	t d'ensembl
H1	Logement	Minin		12		0		0					X
		Maxin	num	**		0		0		31 (1		D .	. 11
				Nom		mbres ou d és par bâtin	_	nts	Loc	calisation		Proje	t d'ensemb
H2	Habitation avec services communautaires	Minin	num			0		0					
112	The station avec services communications	Maxin				0		0					
				Nombre	de chamb	res autorisé		-	Loc	calisation		Proje	t d'ensemb
Н3	Maison de chambres et de pension	Minin	num			0		0					
		Maxin	num			0		0					
	ATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc												
BÂTIM	ENT PRINCIPAL												
DIMENS	SIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimal	le]	Hauteur		Nom	bre d'étages				minimal
		mètre	(%	minimale	maxin	nale	minimal	maxii	mal	2 ch. ou + o		gements 3 ch. ou + o
				, ,							85m² ou +		105m² ou
DIME	NSIONS GÉNÉRALES	12 m			•	25 1			P.O.				
NORME	S D'IMPLANTATION	Marge avant		arge érale		mbinée des c atérales	cours	Marge arrière	PO: minir		Pourcentag d'aire verte		Superfici d'aire
											minimale		d'agrémei
NORM	IES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	8	m		16 m		12 m			25 %		2 m²/log
NORME	S DE DENSITÉ		Superf	ficie maxin	nale de pla	ncher			Nom	bre de loge	ements à l'h	ectare	
		Vente	au déta	ail		Administrati	on	Minimal				Max	imal
Ru	3 E f	Par établissement	t Pa	ır bâtiment		Par bâtimer	nt						
		2200 m²		2200 m²		1100 m ²			15 log/ha				
MATÉR	IAUX DE REVÊTEMENT					Pou	rcentage	minimal ex	igé				
		Façade			75%	Mur laté	ral		30%	Tous 1	Murs		
		Bois			Bois								
		Planche de bois				Planche de bo							
		Aluminium				Aluminium	ı						
		Bloc de béton arc	chitectu	ural		Bloc de bét	on archite	ectural					
		Clin de bois				Clin de bois	S						
		Brique				Brique							
		Verre				Verre							
		Zinc				Zinc							
		Pierre				Pierre							
		Matériaux proh	ihés ·	Vinyle									
STATIO	ONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMEN	T DES	S VÉHIC	CULES								
TYPE													
Généra	1												
	ON DES DROITS ACQUIS												
	RUCTION DÉROGATOIRE		005										
Réparat	ion ou reconstruction autorisée malgré l'implantation de	rogatoire - article	895										
ENSEI	GNE												
TYPE													
Type 1	Général												
	ES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
	ture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être impl	antée en cour ava	nt à la	limite du	ı lot - arti	cle 518							
Protecti	on des arbres en milieu urbain - article 702												

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

USAGES AUTORISÉS

ENSEIGNE TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

66326Hb

HABIT	ATION				Ту	pe de bâtin	ent						
			ſ	Isolé		Jumelé		En rangée					
				Nombr	e de loger	nents autor	isés pa	r bâtiment	Loc	calisati	on	Proj	et d'ensemb
H1	Logement		mum			3		0					
		Maxi	mum	12		6		0					
						hambres ou risés par bât			Loc	calisati	on	Proj	et d'ensemb
H2	Habitation avec services communautaires		mum					0					
		Maxi	mum					0					
112	Mr. I I I I I I	3.61			e de chan	ıbres autori	sées pa		Loc	calisati	on	Proj	et d'ensemb
Н3	Maison de chambres et de pension	Maxi	mum					0					
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE	Huan						U					
R1	Parc												
ŜÂTIN	MENT PRINCIPAL												
 DIMEN	ISIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninim	ale		Hauteur		Nom	bre d'étages				e minimal
		mètre		%	minima	le max	imale	minimal	maxii	mal	2 ch. ou -	+ ou	ogements 3 ch. ou +
DIME	ENSIONS GÉNÉRALES	12 m				1	5 m				85m² ou	+	105m² ou
	ENSIONS PARTICULIÈRES	12 111				1	. 111						
	Jumelé 3 à 6 logements	6 m				1	5 m				 		
		0 m	N.	Marge	Largeur	combinée de		Marge	PO	S	Pourcent	age	Superfici
ORM	ES D'IMPLANTATION	Marge avant		atérale	Largeure	latérales	3 Cours	arrière	minir		d'aire ve minima	erte	d'aire d'agréme
NOR	MES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m		5 m		10 m		9 m			20 %		2 m²/log
NORN	MES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
H1 .	Jumelé 3 à 6 logements	6 m		5 m				15 m			15 %		2 m²/log
ORM	ES DE DENSITÉ		-	erficie maxii	male de pl					bre de l	ogements à		
		Vente au détail				Administr			Minimal			Ma	ximal
Ru	3 E f	Par établissemer	nt F	Par bâtimen	it	Par bâtiment							
		2200 m²		2200 m²		1100 n			15 log/ha				
AATÉ I	RIAUX DE REVÊTEMENT							age minimal ex	igé				
		Façade			20%	Mur la	atéral			То	us Murs	_	
		Bloc de béton a	rchitec	ctural									
		Clin de bois											
		Zinc											
		Verre											
		Bois											
		Brique											
		Pierre											
		Aluminium											
		Planche de bois											
		Matériaux pro	hibés :	: Vinyle	sur la faç	ade							
DISPOS	SITIONS PARTICULIÈRES												
	stance maximale entre la marge avant et la façade prin	ncipale d'un bâtimen	ıt prin	ncipal est d	de trois n	nètres - arti	cle 35	1					
TATI	ONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU	DÉCHARGEMEN	T DI	ES VÉHIC	CULES								
TYPE													
Généra	al												
	ON DES DROITS ACQUIS												
	RUCTION DÉROGATOIRE			_									
	tion ou reconstruction autorisée malgré l'implantation												
Agrano	dissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la	a distance maximale	pres	scrite entre	la marge	e avant et l	a façac	te principale o	ı'un bâtime	nt prin	cıpal - arti	cle 900	0.0.2
Agrano	inssement autorise d'un battment qui ne respecte pas la	a distance maximale	pres	scrite entre	a marge	e avant et i	a raçac	ie principale (ı un batıme	nt prin	cipai - arti	cie 900	0.0.2

C1

C2

C3

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

Services administratifs

Lieu de rassemblement

Vente au détail et services

VILLE DE PRÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Superficie maximale de plancher

par établissement

5000 m²

4000 m²

4000 m²

par bâtiment

Localisation

66327Cb

Projet d'ensemble

C3 Lieu de rassemblement				1000 m²						
C4 Salle de jeux mécanique				500 m ²						
COMMERCE D'HÉBERGEMENT	TOURISTIQUE				naximal d'unités				П	
∠ ···			par é	tablissement	par bât	iment	Loc	calisatio	n Pr	ojet d'ensem
C10 Établissement hôtelier										
C11 Résidence de tourisme										
C12 Auberge de jeunesse										
	VET DE DÉDIT DU COOL				aximale de planch le consommation	er				
COMMERCE DE RESTAURATION	N ET DE DEBIT D'ALCOOL					. ,		11 41		
C20 P 4				tablissement	par bât	iment	Loc	calisatio	n Pr	ojet d'ensem
C20 Restaurant C21 Débit d'alcool				500 m ² 500 m ²						
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉH	IICIII ES AUTOMORII ES				aximale de planch	or				
JOHNIEROE MOSOCIE MON VEN	TOOLES HE TOMOBILES			tablissement	par bât				Pr	ojet d'ensem
C31 Poste d'essence			-	500 m ²	pur out					- y
C32 Vente ou location de pe	tits véhicules			1000 m ²						
C35 Lave-auto				500 m ²						
PUBLIQUE				Superficie ma	aximale de planch	er				
			par é	tablissement	par bât	iment	Loc	calisatio	n Pr	ojet d'ensem
P3 Établissement d'éducati			4	1000 m²						
P5 Établissement de santé	sans hébergement			1000 m²						
NDUSTRIE					aximale de planch				Т	
T1 T 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1 .			tablissement	par bât	iment	Loc	calisatio	n Pr	ojet d'ensem
Il Industrie de haute techn	ologie			1000 m ²						
I2 Industrie artisanale RÉCRÉATION EXTÉRIEURE				200 m²						
RECREATION EXTERIEURE R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :	Un bar est associé à un usag	e du groupe C3	lieu de rassem	blement - ar	ticle 212					
coage associe.	Un bar est associé à un resta									
	Un spectacle ou une présent			restaurant o	ou un débit d'alco	ool - article 22	23			
	Une piste de danse est associ									
	Un restaurant est associé à u	ın usage de la cl	asse Commerc	e à incidenc	e élevée ou de la	classe Indust	trie - articl	le 258		
	Un usage du groupe C1 serv	rices administrat	ifs est associé	à un usage d	le la classe Publi	que - article C	238			
	La vente de propane est asso	ociée un à usage	du groupe C2	vente au dé	tail et services -					
	La vente de propane est asso Un restaurant est associé à u	ociée un à usage in usage du grou	du groupe C2 pe C3 lieu de	vente au dét rassembleme	tail et services - ent - article 210	article 205				
Usage contingenté :	La vente de propane est associé à u Un restaurant est associé à u Le nombre maximal d'établi	ociée un à usage in usage du grou ssements destin	du groupe C2 pe C3 lieu de	vente au dét rassembleme	tail et services - ent - article 210	article 205		1		
Usage contingenté : Usage spécifiquement autorisé :	La vente de propane est associé à u Un restaurant est associé à u Le nombre maximal d'établi	ociée un à usage in usage du grou ssements destin	du groupe C2 pe C3 lieu de	vente au dét rassembleme	tail et services - ent - article 210	article 205		1		
Usage spécifiquement autorisé :	La vente de propane est associé à u Un restaurant est associé à u Le nombre maximal d'établi	ociée un à usage in usage du grou ssements destin	du groupe C2 pe C3 lieu de	vente au dét rassembleme	tail et services - ent - article 210	article 205		1		
Usage spécifiquement autorisé : BÂTIMENT PRINCIPAL	La vente de propane est asso Un restaurant est associé à u Le nombre maximal d'établi Marché aux puces temporair	ociée un à usage un usage du grou ssements destin re - article 133	du groupe C2 pe C3 lieu de és à des usages	vente au dét rassembleme s du groupe (tail et services - ent - article 210	article 205 nce est d'un -	article 30	1	Pourcenta	ige minimal
	La vente de propane est asso Un restaurant est associé à u Le nombre maximal d'établi Marché aux puces temporair	ociée un à usage in usage du grou ssements destin re - article 133	du groupe C2 ppe C3 lieu de és à des usages ninimale	vente au dét rassembleme s du groupe (tail et services - ent - article 210 C31 poste d'esser	article 205 nce est d'un - Nombre	article 30		de grand	ige minimal s logements
Usage spécifiquement autorisé : BÂTIMENT PRINCIPAL	La vente de propane est asso Un restaurant est associé à u Le nombre maximal d'établi Marché aux puces temporair	ociée un à usage un usage du grou ssements destin re - article 133	du groupe C2 pe C3 lieu de és à des usages	vente au dét rassembleme s du groupe (tail et services - ent - article 210 C31 poste d'esse	article 205 nce est d'un -	article 30			3 ch. ou +
Usage spécifiquement autorisé : BÂTIMENT PRINCIPAL	La vente de propane est asso Un restaurant est associé à u Le nombre maximal d'établi Marché aux puces temporair	ociée un à usage in usage du grou ssements destin re - article 133	du groupe C2 ppe C3 lieu de és à des usages ninimale	vente au dét rassembleme s du groupe (tail et services - ent - article 210 C31 poste d'esser	article 205 nce est d'un - Nombre	article 30		de grands 2 ch. ou + ou	3 ch. ou
Usage spécifiquement autorisé : BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR	La vente de propane est asso Un restaurant est associé à u Le nombre maximal d'établi Marché aux puces temporair	cciée un à usage un usage du grou ssements destin re - article 133 Largeur r mètre	du groupe C2 ppe C3 lieu de és à des usages minimale %	vente au détrassemblemes du groupe de Hermanne de metro de la defense de	tail et services - ent - article 210 C31 poste d'esse auteur maximale 20 m	nce est d'un - Nombre minimal	article 30 e d'étages maxin	nal	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + 105m² o
Usage spécifiquement autorisé : BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR	La vente de propane est asso Un restaurant est associé à u Le nombre maximal d'établi Marché aux puces temporair	cciée un à usage un usage du grou ssements destin re - article 133 Largeur r mètre	du groupe C2 ppe C3 lieu de és à des usages ninimale	vente au détrassemblemes du groupe de Hermann de Germann de Largeur con	tail et services - ent - article 210 C31 poste d'esse	article 205 nce est d'un - Nombre	article 30	nal S	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte	3 ch. ou + 105m² oi Superfic d'aire
Usage spécifiquement autorisé : BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION	La vente de propane est asso Un restaurant est associé à u Le nombre maximal d'établi Marché aux puces temporain	cciée un à usage un usage du groussements destin re - article 133 Largeur 1 mètre 7 m Marge avant	du groupe C2 ppe C3 lieu de és à des usages ninimale Marge latérale	vente au détrassemblemes du groupe de Hermann de Hermann de Largeur con la	auteur maximale 20 m abinée des cours térales	Nombre minimal Marge arrière	article 30 e d'étages maxin	nal S	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale	3 ch. ou + 105m² oi Superfic d'aire
Usage spécifiquement autorisé : BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉ	La vente de propane est asso Un restaurant est associé à u Le nombre maximal d'établi Marché aux puces temporain RINCIPAL	cciée un à usage un usage du groussements destin re - article 133 Largeur 1 mètre 7 m	du groupe C2 ppe C3 lieu de és à des usages ninimale % Marge	vente au détrassemblemes du groupe de Hermann de Hermann de Largeur con la	auteur maximale 20 m atail et services - ent - article 210 c31 poste d'esse	nce est d'un - Nombre minimal Marge	article 30 e d'étages maxin	nal S	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte	3 ch. ou + 105m² oi Superfic d'aire
Usage spécifiquement autorisé : 3ÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉ NORMES D'IMPLANTATION PAI	La vente de propane est asso Un restaurant est associé à u Le nombre maximal d'établi Marché aux puces temporain RINCIPAL	cciée un à usage un usage du groussements destin re - article 133 Largeur 1 mètre 7 m Marge avant	du groupe C2 ppe C3 lieu de és à des usages ninimale Marge latérale 4.5 m	vente au détrassemblemes du groupe de Hermann de Germann de Largeur con la	auteur maximale 20 m abinée des cours térales 9 m	Nombre minimal Marge arrière	article 30 e d'étages maxin POS minin	mal S nal	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 %	3 ch. ou + 105m² oi Superfic d'aire
Usage spécifiquement autorisé : 3ÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉ	La vente de propane est asso Un restaurant est associé à u Le nombre maximal d'établi Marché aux puces temporain RINCIPAL	cciée un à usage un usage du groussements destin re - article 133 Largeur 1 mètre 7 m Marge avant	du groupe C2 ppe C3 lieu de és à des usages ninimale Marge latérale 4.5 m	vente au détrassemblemes du groupe de Hermann de Germann de Largeur con la	auteur maximale 20 m abinée des cours térales 9 m	Nombre minimal Marge arrière	article 30 e d'étages maxin	mal S nal	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale	3 ch. ou + 105m² oi Superfic d'aire
Usage spécifiquement autorisé : BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉ NORMES D'IMPLANTATION PAI C31 Poste d'essence	La vente de propane est asso Un restaurant est associé à u Le nombre maximal d'établi Marché aux puces temporain RINCIPAL	Largeur r mètre 7 m Marge avant 6 m	du groupe C2 ppe C3 lieu de és à des usages minimale Marge latérale 4.5 m 4.5 m Superficie max	vente au détrassemblemes du groupe de Hermann de Germann de Largeur con la	auteur maximale 20 m abinée des cours térales 9 m	Nombre minimal Marge arrière 12 m	e d'étages maxin POS minin	mal S nal	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 %	S logements 3 ch. ou - 105m² o Superfic d'aire d'agrém
Usage spécifiquement autorisé : 3ÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉ NORMES D'IMPLANTATION PAI C31 Poste d'essence	La vente de propane est asso Un restaurant est associé à u Le nombre maximal d'établi Marché aux puces temporain RINCIPAL	Largeur r mètre 7 m Marge avant 6 m	du groupe C2 ppe C3 lieu de és à des usages ninimale Marge latérale 4.5 m	vente au détrassemblemes du groupe de Homele de plane de plane de plane de massemble de plane de la defense de plane de	auteur maximale 20 m abinée des cours térales 9 m	Nombre minimal Marge arrière 12 m	article 30 e d'étages maxin POS minin	mal S nal	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 % 20 % gements à l'hecta	S logements 3 ch. ou - 105m² o Superfic d'aire d'agrém
Usage spécifiquement autorisé : 3ÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉ NORMES D'IMPLANTATION PAI C31 Poste d'essence	La vente de propane est asso Un restaurant est associé à u Le nombre maximal d'établi Marché aux puces temporain RINCIPAL	Largeur r mètre 7 m Marge avant 6 m	du groupe C2 pe C3 lieu de és à des usages minimale % Marge latérale 4.5 m 4.5 m Superficie max au détail	wente au détrassemblemes du groupe de la minimale de plane de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de plane de la minimale de plane de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de l	auteur maximale 20 m abinée des cours térales 9 m 9 m	Nombre minimal Marge arrière 12 m	article 30 e d'étages maxin POS minin 10 9 Nomb	mal S nal	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 % 20 % gements à l'hecta	S logements 3 ch. ou 105m² o Superfic d'aire d'agrém
Usage spécifiquement autorisé : BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION PAI C31 Poste d'essence NORMES DE DENSITÉ	La vente de propane est asso Un restaurant est associé à u Le nombre maximal d'établi Marché aux puces temporain RINCIPAL	Largeur r mètre 7 m Marge avant 6 m	du groupe C2 pe C3 lieu de és à des usages minimale % Marge latérale 4.5 m 4.5 m Superficie max au détail	wente au détrassemblemes du groupe de la minimale de plane de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de plane de la minimale de plane de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de l	auteur maximale 20 m abinée des cours térales 9 m cher daministration	Nombre minimal Marge arrière 12 m	article 30 e d'étages maxin POS minin 10 9 Nomb	mal S nal	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 % 20 % gements à l'hecta	S logements 3 ch. ou 105m² o Superfic d'aire d'agrém
Usage spécifiquement autorisé : BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉ NORMES D'IMPLANTATION PAI C31 Poste d'essence NORMES DE DENSITÉ M 3 C c	La vente de propane est asso Un restaurant est associé à u Le nombre maximal d'établi Marché aux puces temporain RINCIPAL NÉRALES RTICULIÈRES	Largeur r mètre 7 m Marge avant 6 m Vente Par établissement	du groupe C2 ppe C3 lieu de és à des usages minimale % Marge latérale 4.5 m 4.5 m Superficie max au détail at Par bâtimes	wente au détrassemblemes du groupe de la minimale de plane de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de plane de la minimale de plane de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de l	auteur maximale 20 m abinée des cours térales 9 m 9 m cher administration Par bâtiment 5500 m²	Nombre minimal Marge arrière 12 m	e d'étages maxim POS minin 10 9 Nomb Minimal	mal S nal	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 % 20 % gements à l'hecta	S logements 3 ch. ou 105m² o Superfic d'aire d'agrém
Usage spécifiquement autorisé : BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉ NORMES D'IMPLANTATION PAI C31 Poste d'essence NORMES DE DENSITÉ M 3 C c	La vente de propane est asso Un restaurant est associé à u Le nombre maximal d'établi Marché aux puces temporain RINCIPAL NÉRALES RTICULIÈRES	Largeur r mètre 7 m Marge avant 6 m Vente Par établissement	du groupe C2 ppe C3 lieu de és à des usages minimale % Marge latérale 4.5 m 4.5 m Superficie max au détail at Par bâtimes	wente au détrassemblemes du groupe de la minimale de plane de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de plane de la minimale de plane de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de l	auteur maximale 20 m abinée des cours térales 9 m 9 m cher administration Par bâtiment 5500 m²	Nombre minimal Marge arrière 12 m	e d'étages maxim POS minin 10 9 Nomb Minimal	nal S nal white de lo	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 % 20 % gements à l'hecta	S logements 3 ch. ou 105m² o Superfic d'aire d'agrém
Usage spécifiquement autorisé : ATIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉ NORMES D'IMPLANTATION PAI C31 Poste d'essence RORMES DE DENSITÉ M 3 C c	La vente de propane est asso Un restaurant est associé à u Le nombre maximal d'établi Marché aux puces temporain RINCIPAL NÉRALES RTICULIÈRES	Largeur r mètre 7 m Marge avant 6 m Vente Par établissemer 4400 m²	du groupe C2 ppe C3 lieu de és à des usages minimale % Marge latérale 4.5 m 4.5 m Superficie max au détail at Par bâtimes	vente au détrassemblement de groupe de la minimale de plane de pla	auteur maximale 20 m abinée des cours térales 9 m cher administration Par bâtiment 5500 m² Pourcentag	Nombre minimal Marge arrière 12 m	article 30 e d'étages maxim POS minin 10 9 Nomb Minimal 15 log/ha	nal S nal white de lo	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 % 20 % gements à l'hecta	S logements 3 ch. ou 105m² o Superfic d'aire d'agrém
Usage spécifiquement autorisé : ATIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉ NORMES D'IMPLANTATION PAI C31 Poste d'essence RORMES DE DENSITÉ M 3 C c	La vente de propane est asso Un restaurant est associé à u Le nombre maximal d'établi Marché aux puces temporain RINCIPAL NÉRALES RTICULIÈRES	cciée un à usage un usage du groussements destin re - article 133 Largeur 1 mètre 7 m Marge avant 6 m Vente Par établissemer 4400 m² Façade Aluminium	du groupe C2 ppe C3 lieu de és à des usages minimale % Marge latérale 4.5 m 4.5 m Superficie max au détail par bâtimer 5500 m²	wente au détrassemblemes du groupe de la minimale de plane de plane de la minimale de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de l	auteur maximale 20 m abinée des cours térales 9 m cher dministration Par bâtiment 5500 m² Pourcentag Mur latéral Aluminium	Nombre minimal Marge arrière 12 m 12 m	article 30 e d'étages maxim POS minin 10 9 Nomb Minimal 15 log/ha	nal S nal white de lo	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 % 20 % gements à l'hecta	S logements 3 ch. ou 105m² o Superfic d'aire d'agrém
Usage spécifiquement autorisé : ÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES TORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉ NORMES D'IMPLANTATION PAI C31 Poste d'essence TORMES DE DENSITÉ M 3 C c	La vente de propane est asso Un restaurant est associé à u Le nombre maximal d'établi Marché aux puces temporain RINCIPAL NÉRALES RTICULIÈRES	Largeur i mètre 7 m Marge avant 6 m Vente Par établissemer 4400 m² Façade Aluminium Bloc de béton a	du groupe C2 ppe C3 lieu de és à des usages minimale % Marge latérale 4.5 m 4.5 m Superficie max au détail par bâtimer 5500 m²	H minimale 6 m Largeur con la imale de plane 75%	auteur maximale 20 m binée des cours térales 9 m 9 m cher diministration Par bâtiment 5500 m² Pourcentag Mur latéral Aluminium Bloc de béton arch	Nombre minimal Marge arrière 12 m 12 m	article 30 e d'étages maxim POS minin 10 9 Nomb Minimal 15 log/ha	nal S nal white de lo	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 % 20 % gements à l'hecta	S logements 3 ch. ou 105m² o Superfic d'aire d'agrém
Usage spécifiquement autorisé : ÂTIMENT PRINCIPAL IMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES ORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉ NORMES D'IMPLANTATION PAI C31 Poste d'essence ORMES DE DENSITÉ M 3 C c	La vente de propane est asso Un restaurant est associé à u Le nombre maximal d'établi Marché aux puces temporain RINCIPAL NÉRALES RTICULIÈRES	Largeur r mètre 7 m Marge avant 6 m Vente Par établissemer 4400 m² Façade Aluminium Bloc de béton a	du groupe C2 ppe C3 lieu de és à des usages minimale % Marge latérale 4.5 m 4.5 m Superficie max au détail par bâtimer 5500 m²	H minimale 6 m Largeur con la imale de plane	auteur maximale 20 m binée des cours térales 9 m 9 m cher administration Par bâtiment 5500 m² Pourcentag Mur latéral Aluminium Bloc de béton arch Bois	Nombre minimal Marge arrière 12 m 12 m	article 30 e d'étages maxim POS minin 10 9 Nomb Minimal 15 log/ha	nal S nal white de lo	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 % 20 % gements à l'hecta	S logements 3 ch. ou 105m² o Superfic d'aire d'agrém
Usage spécifiquement autorisé : ÂTIMENT PRINCIPAL IMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES ORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉ NORMES D'IMPLANTATION PAI C31 Poste d'essence ORMES DE DENSITÉ M 3 C c	La vente de propane est asso Un restaurant est associé à u Le nombre maximal d'établi Marché aux puces temporain RINCIPAL NÉRALES RTICULIÈRES	Largeur r mètre 7 m Marge avant 6 m Vente Par établissemer 4400 m² Façade Aluminium Bloc de béton as Bois Brique	du groupe C2 ppe C3 lieu de és à des usages minimale % Marge latérale 4.5 m Superficie max au détail at Par bâtimen 5500 m²	wente au détrassemblements du groupe de la minimale de plane de plane de plane de la minimale de plane de plane de plane de plane de la minimale de plane de	auteur maximale 20 m abinée des cours térales 9 m 9 m cher administration Par bâtiment 5500 m² Pourcentag Mur latéral Aluminium Bloc de béton arch Bois Brique	Nombre minimal Marge arrière 12 m 12 m	article 30 e d'étages maxim POS minin 10 9 Nomb Minimal 15 log/ha	nal S nal white de lo	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 % 20 % gements à l'hecta	S logements 3 ch. ou 105m² o Superfic d'aire d'agrém
Usage spécifiquement autorisé : ÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES FORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉ NORMES D'IMPLANTATION PAI C31 Poste d'essence ORMES DE DENSITÉ M 3 C c	La vente de propane est asso Un restaurant est associé à u Le nombre maximal d'établi Marché aux puces temporain RINCIPAL NÉRALES RTICULIÈRES	Largeur r mètre 7 m Marge avant 6 m Vente Par établissemer 4400 m² Façade Aluminium Bloc de béton a	du groupe C2 ppe C3 lieu de és à des usages minimale % Marge latérale 4.5 m Superficie max au détail at Par bâtimen 5500 m²	wente au détrassemblements du groupe de la minimale de plane de plane de plane de la minimale de plane de plane de plane de plane de la minimale de plane de	auteur maximale 20 m binée des cours térales 9 m 9 m cher administration Par bâtiment 5500 m² Pourcentag Mur latéral Aluminium Bloc de béton arch Bois	Nombre minimal Marge arrière 12 m 12 m	article 30 e d'étages maxim POS minin 10 9 Nomb Minimal 15 log/ha	nal S nal white de lo	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 % 20 % gements à l'hecta	S logements 3 ch. ou 105m² o Superfic d'aire d'agrém
Usage spécifiquement autorisé : ÂTIMENT PRINCIPAL IMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES ORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉ NORMES D'IMPLANTATION PAI C31 Poste d'essence ORMES DE DENSITÉ M 3 C c	La vente de propane est asso Un restaurant est associé à u Le nombre maximal d'établi Marché aux puces temporain RINCIPAL NÉRALES RTICULIÈRES	Largeur r mètre 7 m Marge avant 6 m Vente Par établissemer 4400 m² Façade Aluminium Bloc de béton as Bois Brique	du groupe C2 ppe C3 lieu de és à des usages minimale % Marge latérale 4.5 m Superficie max au détail at Par bâtimen 5500 m²	vente au détrassemblement du groupe de la minimale de plane de pla	auteur maximale 20 m abinée des cours térales 9 m 9 m cher administration Par bâtiment 5500 m² Pourcentag Mur latéral Aluminium Bloc de béton arch Bois Brique	Nombre minimal Marge arrière 12 m 12 m	article 30 e d'étages maxim POS minin 10 9 Nomb Minimal 15 log/ha	nal S nal white de lo	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 % 20 % gements à l'hecta	S logements 3 ch. ou 105m² o Superfic d'aire d'agrém
Usage spécifiquement autorisé : ÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES RORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉ NORMES D'IMPLANTATION PAI C31 Poste d'essence RORMES DE DENSITÉ M 3 C c	La vente de propane est asso Un restaurant est associé à u Le nombre maximal d'établi Marché aux puces temporain RINCIPAL NÉRALES RTICULIÈRES	Largeur r mètre 7 m Marge avant 6 m Vente Par établissemer 4400 m² Façade Aluminium Bloc de béton ar Bois Brique Planche de bois	du groupe C2 ppe C3 lieu de és à des usages minimale % Marge latérale 4.5 m Superficie max au détail at Par bâtimen 5500 m²	wente au détrassemblements du groupe de la minimale de plane de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de plane de la minimale de la minimale de la minimale de la minimale de la minimale de plane de la minimale de la	auteur maximale 20 m binée des cours térales 9 m 9 m cher dministration Par bâtiment 5500 m² Pourcentag Mur latéral Aluminium Bloc de béton arch Bois Brique Planche de bois	Nombre minimal Marge arrière 12 m 12 m	article 30 e d'étages maxim POS minin 10 9 Nomb Minimal 15 log/ha	nal S nal white de lo	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 % 20 % gements à l'hecta	S logements 3 ch. ou 105m² o Superfic d'aire d'agrém
Usage spécifiquement autorisé : ATIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉ NORMES D'IMPLANTATION PAI C31 Poste d'essence RORMES DE DENSITÉ M 3 C c	La vente de propane est asso Un restaurant est associé à u Le nombre maximal d'établi Marché aux puces temporain RINCIPAL NÉRALES RTICULIÈRES	Largeur r mètre 7 m Marge avant 6 m Vente Par établissemer 4400 m² Façade Aluminium Bloc de béton ar Bois Brique Planche de bois Pierre	du groupe C2 ppe C3 lieu de és à des usages minimale % Marge latérale 4.5 m Superficie max au détail at Par bâtimen 5500 m²	wente au détrassemblements du groupe de la minimale de plane de pl	auteur maximale 20 m abinée des cours térales 9 m cher administration Par bâtiment 5500 m² Pourcentag Mur latéral Aluminium Bloc de béton arch Bois Brique Planche de bois Pierre	Nombre minimal Marge arrière 12 m 12 m	article 30 e d'étages maxim POS minin 10 9 Nomb Minimal 15 log/ha	nal S nal white de lo	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 % 20 % gements à l'hecta	S logements 3 ch. ou 105m² o Superfic d'aire d'agrém
Usage spécifiquement autorisé : BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉ NORMES D'IMPLANTATION PAI C31 Poste d'essence NORMES DE DENSITÉ M 3 C c	La vente de propane est asso Un restaurant est associé à u Le nombre maximal d'établi Marché aux puces temporain RINCIPAL NÉRALES RTICULIÈRES	Largeur r mètre 7 m Marge avant 6 m Vente Par établissemer 4400 m² Façade Aluminium Bloc de béton a: Bois Brique Planche de bois Pierre Verre Zinc	du groupe C2 ppe C3 lieu de és à des usages minimale % Marge latérale 4.5 m Superficie max au détail at Par bâtimen 5500 m²	H minimale 6 m Largeur con la imale de plane 75%	auteur maximale 20 m binée des cours térales 9 m 9 m cher diministration Par bâtiment 5500 m² Pourcentag Mur latéral Aluminium Bloc de béton arch Bois Brique Planche de bois Pierre Verre Zinc	Nombre minimal Marge arrière 12 m 12 m	article 30 e d'étages maxim POS minin 10 9 Nomb Minimal 15 log/ha	nal S nal white de lo	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 % 20 % gements à l'hecta	S logements 3 ch. ou 105m² o Superfic d'aire d'agrém
Usage spécifiquement autorisé : BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉ NORMES D'IMPLANTATION PAI C31 Poste d'essence NORMES DE DENSITÉ	La vente de propane est asso Un restaurant est associé à u Le nombre maximal d'établi Marché aux puces temporain RINCIPAL NÉRALES RTICULIÈRES	Largeur r mètre 7 m Marge avant 6 m Vente Par établissemer 4400 m² Façade Aluminium Bloc de béton a: Bois Brique Planche de bois Pierre Verre Zinc Clin de bois	du groupe C2 ppe C3 lieu de és à des usages minimale % Marge latérale 4.5 m Superficie max au détail at Par bâtimer 5500 m²	wente au détrassemblements du groupe de la minimale de plane de pl	auteur maximale 20 m abinée des cours térales 9 m 9 m cher Administration Par bâtiment 5500 m² Pourcentag Mur latéral Aluminium Bloc de béton arch Bois Brique Planche de bois Pierre Verre	Nombre minimal Marge arrière 12 m 12 m	article 30 e d'étages maxim POS minin 10 9 Nomb Minimal 15 log/ha	nal S nal white de lo	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 % 20 % gements à l'hecta	S logements 3 ch. ou + 105m² ou Superfic d'aire d'agréme
Usage spécifiquement autorisé : BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉ NORMES D'IMPLANTATION PAI C31 Poste d'essence NORMES DE DENSITÉ M 3 C c MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	La vente de propane est asso Un restaurant est associé à u Le nombre maximal d'établi Marché aux puces temporain RINCIPAL NÉRALES RTICULIÈRES	Largeur r mètre 7 m Marge avant 6 m Vente Par établissemer 4400 m² Façade Aluminium Bloc de béton a: Bois Brique Planche de bois Pierre Verre Zinc	du groupe C2 ppe C3 lieu de és à des usages minimale % Marge latérale 4.5 m Superficie max au détail at Par bâtimer 5500 m²	wente au détrassemblements du groupe de la minimale de plane de pl	auteur maximale 20 m binée des cours térales 9 m 9 m cher diministration Par bâtiment 5500 m² Pourcentag Mur latéral Aluminium Bloc de béton arch Bois Brique Planche de bois Pierre Verre Zinc	Nombre minimal Marge arrière 12 m 12 m	article 30 e d'étages maxim POS minin 10 9 Nomb Minimal 15 log/ha	nal S nal white de lo	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 % 20 % gements à l'hecta	S logements 3 ch. ou + 105m² ou Superfic d'aire d'agréme
Usage spécifiquement autorisé : BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉ NORMES D'IMPLANTATION PAI C31 Poste d'essence NORMES DE DENSITÉ M 3 C c	La vente de propane est asso Un restaurant est associé à u Le nombre maximal d'établi Marché aux puces temporain RINCIPAL NÉRALES RTICULIÈRES	Largeur r mètre 7 m Marge avant 6 m Vente Par établissemer 4400 m² Façade Aluminium Bloc de béton a Bois Brique Planche de bois Pierre Verre Zinc Clin de bois Matériaux prol	du groupe C2 ppe C3 lieu de és à des usages minimale % Marge latérale 4.5 m Superficie max au détail at Par bâtimer 5500 m²	wente au détrassemblements du groupe de la minimale de plane de pl	auteur maximale 20 m binée des cours térales 9 m 9 m cher diministration Par bâtiment 5500 m² Pourcentag Mur latéral Aluminium Bloc de béton arch Bois Brique Planche de bois Pierre Verre Zinc	Nombre minimal Marge arrière 12 m 12 m	article 30 e d'étages maxim POS minin 10 9 Nomb Minimal 15 log/ha	nal S nal white de lo	de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 % 20 % gements à l'hecta	S logements 3 ch. ou + 105m² ou Superfic d'aire d'agréme

66327Cb

BÂTIMENT PRINCIPAL

La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe l'avenue Industrielle - article 437

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type	de bâtimen	ıt				
			Isolé		umelé		rangée			
			Nombre	de logemen		s par bâ		Localisati	ion I	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minin Maxim	-	3		0		0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Maxiii	lulli			0		0			
R1 Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT										
	Superfi	cie		La	rgeur	П				
	minimale	maxima	ale	minimale	maxim	ale	Profonde	eur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²			15 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale		На	uteur		Nomb	re d'étages		tage minimal
	mètre	%		minimale	maxim	ale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou	ds logements 3 ch. ou + ou
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m				9 m	. 1			85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GENERALES	7.5 III	Marg	re I	argeur com			Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latéra			érales	ours	arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	1		4 m		7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ		-		ale de planc					logements à l'hec	
M 2 C .		au détail			dministratio			Minimal		Maximal
М 3 С с	Par établissement 4400 m²		bâtiment 500 m²	1	ar bâtiment 5500 m²			15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	4400 III	33	,00 III			centage	minimal exi			
WATERIAUA DE REVETEMENT	Façade			20%	Mur latér				ous Murs	
	Clin de bois									
	Bois									
	Planche de bois									
	Verre									
	Aluminium									
	Bloc de béton arc	hitectura	al							
	Brique									
	Pierre									
	Zinc									
	Matériaux prohi	ibés :	Vinyle s	ur la façade						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade pri	ncipale d'un bâtiment	princip	al est de	trois mètr	es - article	e 351				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU	DÉCHARGEMENT	r des	VÉHIC	ULES						
ТҮРЕ										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation	n dérogatoire - article	895								
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot			e publiq	ue ou à un	e rue en co	ours de	réalisation	- article 902		
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est p		oublique	e ou à un	ne rue en co	ours de réa	alisation	- article 8	97		
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot déroga										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas	la distance maximale	prescrit	te entre l	a marge av	ant et la fa	açade p	rincipale d	'un bâtiment prir	ncipal - article	900.0.2
ENSEIGNE										
ТҮРЕ										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être i	mplantée en cour avai	nt à la li	imite du	lot - articl	e 518					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION		Į				e bâtiment						
		Ļ	Isol			melé		n rangée		1		
H1 Logement	Min	imum	Nomb	re de lo		s autorisés 1	par I	0	Lo	calisation	Pı	ojet d'ensemble
111 Logement	Maxi		2			1		0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc												
NORMES DE LOTISSEMENT												
	Super	rficie			Larg	geur	1					
	minimale	max	timale	min	male	maxima	ale	Profon	deur minima	le		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²			15	m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
H1 Jumelé 1 logement	250 m²			10) m							
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minima	ale		Hau	iteur		Nom	bre d'étages			age minimal
	mètre		%	min	imale	maxima	ale	minimal	maxi	mal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m					9 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				ļ								
H1 Jumelé 1 logement	6 m					9 m						
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		large térale	Large		inée des co rales	ours	Marge arrière	PC mini		Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m		2 m		4	m		7.5 m			30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
H1 Jumelé 1 logement	6 m		4 m					7.5 m			15 %	
NORMES DE DENSITÉ		-	rficie max	imale o						ibre de log	ements à l'hect	
D: 2 E 6		e au dé	taıl Par bâtime	4		ministratio ar bâtiment			Minimal		ı	Maximal
Ru 3 E f	Par établisseme 2200 m²	nt P	2200 m ²			1100 m ²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	2200 III		2200 III				centag	e minimal ex	riaé			
MATERIACA DE REVETEMENT	Façade			20)%	Mur latéra		e minima es		Tous	Murs	
	Brique				, -							
	Bloc de béton a	rchitec	tural									
	Bois											
	Pierre											
	Aluminium											
	Verre											
	Clin de bois											
	Zinc											
	Planche de bois	;			$\overline{}$							
	Matériaux pro	hibés :	Vinyl	e sur la	façade							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	I .											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principa	ıle d'un bâtimei	nt prin	cipal est	de tro	s mètre	s - article	351					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉC	CHARGEMEN	NT DE	ES VÉHI	ICULI	ES							

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

VILLE DE VILLE DE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

66330Fb

				OUSSUI D
USAGI	ES AUTORISÉS			
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE			
R1	Parc			
AGRIC	ULTURE			
A1	Culture sans élevage			
FORÊT	•			
F1	Activité forestière sans pourvoirie			
NORM	IES DE LOTISSEMENT			

NORMED DE EUTISSEMENT						
	Supe	rficie	Largeur			
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profondeur minimale	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m			
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m			
Lot partiellement desservi - article 319	ellement desservi - article 319 1500 m ²		25 m			
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article	2000 m²		30 m			

BATIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	0	Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	30 m	10 m	20) m	15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de le	logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration		Minimal		M	aximal
AF-4 0 X x	Par établissemen	t Par bâtime	ent Par bâtiment					
	0 m²	0 m²		0 m²	0 log/ha		0	log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 8 Agriculture ou forestier

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556

L'implantation d'une roulotte est autorisée pour un usage de la classe Forêt - article 558

VILLE DE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

66331Cb

USAG	ES AUTORISÉS					
COMM	ERCE DE CONSOMMATIO	ON ET DE SERVICES	Superficie maxin	nale de plancher		
			par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs		5000 m ²			
C2	Vente au détail et servie	ces	4000 m²			
C3	Lieu de rassemblement		4000 m²			
C4	Salle de jeux mécanique	es ou électroniques	500 m ²			
COMM	ERCE D'HÉBERGEMENT	TOURISTIQUE	Nombre maxi	mal d'unités		
			par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier					
C11	Résidence de tourisme					
C12	Auberge de jeunesse					
COMM	ERCE DE RESTAURATIO	N ET DE DÉBIT D'ALCOOL	Superficie maxin de l'aire de co			
			par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant		500 m ²			
C21	Débit d'alcool		500 m ²			
PUBLIC	QUE		Superficie maxin	nale de plancher		
			par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducati	ion et de formation	4000 m²			
P5	Établissement de santé	sans hébergement	4000 m²			
INDUST	TRIE		Superficie maxin	nale de plancher		
			par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute techn	nologie	4000 m²			
I2	Industrie artisanale		200 m²			
	ATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc					
	S PARTICULIERS					
Usage	associé :	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu	ı de rassemblement - article	212		
		Un bar est associé à un restaurant - article 221				
		Un spectacle ou une présentation visuelle est as			223	
		Une piste de danse est associée à un restaurant				
		Un usage du groupe C1 services administratifs	est associé à un usage de la	classe Publique - article	238	

BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	de grands logem			
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7 m		6 m	20 m						
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales				POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m	9	m	12 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ	NORMES DE DENSITÉ Superficie maximale de plancher Nombre de logements à l'hectare									
	Vente au détail Administration Minimal		M	aximal						
M 3 B c	Par établissement	Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment						

Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258

Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210

Marché aux puces temporaire - article 133 Marché public temporaire - article 123

La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m		9 m	12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de pla	ncher		Nombre de	logements à l'hecta	re
	Vente au détail			Administration		Minimal		[aximal
М 3 В с	Par établissemen	t Par bâtimei	pâtiment Par bâtiment					
	4400 m²	13200 m²		5500 m²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		•	'	Pourcentag	e minimal exigé		•	
	Façade		75%	Mur latéral		30% T	ous Murs	
	Brique			Brique				
	Planche de bois			Planche de bois				
	Pierre Pie		Pierre					
	Verre Ve		Verre					

Pierre	Pierre	
Verre	Verre	
Clin de bois	Clin de bois	
Zinc	Zinc	
Bloc de béton architectural	Bloc de béton architectural	
Aluminium	Aluminium	
Bois	Bois	
Matériaux prohibés : Vinyle		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usage spécifiquement autorisé :

Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

62

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

66331Cb

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

					66332P
USAGES AUTORISÉS					
COMMERCE DE CONSOMMATIO	ON ET DE SERVICES	Superficie maxin	nale de plancher		
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs		5000 m ²			
C2 Vente au détail et servic	res	4000 m²			
C3 Lieu de rassemblement		4000 m²			
		Superficie maxin			<u> </u>
COMMERCE DE RESTAURATION	N ET DE DÉBIT D'ALCOOL	de l'aire de co	onsommation		
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant		500 m ²			
PUBLIQUE		Superficie maxin	nale de plancher		
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et p	patrimonial				
P3 Établissement d'éducation	on et de formation				
P5 Établissement de santé s	sans hébergement				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
USAGES PARTICULIERS					
Usage associé:	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu	de rassemblement - article	e 212		
	Un bar est associé à un restaurant - article 221				
	Un spectacle ou une présentation visuelle est ass	sociée à un restaurant ou u	n débit d'alcool - article 2	223	
	Un usage du groupe C1 services administratifs e	est associé à un usage de la	a classe Publique - article	238	
	Une piste de danse est associée à un restaurant of	ou un débit d'alcool - artic	le 224		
	Un restaurant est associé à un usage du groupe C	C3 lieu de rassemblement	- article 210		
Usage spécifiquement autorisé :	Marché aux puces temporaire - article 133				
	Marché public temporaire - article 123				
BÂTIMENT PRINCIPAL					

Waterie public temporarie	tarticie 123							
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Ha	uteur	Nombre	e d'étages	Pourcentag de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7 m		6 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		binée des cours érales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	0 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	ximale de planc	her		Nombre de	logements à l'hecta	re
	Vente	au détail	A	dministration		Minimal	M	aximal
M 3 C c	Par établissemen	t Par bâtime	ent I	Par bâtiment				
	4400 m²	5500 m ²	1	5500 m ²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			·	Pourcentag	e minimal exige	5		
	Façade		75%	Mur latéral		30% To	ous Murs	
	Pierre		I	Pierre				
	Verre		7	/erre				
	Brique		I	Brique				
	Planche de bois		I	Planche de bois				
	Zinc		7	Zinc				
	Aluminium		F	Aluminium				

Vinyle

Bloc de béton architectural

Clin de bois

Bois

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

Bloc de béton architectural

Matériaux prohibés :

Clin de bois

Bois

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

USAGES AUTORISÉS

66333Ha

HABITATION					de bâtiment					
		-	Isol			n rangée		** .*		
111 1	3.61		Nomb	ore de logeme	nts autorisés par		L	ocalisatio	n l	Projet d'ensemble
H1 Logement	Maxi	imum	2		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Maxi	mam			0	U				
R1 Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT										
	Super	rficie		La	argeur			T		
	minimale	max	imale	minimale	maximale	Profonde	eur minima	ale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²			15 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minima	le	H	lauteur	Nomb	re d'étages		Pourcen	tage minimal
DIMENSIONS DU BATIMENT PRINCIPAL	_								de gran	ds logements
	mètre		%	minimale	maximale	minimal	max	imal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m			6 m	9 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		arge érale		nbinée des cours itérales	Marge arrière		OS imal	Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire
NORMES D IMI LANTATION	Waige avaiit	lat	.ci aic	10	nerales	arriere	111111	iiiiai	minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2	2 m		4 m	7.5 m			30 %	
NORMES DE DENSITÉ		Super	ficie max	ximale de plan	cher		Nor	nbre de lo	gements à l'he	ctare
		e au dét			Administration		Minimal			Maximal
Ru 3 E f	Par établisseme		ar bâtime		Par bâtiment					
	2200 m²		2200 m²		1100 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				2007	-	ge minimal exig	gé ————			
	Façade			20%	Mur latéral			Tou	s Murs	
	Bois									
	Pierre									
	Planche de bois	.								
	Zinc									
	Clin de bois									
	Aluminium									
	Verre									
	Brique									
	Bloc de béton a									
	Matériaux pro	hibés :	Vinyl	le sur la façade						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-:1 4b 1-24:		-:14	. 4- 4						
La distance maximale entre la marge avant et la façade princ					res - article 551					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU I	DECHARGEMEN	NT DE	SVEH	ICULES						
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est par		public	que ou à	une rue en o	cours de réalisati	on - article 8	97			
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogate			•	1	1 . 6 . 1	1 1	1 1 0			200.0.2
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la	distance maximal	e presc	crite entr	re la marge a	vant et la façade	principale d	'un bâtım	ent princ	apal - article	900.0.2
ENSEIGNE										
ТҮРЕ										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être im	plantée en cour av	ant à l	a limite	du lot - artic	le 518					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

66334Hb

HABITATION				Туре	de bâtin	ient					
			Isolé		umelé		n rangée				
				e de logeme		isés par		Lo	calisatio	n	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minin		4		2		0				
DÍ CDÍ A TYON EXTENDENTE	Maxim	um	12		4		0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimal	e	Н	auteur		Nombi	re d'étages		Pource de gra	entage minimal ands logements
	mètre	Ç	%	minimale	max	ximale	minimal	maxi	mal	2 ch. ou + o 85m² ou +	u 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	12 m				1	5 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 2 à 4 logements	6 m				1	5 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		arge Erale	Largeur con	ibinée de térales	es cours	Marge arrière	PC mini		Pourcentag d'aire verte minimale	d'aire
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	5	m		10 m		15 m			20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 2 à 4 logements	6 m	5	m				15 m			20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superf	icie maxir	nale de plan	cher			Non	ibre de lo	gements à l'h	ectare
	Vente a				dministr			Minimal			Maximal
M 3 C c	Par établissement		r bâtiment		Par bâtin						
	4400 m²		5500 m²		5500 n			15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT							ge minimal exig	•			
	Façade			75%	Mur la	atéral		30%	Tou	is Murs	
	Brique				Brique						
	Verre				Verre						
	Clin de bois				Clin de b	oois					
	Planche de bois				Planche	de bois					
	Aluminium				Aluminiı	um					
	Bloc de béton arc	hitectu	ural		Bloc de l	béton arch	nitectural				
	Pierre				Pierre						
	Zinc				Zinc						
	Bois				Bois						
	Matériaux prohi	ibés :	Vinyle	sur la façade							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	'		1								
La distance maximale entre la marge avant et la façade prin-	cipale d'un bâtiment	princ	ipal est d	le trois mèt	res - arti	icle 351					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU I	DÉCHARGEMENT	Γ DES	S VÉHIC	CULES							
ТҮРЕ											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façac	de principale d'un bâ	itimen	t princip	at est prohi	bé - arti	cle 634					
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONTRACTOR OF PARCETOR											

USAGES AUTORISÉS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION					e bâtimen						
			Isolé		melé		angée				
TT1 T	24:			de logement		, -		Lo	calisatio	n Pro	jet d'ensemb
H1 Logement	Min	imum	2		1		0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Maxi	mum			1		U				
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
NORWES DE LOTISSEMENT		c	-								
	Supe			Larg minimale	geur maxim	010	Profonde	ır minimal	e		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	minimale	maximale	-		maxim	aic					
	375 m²			15 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement	275 m²			10 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale	T	Hau	ıteur		Nombro	e d'étages		Pourcentag	ge minimal
DIVIENSIONS DU BATHVIENT TRINCIPAL		0/				1			,	de grands	logements
	mètre	%		minimale	maxim	ale	minimal	maxi	mai	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + o 105m² ou -
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m				9 m						
NODWEC DUMBLANTATION		Marge]	Largeur comb	inée des co	ours	Marge	PO		Pourcentage	Superficio
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	;	late	rales		arrière	mini	nal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrémer
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m		4	m		7.5 m			30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m					7.5 m		1	20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie	maxin	nale de planch	er			Nom	bre de lo	gements à l'hecta	re
	Vent	au détail		Ad	ministratio	on		Minimal		M	aximal
Ru 3 E f	Par établisseme	nt Par bât	timent	P	ar bâtimen	t					
	2200 m²	2200) m²		1100 m²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT					Pour	centage 1	ninimal exig	é		I	
	Façade			20%	Mur latér	al			Tou	is Murs	
	Bloc de béton a	rchitectural						ı			
	Bois										
	Clin de bois										
	Planche de bois										
	Pierre										
	Zinc										
	Aluminium										
	Brique										
	Verre										
	Matériaux pro	hibée · U	/invla	sur la façade							
Dispositivo via Di Davovi Vinno	Materiaux pro	1110C3 . V	myre s	our in raçane							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La distance maximale entre la marge avant et la façade p	rinainala d'un hâtima	nt pripaipal	Loot de	a trois màtra	a artiala	251					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT O					s - article	331					
ТУРЕ											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

66402Pa

USAGES AUTORISÉS								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie ma	aximale de planche	er			
		par ét	tablissement	par bâti	ment	Localisati	on	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement		1	000 m²	-				
PUBLIQUE		5	Superficie ma	aximale de planche	er			
		par ét	tablissement	par bâti	ment	Localisati	on	Projet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial								
P2 Équipement religieux								
P3 Établissement d'éducation et de formation								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
USAGES PARTICULIERS								
Usage associé : Un bar est associé à un usa						220		
Un usage du groupe C1 ser				le la classe Public	que - article	238		
Un restaurant est associé à				1 210				
Un restaurant est associé à		pe C3 Heu de i	rassembleme	ent - article 210				
Usage spécifiquement autorisé : Marché aux puces tempora		11 67			.00			
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseign	ement secondaire	d'une superfic	cie de plancl	ner de plus de 5 0	00 mètres c	arrés		
BÂTIMENT PRINCIPAL								
		Marge		ibinée des cours	Marge	POS	Pourcentag	
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	la	térales	arrière	minimal	d'aire verte minimale	
νοριστα ριστον εντευτικον αάντάρι να σα	6 m	4.5 m		9 m	12 m		20 %	d agrement
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	0 III			-	12 111			
NORMES DE DENSITÉ	***	Superficie maxi					logements à l'h	
		au détail		dministration		Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établissemen		nt	Par bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage	minimal exi	gé		
	Façade		75%	Mur latéral		То	ous Murs	
	Pierre			_				
	Zinc							
	Brique							
	Bloc de béton ar	chitectural						
	Bois							
	- "							
	Clin de bois							
	Planche de bois							
	Aluminium							
	Verre							
			a .					
	Matériaux proh	ibés : Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Matériaux proh	ibés : Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La distance maximale entre la marge avant et la façade princip				res - article 351				
	pale d'un bâtiment	t principal est	de trois mèt	res - article 351				
La distance maximale entre la marge avant et la façade princip	pale d'un bâtiment	t principal est	de trois mèt	res - article 351				
La distance maximale entre la marge avant et la façade princip STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	pale d'un bâtiment	t principal est	de trois mèt	res - article 351				

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

66403Hb

Part	HABITATION			-	Гуре de	bâtiment				
Minimum			Is							
Maximum 12 0 0 0 0 0 0 0 0 0			Non	bre de log	ements	autorisés	par bâtiment	Localisat	tion 1	Projet d'ensembl
RÉCRÉATION ENTERIEUR RÍ PAIC BÁTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÁTIMENT PRINCIPAL Largeur minimale Mauteur Nombre d'étages Pourcentage minimal Maximal 2ct. ou sou 3 ct. ou sou 6 cg munch logements 15 m 15 m 10 m 15 m 10 m 15 m 20 kg munch 10 m 10 m 15 m 10 m 1	H1 Logement									
Part Part	, ,	Maximu	m 1	2	- ()	0			
Marine M										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL Lurgeur minimal										
Comment Comm		Largeur min	imala		Haut	tour	Nom	hra d'átagas	Pourcer	staga minimal
12 m	DIMENSIONS DU BATIMENT PRINCIPAL	Largett iiiii			1144	teur	Non	ore d'etages	de grar	ds logements
NORMES D'IMPLANTATION Marge avant Marge Largeur combinée des cours marge minimal dans verte da		mètre	%	minir	nale	maxima	le minimal	maximal		3 ch. ou + c 105m² ou -
NORMES D'IMPLANTATION Marge avant latérale latérale latérale arrère minimal d'aire vere minimale d'agrénte (agrénte d'agrénte (agrénte d'agrénte (agrénte d'agrénte (agrénte d'agrénte (agrénte d'agrénte (agrénte d'agrénte (agrénte d'agrénte d'agrénte (agrénte d'agrénte (agrénte d'agrénte d'agrénte (agrénte d'agrénte d'agrénte (agrénte d'agrénte d'agrénte d'agrénte (agrénte d'agrénte d'agrénte (agrénte d'agrénte d'agrénte d'agrénte d'agrénte d'agrénte (agrénte d'agrénte d'agrénte d'agrénte d'agrénte d'agrénte (agrénte d'agrénte d'agrénte d'agrénte d'agrénte d'agrénte d'agrénte (agrénte d'agrénte	DIMENSIONS GÉNÉRALES	12 m				15 m				
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f Superfice maximale de plancher Nombre DE DENSITÉ Ru 3 E f Superfice maximale de plancher Nombre DE DENSITÉ Vente au détail	NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		Largeu						
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f Par édulisemente Par bâtiment Par bâtimen										d'agrémen
Vente au détail Administration Minimal Maximal Par établissement Par bâtiment Par bâtiment Par bâtiment 2200 m² 1100 m² 15 log/ha MATÉRIAUX DE REVÉTEMENT Façade 2200 m² 1100 m² 15 log/ha Façade 200 m² 100 m²	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						15 m			2 m²/log
Ru 3 E f Par établissement Par bâtiment Par bât	NORMES DE DENSITÉ		1	aximale de	•				logements à l'he	
MATÉRIAUX DE REVÈTEMENT Façade 20% Mur latéral Tous Murs	Du 2 E f			ant			1	Minimal		Maximal
MATÉRIAUX DE REVÉTEMENT Façade 20% Mur latéral Tous Murs	Ru 5 E 1							15 log/ha		
Façade 20% Mur latéral Tous Murs Bloc de béton architectural Brique	MATÉRIALLY DE REVÊTEMENT	2200 III	2200 11				entage minimal ex			
Biode béton architectural Brique Clin de bois Planche de bois Bois Zinc Pierre Verre Aluminium Matériaux prohibés: Vinyle sur la façade STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES TYPE Général GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897 ENSEIGNE TYPE	MATERIA DE REVEIENTA	Facade		20%	ó				ous Murs	
Clin de bois Planche de bois Bois Zinc Pierre Verre Aluminium Matériaux prohibés: Vinyle sur la façade STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES TYPE Général GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisée d'ur bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897 ENSEIGNE TYPE			tectural							
Planche de bois Bois Zinc Pierre Verre Aluminium Matériaux prohibés: Vinyle sur la façade STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES TYPE Général GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897 ENSEIGNE TYPE		Brique								
Bois Zinc Pierre Verre Aluminium Matériaux prohibés: Vinyle sur la façade STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES TYPE Général GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897 ENSEIGNE TYPE		Clin de bois								
Zinc Pierre Verre Aluminium Matériaux prohibés : Vinyle sur la façade STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES TYPE Général GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897 ENSEIGNE TYPE		Planche de bois								
Pierre Verre Aluminium Matériaux prohibés : Vinyle sur la façade STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES TYPE Général GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897 ENSEIGNE TYPE TYPE		Bois								
Verre Aluminium Matériaux prohibés : Vinyle sur la façade STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES TYPE Général GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Agrandissement autorisée d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897 ENSEIGNE TYPE		Zinc								
Aluminium Matériaux prohibés : Vinyle sur la façade STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES TYPE Général GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Agrandissement autorisée d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902 Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897 ENSEIGNE TYPE		Pierre								
Matériaux prohibés : Vinyle sur la façade STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES TYPE Général GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Agrandissement autorisée d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902 Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897 ENSEIGNE TYPE		Verre								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES TYPE Général GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902 Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue en cours de réalisation - article 897 ENSEIGNE TYPE		Aluminium								
TYPE Général GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902 Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue en cours de réalisation - article 897 ENSEIGNE TYPE		Matériaux prohib	és : Vin	yle sur la f	açade					
TYPE Général GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902 Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue en cours de réalisation - article 897 ENSEIGNE TYPE	STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DÉCHARGEMENT	DES VÉI	HICULES	S					
GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902 Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897 ENSEIGNE TYPE	ТҮРЕ									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902 Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897 ENSEIGNE TYPE	Général									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902 Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897 ENSEIGNE TYPE	GESTION DES DROITS ACQUIS									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902 Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897 ENSEIGNE TYPE										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902 Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897 ENSEIGNE TYPE		ation dérogatoire - article 8	95							
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902 Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897 ENSEIGNE TYPE										
ENSEIGNE TYPE	Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un									
ТУРЕ	Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'e	st pas contigu à une rue pu	blique ou	à une rue	en cou	ırs de réal	isation - article	397		
	ENSEIGNE									
Type 1 Général	ТУРЕ									
	Type 1 Général									

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement 25 ÂTIMENT PRINCIPAL IMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f Par ét 2 IATÉRIAUX DE REVÊTEMENT Fa Zinc Clin de		mum ape C3 lie lieu de ra ficie maxima	1 2 Su par étal 500 Su par étal 500 ale u de rarassembl	J J de logemen de loge	1 1 ximale de ximale de ximale de	En 1 plancher par bâtim plancher par bâtim plancher par bâtim	0 0 o	L	ocalisati ocalisati	on 1	Projet d'ense Projet d'ense Projet d'ense
OMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C3 Lieu de rassemblement UBLIQUE P3 Établissement d'éducation et de formation ÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc SAGES PARTICULIERS Usage associé : Un restaurant est associé à un usage du gu Ün bar est associé à un usage du gu IORMES DE LOTISSEMENT DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL IMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ORMES D'IMPLANTATION Mar, NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES H1 Jumelé 1 logement ORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f Par ét Zinc Clin e Bloc	ge du grougroupe C3 Superinimale 75 m² Largeur n mètre 7.3 m 6 m	mum supe C3 lie lieu de ra ficie maxima	Nombre 1 2 Su par étal 50 par étal 50 ale eu de ra: assembl	uperficie ma blissement 00 m² uperficie ma blissement 00 m² uperficie ma blissement 00 m² ussembleme lement - ari La minimale 15 m	ts autorisé 1 1 ximale de	plancher plancher plancher plancher plancher plancher plancher plancher per båtim	timent 0 0 nent	L	ocalisati ocalisati	on 1	Projet d'ense
OMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C3 Lieu de rassemblement UBLIQUE P3 Établissement d'éducation et de formation ÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc SAGES PARTICULIERS Usage associé : Un restaurant est associé à un usage du gu Ün bar est associé à un usage du gu IORMES DE LOTISSEMENT DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL IMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ORMES D'IMPLANTATION Mar, NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES H1 Jumelé 1 logement ORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f Par ét Zinc Clin e Bloc	ge du grougroupe C3 Superinimale 75 m² Largeur n mètre 7.3 m 6 m	mum supe C3 lie lieu de ra ficie maxima	1 2 Su par étal 500 Su par étal 500 ale u de rarassembl	uperficie ma iblissement 00 m² uperficie ma iblissement 00 m² ussembleme lement - ari La minimale 15 m	1 1 1 xximale de I I I I I I I I I I I I I I I I I I	plancher par bâtim plancher par bâtim	0 0 o	L	ocalisati ocalisati	on 1	Projet d'ense
OMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C3 Lieu de rassemblement UBLIQUE P3 Établissement d'éducation et de formation ÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc SAGES PARTICULIERS Usage associé : Un restaurant est associé à un usage du gu Ün bar est associé à un usage du gu IORMES DE LOTISSEMENT DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL IMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ORMES D'IMPLANTATION Mar, NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES H1 Jumelé 1 logement ORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f Par ét Zinc Clin e Bloc	ge du grougroupe C3 Superinimale 75 m² Largeur n mètre 7.3 m 6 m	num la la la la la la la la la la la la la	2 Supar étal 500 par étal 500 par étal 500 aleu de ra: assembl	ablissement 00 m² uperficie ma blissement 00 m² ussemblement 15 m 10 m	ximale de ximale de ximale de I I geur	plancher par bâtim plancher par bâtim	o o o o o o o o o o o o o o o o o o o	L	ocalisati		
C3 Lieu de rassemblement UBLIQUE P3 Établissement d'éducation et de formation ÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc SAGES PARTICULIERS Usage associé : Un restaurant est associé à un usage du gr Un bar est associé à un usage du gr ORMES DE LOTISSEMENT DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ATIMENT PRINCIPAL IMBENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ORMES D'IMPLANTATION Mar. NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES H1 Jumelé 1 logement ORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f Par ét Zinc Clin e Bloc	ge du groupe C3 Supernimale 75 m² Largeur n mètre 7.3 m 6 m	ppe C3 lieu de ra	par étal 50 par étal 50 par étal 50 ale de rarassembl	ablissement 00 m² uperficie ma blissement 00 m² ussemblement 15 m 10 m	ximale de X X X X X X X X X	plancher par bâtim plancher par bâtim	nent	L	ocalisati		
C3 Lieu de rassemblement UBLIQUE P3 Établissement d'éducation et de formation ÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc SAGES PARTICULIERS Usage associé : Un restaurant est associé à un usage du gr Un bar est associé à un usage du gr ORMES DE LOTISSEMENT DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ATIMENT PRINCIPAL IMBENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ORMES D'IMPLANTATION Mar. NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES H1 Jumelé 1 logement ORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f Par ét Zinc Clin e Bloc	Superinimale 75 m² Largeur n mètre 7.3 m 6 m	lieu de ra	par étal 500 Su par étal 500 eu de ra- rassembl	ablissement 00 m² uperficie ma blissement 00 m² ussemblement 15 m 10 m	ximale de I Int - article icle 212	par bâtim plancher par bâtim e 210	ent	L	ocalisati		
Établissement d'éducation et de formation ÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc SAGES PARTICULIERS Usage associé : Un restaurant est associé à un usage du gun bar est associé à un u	Superinimale 75 m² Largeur n mètre 7.3 m 6 m	lieu de ra	500 Supar étal 500 supar étal 500 eu de rarassembl	DO m ² uperficie ma ublissement DO m ² ussembleme ussembleme lement - ari La minimale 15 m	ximale de I nt - article icle 212	plancher par bâtim		L	ocalisati		
Établissement d'éducation et de formation ÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc SAGES PARTICULIERS Usage associé : Un restaurant est associé à un usage du gu d'un bar est associé à un usage	Superinimale 75 m² Largeur n mètre 7.3 m 6 m	lieu de ra	par étal 50 eu de rarassembl	ussemblement DO m² La minimale 15 m	nt - article	e 210	nent			on I	Projet d'ense
ÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc SAGES PARTICULIERS Usage associé : Un restaurant est associé à un usage du gr In bar est associé au usage du gr In bar est associé au usage un complete de la grand parte de la grand parte de la grand pa	Superinimale 75 m² Largeur n mètre 7.3 m 6 m	lieu de ra	50 eu de rarassembl	assembleme lement - ari La minimale 15 m	nt - article	e 210				on 1	Projet d'ense
ÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc SAGES PARTICULIERS Usage associé : Un restaurant est associé à un usage du gr In bar est associé au usage du gr In bar est associé au usage un complete de la grand parte de la grand parte de la grand pa	Superinimale 75 m² Largeur n mètre 7.3 m 6 m	lieu de ra	eu de rassembl	La minimale 15 m	icle 212		Profonde	eur minima	ale		
R1 Parc SAGES PARTICULIERS Usage associé : Un restaurant est associé à un usage du gr ORMES DE LOTISSEMENT DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL IMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION Mar, NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f Par ét Zinc Clin d Bloc	Superinimale 75 m² Largeur n mètre 7.3 m 6 m	lieu de ra	ale	La minimale 15 m	icle 212		Profonde	eur minima	ale		
Un restaurant est associé à un usage du gr ORMES DE LOTISSEMENT DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS PARTICULIÈRES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f Par ét Zinc Clin d Bloc	Superinimale 75 m² Largeur n mètre 7.3 m 6 m	lieu de ra	ale	La minimale 15 m	icle 212		Profonde	eur minima	ale		
Un bar est associé à un usage du gr ORMES DE LOTISSEMENT mir DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL IMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f Par ét Zinc Clin d Bloc	Superinimale 75 m² Largeur n mètre 7.3 m 6 m	lieu de ra	ale	La minimale 15 m	icle 212		Profonde	eur minima	ale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f Par ét Zinc Clin d Bloc	Superinimale 75 m² 50 m² Largeur n mètre 7.3 m 6 m	ficie maxima	ale	La minimale 15 m	geur	nale	Profonde	eur minima	ale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement Z5 ÂTIMENT PRINCIPAL IMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f Par ét Zinc Clin d Bloc	nimale 75 m² 50 m² Largeur n mètre 7.3 m	maxima		minimale 15 m 10 m	~	nale	Profonde	eur minima	ale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement 25 ÂTIMENT PRINCIPAL IMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ORMES D'IMPLANTATION MARS NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f Par ét Zinc Clin d Bloc	nimale 75 m² 50 m² Largeur n mètre 7.3 m	maxima		minimale 15 m 10 m	~	nale	Profonde	eur minima	ale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement 25 ÂTIMENT PRINCIPAL IMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ORMES D'IMPLANTATION MARS NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f Par ét Zinc Clin d Bloc	75 m² 50 m² Largeur n mètre 7.3 m	minimale		15 m	maxim	nale	Profonde	eur minima	ale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement 25 ÂTIMENT PRINCIPAL IMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ORMES D'IMPLANTATION Mar. NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f Par ét 2 IATÉRIAUX DE REVÊTEMENT FE Zinc Clin d Bloc	Largeur n mètre 7.3 m			10 m		1				Ì	
### ATTIMENT PRINCIPAL IMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n mètre 7.3 m					-+				1	
ÂTIMENT PRINCIPAL IMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f Par ét 2 IATÉRIAUX DE REVÊTEMENT F6 Zinc Clin o Bloc	Largeur n mètre 7.3 m					1					
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL TO DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f Par ét Zinc Clin d Bloc	7.3 m 6 m			На							
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL TO DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f Par ét Zinc Clin d Bloc	7.3 m 6 m			На							
DIMENSIONS GÉNÉRALES 77 DIMENSIONS PARTICULIÈRES	7.3 m 6 m			110	uteur		Nomb	re d'étages	3	Pourcei	ntage minimal
DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f Par ét 2 IATÉRIAUX DE REVÊTEMENT Fig. Clin d Bloc	7.3 m	%								de grar	ds logements
DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f Par ét 2 IATÉRIAUX DE REVÊTEMENT F6 Zinc Clin 6 Bloc	6 m			minimale	maxin	nale	minimal	max	kimal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ot 105m²
H1 Jumelé 1 logement ORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f Par ét Z IATÉRIAUX DE REVÊTEMENT Fé Zinc Clin o Bloc					9 m	a		1			1
ORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f Par ét Zinc Clin d Bloc											
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f Par ét 2 IATÉRIAUX DE REVÊTEMENT Fé Zinc Clin 6 Bloc	rge avant				9 m	a				Ï	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f Par ét 2 IATÉRIAUX DE REVÊTEMENT Fé Zinc Clin 6 Bloc	rge avant	Marg		Largeur com		cours	Marge		OS	Pourcentage	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement ORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f Par ét 2 IATÉRIAUX DE REVÊTEMENT Fé Zinc Clin 6 Bloc		latéra	aie	lat	érales		arrière	min	imal	d'aire verte minimale	d'aiı d'agréi
H1 Jumelé 1 logement ORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f Par ét 2 IATÉRIAUX DE REVÊTEMENT Fé Zinc Clin 6 Bloc	6 m	2 m	1		1 m		7.5 m			30 %	+ -
Ru 3 E f Par ét											
Ru 3 E f Par ét 2 IATÉRIAUX DE REVÊTEMENT Fa Zinc Clin a Bloc	6 m	4 m	ı				7.5 m			15 %	
IATÉRIAUX DE REVÊTEMENT Fa Zinc Clin a Bloc		•		nale de planc				Noi	mbre de l	logements à l'he	
IATÉRIAUX DE REVÊTEMENT Fa Zinc Clin a Bloc		au détail			dministrati			Minimal	I		Maximal
TATÉRIAUX DE REVÊTEMENT For Zinc Clin or Bloc	tablissemen 2200 m²		bâtiment 200 m²		Par bâtimer 1100 m²						
Fig. Zinc Clin of Bloc	2200 1112	22	200 1112				minimal exig	~Á			
Zinc Clin o Bloc	⁷ açade			20%	Mur laté		iiiiiiiiiiai caiş	<u> </u>	To	ous Murs	
Clin o Bloc				2070	- Ividi idio				10	<u>us muis</u>	
Bloc	de bois										
	de béton ai	rchitectura	al								
Verre											
Briqu											
	ninium										
Bois											
	che de bois										
	tériaux prol	hibés :	Vinyle s	sur la façade							
ISPOSITIONS PARTICULIÈRES	F- 32		, 0	330							
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un	ın bâtimen	t princip	al est de	e trois mètr	es - articl	e 351					
TATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHAR											
				JEE							
TYPE											
Général											
EESTION DES DROITS ACQUIS											
SAGE DÉROGATOIRE Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 lo	ogement d	l'au plus	trois log	gements ou	un usage	du grou	pe C21 déb	oit d'alco	ol - arti	cle 875	
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - an ONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
ONSTRUCTION DEROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoi	ire - articl	e 895									
Aaintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899	- articl	C 0/3	70)							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - artic	cle 896		/0	,							
Déplacement d'un bâtiment dérogatoire dont l'usage est dérogatoire - a		.0.1									



ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

66405Pa

Projet d'ensemble

Localisation

		par eu	abussement	par bau	illent	LO	cansation	rr	ojet a ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial									
P3 Établissement d'éducation et de formation									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité									
USAGES PARTICULIERS	C1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		. 1	1 1 511	1	220			
	pe C1 services administratifs	est associe a	a un usage de	la classe Publi	que - articie	238			
	temporaire - article 133	C*		1 1 1 5	200				
Usage spécifiquement exclu : Un établissement	d'enseignement secondaire d'	une superfic	tie de planche	er de plus de 5 (J00 metres c	earres			
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mini	imale	Hau	iteur	Nomb	re d'étages			ge minimal
DIVIDIONO DE DITTINIZATI I REVENTE	m àtus	%	minimals.	movimolo	minimal	movi	mal 2	de grands ch. ou + ou	3 ch. ou + ou
	mètre	70	minimale	maximale	IIIIIIIIIII	maxi		85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES									
		Marge	Largeur comb		Marge	PO		ourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	later	rales	arrière	mini		'aire verte minimale	d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m	9	m	12 m			20 %	dagrement
NORMES DE DENSITÉ			male de planch			Nom	bre de logem		l e
NORWES DE DENSITE	Vente au	-		ministration		Minimal	ore de logelli		Iaximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtimen		ar bâtiment		.,		.,	
5 2 1	2200 m ²	2200 m²		1100 m ²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	2200 111				e minimal exi				
MATERIAUA DE REVETEMENT	Façade		75%	Mur latéral	c illillilliai exi	5C	Tous Mu	nre	
	Planche de bois		7370	- Iviui iaterai			1003 1410	urs	
	Bois								
	Verre								
	Zinc								
	Aluminium								
	Brique								
	Clin de bois								
	Bloc de béton archi	tectural							
	Pierre								
	Matériaux prohibé	s: Vinyle	<u> </u>						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	1								
La distance maximale entre la marge avant et la faça	de principale d'un hâtiment p	rincinal est d	de trois mètre	s - article 351					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT				s urucie 331					
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'impla	ntation dérogatoire - article 8	95							
A di			. 1a manaa	mt at la face 1-		han hâtir	nt main air -1	outiala 00	00.0.2

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

Superficie maximale de plancher

par bâtiment

par établissement

ENSEIGNE TYPE

Type 9 Public ou récréatif

USAGES AUTORISÉS

PUBLIQUE

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

72

HABITATION

USAGES AUTORISÉS

VILLE DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME QUÉBEC GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Type de bâtiment

66406Ha

		Į.	Isolé				En rangée				
				re de log		autorisés pa		Le	ocalisatio	on Po	rojet d'ensemble
H1 Logement		imum imum	1 2			1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Max	IIIIuIII				1	U				
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
	Supe	rficie	I		Larg	Allr	1				
	minimale		ximale	minim		maximale	Profon	deur minima	le.		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²			15 r	n						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES							1				
H1 Jumelé 1 logement	250 m²			10 r	n						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un ba	âtiment isolé es	t de 10	2. mètres 1	lorsque l	la lion	e avant de lo	t de ce lot es	t courbe et	nossède	un ravon max	imal de 30
mètres - article 321	atiment isole e.	rt de 12	2 metres i	iorsque i	iu ngn	e uvunt de 16	t uc cc 10t c s	t course et	possede	- un ruy on mux	mar de 30
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minim	ale		Hau	teur	Non	ıbre d'étages			age minimal
DIMENSIONS DE BITIMENT TRANSPIRE	mètre		%	minin	nala	maximale	minimal	max	imal	de grand 2 ch. ou + ou	ls logements 3 ch. ou + ou
			70	11111111	iiaic		IIIIIIIII	IIIax	iiiai	85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m					9 m				1	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										1	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	<u> </u>				9 m		7/	20		0 5
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		Aarge atérale	Largeu		inée des cours rales	Marge arrière		OS imal	Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire
										minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m		2 m		4	m	7.5 m			30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement	6 m		4 m		1 1		7.5 m	NY.		15 %	
NORMES DE DENSITÉ	Vent	e au dé	erficie maxi	imale de		ministration		Minimal		ogements à l'hect	Maximal
Ru 3 E f	Par établisseme		Par bâtimen	nt		ır bâtiment					
	2200 m²		2200 m²			1100 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT						Pourcent	age minimal e	xigé			
	Façade			20%	5	Mur latéral			Tor	us Murs	
	Verre						_				
	Aluminium										
	Bloc de béton	architec	ctural								
	Bois										
	Brique										
	Clin de bois										
	Pierre										
	Planche de boi	s									
	Zinc										
	Matériaux pro	ohibés :	: Vinyle	e sur la fa	açade						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-1 41 1-04:		: 1 4	4-4		4:-1- 25:	1				
La distance maximale entre la marge avant et la façade princip						s - article 35.	1				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEME	NT DI	ES VEHI	CULES	3						
ТҮРЕ											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe			lus trois lo	ogemen	ts ou u	ın usage du g	groupe C21 d	ébit d'alco	ol - artic	ele 875	
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logeme	nts - article 878	3									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE		1 00-									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dés	rogatoire - artic	ie 895	•								

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

73

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896



AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION				de bâtiment				
		Iso			En rangée			
H1 Logement	Minir		ore de logemen	nts autorisés pa	0 (1)	Localisa	tion Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Maxin			1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Superf	icie	La	rgeur				
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profon	deur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	250 m²		10 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	·				•			
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implant	é un bâtiment isolé est	de 12 mètres	lorsque la lig	ne avant de lo	t de ce lot es	t courbe et possè	de un rayon maxi	mal de 30
mètres - article 321								
BÂTIMENT PRINCIPAL							_	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	H	auteur	Non	ibre d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m			9 m			OSM Gu 1	103111 00 1
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		binée des cours térales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m		4 m	7.5 m		30 %	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GENERALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	7				7.6			
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie ma	ximale de planc	cher		Nombre de	logements à l'hecta	are
		au détail		dministration		Minimal	N	I aximal
Ru 3 E f	Par établissement			Par bâtiment				
MATERIALIS DE DEVETEMBRE	2200 m²	2200 m ²	•	1100 m²		viad		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Façade		20%	Mur latéral	age minimal ex		ous Murs	
	Clin de bois		20%	With fateral	_	1	ous wurs	
	Planche de bois							
	Verre							
	Bloc de béton arc	chitectural						
	Zinc							
	Brique							
	Aluminium							
	Bois							
	Pierre							
	Matériaux proh	ibés : Viny	le sur la façade	:				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	1	1 3						
La distance maximale entre la marge avant et la façade p	orincipale d'un bâtiment	principal est	t de trois mèti	res - article 35	1			
La distance maximale entre la marge avant et la raçade p								
	U DÉCHARGEMEN	T DES VÉH	ICULES					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT O TYPE	U DÉCHARGEMEN'	T DES VÉH	ICULES					

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

75

VILLE DE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

66408Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type d	le bâtiment						
			Isolé		melé		rangée				
	75.			e de logement		par b		Loc	alisatio	n Pro	jet d'ensembl
H1 Logement	Mini	mum	1 2		1		0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Maxi	mam			1		U				
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
	Super	ficie	1	Lar	geur	Т					
	minimale	maxi	male	minimale	maxima	ıle	Profond	leur minimale	,		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²			15 m					-		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement	250 m²			10 m		\rightarrow			-		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être impla	anté un bâtiment isolé est	de 12	mètres la	orsque la liga	ne avant de	e lot d	e ce lot est	courbe et p	ossède	un ravon maxin	nal de 30
mètres - article 321	ance an outsiness 1991e est			oroque in iigi		. 101 0		course et p	0550000		
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	minimal	e	Ha	uteur	T	Noml	bre d'étages		Pourcentag	ge minimal
DIMENSIONS DU BATIMENT TRINCIPAL	mètre		%	minimale	maxima	ıla.	minimal	maxir	nol	de grands 2 ch. ou + ou	logements 3 ch. ou + o
			70	minimate		ue	IIIIIIIIII	IIIaxii	ııaı	85m² ou +	105m² ou -
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m				9 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						ļ			ļ		
H1 Jumelé 1 logement	6 m				9 m						~ ~ .
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		irge Érale	Largeur comb	omée des co érales	urs	Marge arrière	POS		Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire
										minimale	d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2	m	4	m		7.5 m			30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement	6 m		m				7.5 m			15 %	
NORMES DE DENSITÉ	Vente	Superi au déta		male de planch				Noml Minimal	ore de lo	gements à l'hectai	e aximal
Ru 3 E f	Par établissemen		r bâtimen		lministratio ar bâtiment			Millillai		IVI	axiiiiai
Ku J L I	2200 m ²		2200 m ²	1	1100 m ²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	2200 III					entage	e minimal ex	igé			
	Façade			20%	Mur latéra				Tou	s Murs	
	Bois										
	Planche de bois										
	Bloc de béton a	rchitecti	ural								
	Clin de bois										
	Pierre										
	Zinc										
	Aluminium										
	Brique										
	Verre										
	Matériaux pro	hibés :	Vinyle	sur la façade							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	r		1	3							
La distance maximale entre la marge avant et la façad	e principale d'un bâtimer	nt princ	ipal est c	de trois mètre	es - article	351					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT											
	OU DECHARGEMEN	T DE	, veni(CULES							
TYPE Général											

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

76 Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

66409Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type d	e bâtiment	t					
		_	olé	1	melé	l .	angée				
					s autorisés			Loc	calisation	Pro	jet d'ensemble
H1 Logement	Minimu				2		0				X
PÉCPÉ ATION EVZÉPIEVE	Maximu	m 1	2		10		0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur min	imale		Hau	ıteur		Nombr	e d'étages		Pourcentag	ge minimal
DIMENSIONS DU BATHMENT TRINCITAL	an ètue	%	:	nimale	maxima	010	minimal	T manyin	m o1	de grands 2 ch. ou + ou	logements 3 ch. ou + ou
	mètre	70	1111	mmate			minimal	maxir	nai	85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	12 m				15 m	ì					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									ļ		
H1 Jumelé 2 à 10 logements	6 m				15 m						
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Larg		inée des co	ours	Marge arrière	PO: minir		Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire
TORRIDO DE HILDANIATION	wange availt	iaiciaic		iate	14103		arricic	11111111		minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	5 m		10) m		15 m	1		20 %	2 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								1			
H1 Jumelé 2 à 10 logements	6 m	5 m	1				15 m	1	1	15 %	2 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		perficie m	aximale	•					bre de log	ements à l'hecta	
	Vente au				ministratio			Minimal		M	aximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtin			ar bâtiment	t					
,	2200 m²	2200 m	12		1100 m²		<u> </u>	15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	F 1			50/			ninimal exig		- T		
	Façade		-/	5%	Mur latéra			30%	Tous	Murs	
	Planche de bois				lanche de b	DOIS					
	Zinc				inc						
	Bois				ois						
	Aluminium				luminium						
	Brique				rique						
	Verre				erre						
	Pierre				ierre						
	Bloc de béton archi	tectural			loc de béto		ctural				
	Clin de bois			С	lin de bois						
	Matériaux prohib	és : Vin	yle								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU	DÉCHARGEMENT	DES VÉI	HCUL	ES							
ТҮРЕ											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation	n dérogatoire - article 8	95									
ENSEIGNE											
ТҮРЕ											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être in	nplantée en cour avant	à la limit	e du lot	- article	518						
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											
1.111.1											

HABITATION				Type d	e bâtiment	:				
			Isolé		melé	En rangée				
		N	ombre	de logements	s autorisés	par bâtiment	L	ocalisatio	n Pro	ojet d'ensemb
H1 Logement	Minii		1		1	0				
, ,	Maxim	num	3		1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT										
	Superf			Larg		Profe	ndeur minim	ala		
	minimale	maximale	e	minimale	maxima	ile 11010	nacui miimii	aic		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²			15 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement	250 m²			10 m						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanmètres - article 321	té un bâtiment isolé est	de 12 mèt	tres lor	rsque la lign	e avant de	e lot de ce lot e	st courbe et	possède	un rayon maxii	nal de 30
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	inimale		Hav	iteur	No	mbre d'étages	3		ge minimal logements
	mètre	%		minimale	maxima	ale minima	l max	kimal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m				9 m				85m² ou +	105m² ot
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement	6 m				9 m	l.				
		Marge	I	Largeur comb	inée des co	urs Marge	P	os	Pourcentage	Superfic
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	•	laté	rales	arrière	mir	nimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agréme
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m		4	m	7.5 m			30 %	dagreine
NORMES D'IMPLANTATION GENERALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	O III	2 111				7.5 III			30 70	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m				7.5 m			15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie	maxim	nale de planch	er			mbre de lo	gements à l'hecta	re
NORMED DE DEMOTE	I	au détail			ministratio	n	Minima			laximal
Ru 3 E f	Par établissemen	Par bâ	timent	Pa	ar bâtiment					
	2200 m²	2200	0 m²		1100 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		1			Pour	centage minimal	exigé			
	Façade			20%	Mur latéra	al		Tou	is Murs	
	Zinc								-	
	Clin de bois									
	Brique									
	Planche de bois									
	Bloc de béton ar	chitectural								
	Bois									
	Verre									
	Aluminium									
	Pierre									
	Matériaux proh	ibés : \	Vinyle s	sur la façade						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La distance maximale entre la marge avant et la façade p					s - article	351				
	principale a un vauillen	ומעוטוווע	ı vət UC		5 - ai ticie	JJ 1				

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION					Гуре d	e bâtiment	t						
			Isolé			melé	<u> </u>	rangée					
			Nombi	re de log	ement	s autorisés	par b		I	ocalisati	on	Proje	et d'ensembl
H1 Logement	Minii		1			1		0					
DÉCIDÉ A MYON EN MÉDITE DE	Maxim	num	3			2		0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc													
NORMES DE LOTISSEMENT													
NORMED DE EGILGOLINE (1	Superf	icie			Larg	2011					<u> </u>		
	minimale		imale	minin		maxima	ale	Profond	deur minim	ale			
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²			15 1]		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES													
H1 Jumelé 1 à 2 logements	250 m²			10 1	n								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implan mètres - article 321	té un bâtiment isolé est	de 12	mètres l	lorsque	la lign	ne avant d	e lot de	e ce lot est	courbe et	possèd	e un rayon n	naxim	al de 30
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninima	le		Hau	uteur		Nom	bre d'étage	s			minimal gements
	mètre		%	minir	nale	maxima	ale	minimal	ma	ximal	2 ch. ou + 6 85m² ou +	ou	3 ch. ou + o 105m² ou
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m					9 m					85m² ou +		105m² ou
DIMENSIONS PARTICULIÈRES													
H1 Jumelé 1 à 2 logements	6 m		ļ			9 m							
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		arge érale	Largeu		oinée des co érales	ours	Marge arrière		OS nimal	Pourcentag d'aire vert minimale	e	Superfici d'aire d'agréme
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2	2 m		4	m		7.5 m			30 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES													
H1 Jumelé 1 à 2 logements	6 m	4	1 m					7.5 m			15 %		
NORMES DE DENSITÉ	I	-	ficie max	imale de							logements à l'I		
	Vente					lministratio			Minima	.1		Max	kimal
Ru 3 E f	Par établissemen		ar bâtimer	nt	P	ar bâtiment	t						
	2200 m²		2200 m²			1100 m²	4		:- /				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Errale			200	,			minimal ex	ige		W		
	Façade			20%	Ó	Mur latér	-ai			10	ous Murs		
	Bois												
	Clin de bois Aluminium												
	Brique												
	Zinc	1											
	Bloc de béton ar	cnitect	шгаг										
	Verre												
	Planche de bois												
	Pierre		1										
	Matériaux proh	nbes :	Vinyle	e sur la f	açade								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	main aimala dhun hâtiman		aimal aat	do tuois	àt	s outicle	251						
La distance maximale entre la marge avant et la façade						s - article	331						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT (DU DECHARGEMEN	T DE	S VEHI	CULES	5								
TYPE													
Général													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

TYPE
Type 1 Général

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

VILLE DE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

66412Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION					e bâtiment					
			Isolé		melé	En rangée			- n ·	
H1 Logement	Mini		Nombre	e de logement	s autorises p	0	Local	isation	Proje	t d'ensemble
H1 Logement	Maxin		4		2	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT										
	Super	ficie		Larg	geur					
	minimale	maxima	le	minimale	maximale	Profon	deur minimale			
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²			15 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES					l					
H1 Jumelé 1 à 2 logements	250 m²			10 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale	Т	Hau	ıteur	Non	ibre d'étages			minimal
	mètre	%		minimale	maximale	minimal	maxima			gements 3 ch. ou + ou
DIA GIVENOVE CANADA VEC		,,,					1110111110	85m² ou		105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES	7.3 m				9 m					
H1 Jumelé 1 à 2 logements	6 m				9 m					
Junicie 1 a 2 logements	O III	Marge	a	Largeur comb		s Marge	POS	Pourcent	age	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latéral			rales	arrière	minima	d'aire ve	rte	d'aire
								minima		d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m		4	m	7.5 m		30 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 à 2 logements	6 m	4 m				7.5 m		15 %		
<u>_</u>	OIII			nale de planch	or .	7.5 III	Nombre	e de logements à		
NORMES DE DENSITÉ	Vente	au détail	C IIIaxii		ministration		Minimal	de logements a		imal
Ru 3 E f	Par établissemer		âtiment		ar bâtiment					
	2200 m²	220	00 m²		1100 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT					Pourcer	tage minimal ex	xigé			
	Façade			20%	Mur latéral			Tous Murs		
	Aluminium									
	Bloc de béton ar	chitectura	1							
	Planche de bois									
	Zinc									
	Verre									
	Bois									
	Brique									
	Pierre									
	Clin de bois									
	Matériaux prol	nibés :	Vinyle	sur la façade						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade pr	rincipale d'un bâtimen	t principa	al est d	le trois mètre	s - article 35	51				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU	U DÉCHARGEMEN	T DES V	ÆHIC	CULES						
ТҮРЕ										

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION				de bâtiment				
				Jumelé	En rangée			
III I	Minin		bre de logeme		•	Localisat	tion Pr	ojet d'ensemb
H1 Logement	Minir Maxin		2	1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	IVIGAII	ium 2		1	<u> </u>			
R1 Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Superf	icie.		argeur				
	minimale	maximale	minimale	maxima	le Profon	deur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²		15 m				1	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	250 m²		10 m					
	230 m		10 111					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être impla	ntá un hôtimant isalá ast	da 12 màtra	s lorsano la li	ana avant da	lot do ao lot ao	t agurba at nassà	la un ravan mavi	mal da 20
mètres - article 321	inte un batiment isole est	ue 12 mene	s iorsque la lig	gne avant de	for de ce for es	i courbe et posset	ie un rayon maxi	mai de 30
BÂTIMENT PRINCIPAL								
	Largeur m	inimale	Н	Iauteur	Non	ıbre d'étages	Pourcenta	ge minimal
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL							de grands	logements
	mètre	%	minimale	maxima	le minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + o 105m² ou
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge		nbinée des con térales		POS	Pourcentage	Superfici
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	18	iteraies	arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrémer
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m		4 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			aximale de plan	cher		Nombre de	logements à l'hecta	re
		au détail		Administration	1	Minimal	N	Iaximal
Ru 3 E f	Par établissement			Par bâtiment				
	2200 m²	2200 m	12	1100 m²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	7		***		entage minimal ex			
	Façade		20%	Mur latéra	<u> </u>	1	ous Murs	
	Bois							
	Pierre							
	Clin de bois							
	Aluminium							
	Bloc de béton are	chitectural						
	Brique							
	Planche de bois							
	Verre							
	Zinc							
	Matériaux proh	ibés : Vin	yle sur la façade	e				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		<u> </u>	<u> </u>		<u> </u>			
La distance maximale entre la marge avant et la façade				res - article	351			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DÉCHARGEMEN	Γ DES VÉI	HICULES					
ТҮРЕ								
Général								
GESTION DES DROITS ACQUIS								

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général



AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type d	le bâtimen	t					
			Isolé	Ju	ımelé	En	rangée				
		N	Nombre	e de logement	ts autorisés	s par bá	itiment	Localis	ation	Pro	jet d'ensembl
H1 Logement		imum	1		1		0				
, ,	Maxi	mum	3		1		0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
	Super				geur		D., 6, ., 4	1			
	minimale	maximal	le	minimale	maxima	ale	Profonde	eur minimale			
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²			16 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement	250 m²			10 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									'		
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implan	té un bâtiment isolé es	t de 12 mè	etres lo	orsque la ligr	ne avant d	e lot de	ce lot est	courbe et poss	ède un ray	on maxin	nal de 30
mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale		Ha	uteur		Nomb	re d'étages		Pourcentag	
	mètre	%		minimale	maxim	ale	minimal	maximal	2 ch.	de grands ou + ou	logements 3 ch. ou + o
		70						maxima		n² ou +	105m² ou
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m				9 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement	6 m				9 m						
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latéral		Largeur comb	oinée des co Érales	ours	Marge arrière	POS minimal		centage e verte	Superficion d'aire
TORNIES D INI EMPIRITION	Wange availt	luterur		iuic	ruics		urriere		I	imale	d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m		4	m		7.5 m		3	0 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m					7.5 m		1	5 %	
NORMES DE DENSITÉ		-	e maxin	nale de planch					de logemen		
		e au détail			lministratio			Minimal		M	aximal
Ru 3 E f	Par établisseme		âtiment	: P	ar bâtimen	t					
	2200 m²	220	00 m²		1100 m²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	7						minimal exi	gé	T 1/		
	Façade			20%	Mur latér	aı			Tous Murs		
	Bloc de béton a	rchitectural	I								
	Verre										
	Brique										
	Clin de bois										
	Pierre										
	Planche de bois	l									
	Zinc										
	Bois										
	Aluminium										
	Matériaux pro	hibés :	Vinyle	sur la façade							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	•	,									
La distance maximale entre la marge avant et la façade	principale d'un bâtimes	nt principa	al est d	le trois mètre	es - article	351					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT (OU DÉCHARGEMEN	NT DES V	ÉHIC	CULES							
TVDF											
TYPE Général											

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Ту	pe de	e bâtiment					
		-	olé			En rangée				
					autorisés par		Lo	ocalisatio	on Pro	jet d'ensembl
H1 Logement	Minin Maxin				1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Maxin	ium .	2		I	0				
R1 Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT										
1,010,110,021,121,1	Superfi	cie	1	Larg	oue.	1		ı		
	minimale	maximale	minimal		maximale	Profond	leur minima	le		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²		15 m			<u> </u>				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	370 111		10 111							
H1 Jumelé 1 logement	250 m²		10 m	1						
	230 III		10 111							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La largour minimale d'un let sur lequel deit être impler	tá un hôtimant isalá ast	do 12 màtro	o lorogno lo	lion	a avant da lat	do ao lot ast	agurba at s	nossàds	un rovon movie	nol do 20
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implar mètres - article 321	ne un batiment isole est	de 12 metre	s forsque la	ngn	e avant de ioi	de ce fot est	courbe et j	possede	e un rayon maxii	nai de 30
BÂTIMENT PRINCIPAL										
	Largeur m	inimale		Hau	iteur	Nomi	bre d'étages		Pourcentag	e minimal
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL									de grands	logements
	mètre	%	minima	le	maximale	minimal	maxi	ımal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + o 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m				9 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement	6 m		Ì		9 m					
NODWEC DID ON ANTEATION	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	Marge	Largeur o		inée des cours	Marge	PC		Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale		latei	rales	arrière	mini	ımaı	d'aire verte minimale	d'aire d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m		4	m	7.5 m			30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m	1			7.5 m			15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie m	aximale de pl	anch	er		Non	nbre de 1	ogements à l'hecta	re
		au détail			ministration		Minimal		M	aximal
Ru 3 E f	Par établissement				ar bâtiment					
	2200 m²	2200 n	12		1100 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	F 1		2001			nge minimal ex	ıgé			
	Façade		20%		Mur latéral	_		10	us Murs	
	Clin de bois			_						
	Brique			_						
	Verre			_						
	Bloc de béton arc	chitectural		_						
	Zinc			_						
	Aluminium			_						
	Bois			4						
	Pierre			_						
	Planche de bois									
	Matériaux proh	ıbés : Vin	yle sur la faç	ade						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				.	.: 1 051					
La distance maximale entre la marge avant et la façade STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT (ietre:	s - article 351					
ТҮРЕ										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE		005								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implanta			4 1.				11 1 ^-'	4 .	-11 2.1 00	0.02
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte p	as la distance maximale	prescrite er	tre la marge	e ava	ınt et la façad	e principale o	ı un bätıme	ent prin	cipal - article 90	0.0.2
ENSEIGNE										

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

TYPEType 1 Général

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

HABITATION			Тур	e de bâtiment				
		J	solé	Jumelé	En rangée			
		No	mbre de logeme	nts autorisés pa	r bâtiment	Localisa	tion Pro	jet d'ensembl
H1 Logement	Mini		1	0	0			
, ,	Maxir	num	2	0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Superi			argeur	Duefond			
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profonde	eur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²		15 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			'		•			
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être impla	nté un hâtiment isolé est	de 12 mètr	es lorsque la li	one avant de lo	t de ce lot est i	courbe et possè	de un ravon maxii	nal de 30
mètres - article 321	nie un outment isole est	de 12 mea	es lorsque in i	gne avam ac 10	t de ce foi est .	course or pesse.	ue un rujon mu	nui ue so
BÂTIMENT PRINCIPAL								
	Largeur n	ninimale	1 1	Hauteur	Nomb	re d'étages	Pourcentag	ge minimal
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Laigear ii				1101110	ie u ciagos	de grands	logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + o 105m² ou
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m			9 m			OJIII OU T	105111 04
		Marge	Largeur co	mbinée des cours	Marge	POS	Pourcentage	Superfici
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale		atérales	arrière	minimal	d'aire verte	d'aire
, ,					7.5		minimale	d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m		4 m	7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			naximale de plar				e logements à l'hecta	
		au détail		Administration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen			Par bâtiment				
	2200 m²	2200	m²	1100 m²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT					age minimal exi			
	Façade		20%	Mur latéral		Т	ous Murs	
	Bois							
	Aluminium							
	Planche de bois							
	Planche de bois Clin de bois							
	Clin de bois	chitectural						
	Clin de bois Verre	chitectural						
	Clin de bois Verre Bloc de béton ar	chitectural						
	Clin de bois Verre Bloc de béton ar Pierre	chitectural						
	Clin de bois Verre Bloc de béton ar Pierre Zinc		nyle sur la façad	e				

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

VILLE DE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

66417Mb

USAG	ES AUTORISÉS							
HABIT	ATION			Type de b	âtiment	:		
			Isolé	Jume	elé	En rangée		
			Nombre de l	ogements a	utorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	0		0		
		Maximum	3	0		0		
COMM	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Super	ficie maxim	ale de p	lancher		
			par établiss	ement	pa	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs		5000 n	n²				
C2	Vente au détail et services		4000 n	n²				
				ficie maxim				
COMM	ERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		de	l'aire de co	nsomma	ation		
			par établiss	ement	pa	ır bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant		500 m	1^2				
PUBLIC	QUE		Super	ficie maxim	ale de p	lancher		
			par établiss	ement	pa	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation		4000 n	n²				
P5	Établissement de santé sans hébergement		4000 n	n²				
INDUST	TRIE		Super	ficie maxim	ale de p	lancher		
			par établiss	ement	pa	ır bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale		200 m	12				
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE							

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé:

Un bar est associé à un restaurant - article 221

Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223 Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Un logement est associé à certains usages -article 194

La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205

Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	На	auteur	Nombre	e d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7 m		6 m	20 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 1 à 3 logements	7.3 m			10 m			Ì	
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		binée des cours érales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m		9 m	12 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Isolé 1 à 3 logements	6 m	2 m		4 m	7.5 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maxi	imale de planc	her		Nombre d	le logements à l'hecta	re
	Vente :	au détail	A	dministration		Minimal	M	laximal
M 3 B c	Par établissement	Par bâtimen	it 1	Par bâtiment				
	4400 m²	13200 m²		5500 m ²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		•	<u>'</u>	Pourcentag	e minimal exig	é	•	
	Façade		75%	Mur latéral		30%	Tous Murs	
	Verre		,	Verre				
	Planche de bois		1	Planche de bois				
	Brique]	Brique				
	Bloc de béton arc	chitectural	1	Bloc de béton arch	itectural			
	Bois		1	Bois				
	Pierre		1	Pierre				
	Aluminium			Aluminium				

Vinyle

Clin de bois

Zinc

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Pie-XI Sud - article 437

Zinc

Clin de bois

Matériaux prohibés :

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

66417Mb

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

HABITATION				Type de	e bâtiment					
]	solé	Jui	melé	En rangée				
			mbre d			oar bâtiment		Localisati	on Pr	ojet d'ensem
H1 Logement	Minim		1		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Maxim	um	2	(0	0				
R1 Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT										
	Superfic	eie	T	Larg	eur	1				
DIMENSIONS GÉNÉRALES	minimale 375 m ²	maximale	n	ninimale 15 m	maximale	Prof	ondeu	r minimale		
	373 III			13 111						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté mètres - article 321	un bâtiment isolé est d	e 12 mètr	es lors	que la lign	e avant de	lot de ce lot	est co	urbe et possèd	e un rayon maxi	mal de 30
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mi	nimale		Hau	iteur	N	ombre	d'étages		ge minimal
	mètre	%	n	ninimale	maximale	minin	nal	maximal	2 ch. ou + ou	s logements 3 ch. ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m			***	9 m				85m² ou +	105m² o
DIMENSIONS GENERALES	7.5 III	Marge	La	rgeur comb	inée des cou	rs Marg	re .	POS	Pourcentage	Superfic
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	La	latéi		arriè		minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrém
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m		4	m	7.5 r	n		30 %	
NORMES DE DENSITÉ	2	Superficie 1	naximal	e de planch	er			Nombre de	logements à l'hect	are
	Vente a				ministration			Minimal	N	/laximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâti			ar bâtiment					
	2200 m²	2200	m²		1100 m²			,		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Eggado			20%	Mur latéral	ntage minima	ı exige		ous Murs	
	Façade Brique			20%	Mur raterar			10	ous Murs	
	Clin de bois									
	Pierre									
	Planche de bois									
	Zinc									
	Aluminium									
	Bloc de béton arc	aito otumol								
	Bois	intecturar								
	Verre									
		-40. V	mrda ana	lo focado						
DVGDGGVTVQVG D.L DTVGVV VČDDG	Matériaux prohi	bes : Vi	nyie sui	· la façade						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La distance maximale entre la marge avant et la façade pri	incipale d'un hâtiment	nrincinal	est de t	rois mètre	s - article 3	51				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU		<u> </u>			3 dructe 3	31				
TYPE	DECHARGEMENT	DES VE		LEG						
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation		895								
Démandies ou management : 1 /1 1 / 1/		resorite o	ntre la	marge eve	int et la fac	ade principa	le d'u	n hậtiment nri:	ncinal - article O	00.0.2
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot déroga		nescrite e	mue Id	marge ava	un et ia iaç	аас ринсіра	ıc u u	n oaument prii	icipai - article 9	JU.U.Z
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas	in distance mammar j									

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

66419Cb

	,								004170
USAGES AUTOR	RISÉS								
COMMERCE DE CO	ONSOMMATION ET DE SERVICES				naximale de plancl				
C1 C :	1			établissemen	t par bât	timent	Localisat	tion	Projet d'ensemble
	administratifs détail et services			3300 m ² 3300 m ²					
RÉCRÉATION EXT				3300 III					
R1 Parc									
USAGES PARTICUI		.,	1 00		20 11 A	1 205			
Usage associé :	La vente de propane est as	sociee un a usage	du groupe C	z vente au d	etail et services -	article 205			
BÂTIMENT PRIN	NCIPAL								
DIMENSIONS DU E	BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale		Hauteur	Nombre d	'étages		entage minimal ands logements
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + c 85m² ou +	
DIMENSIONS GÉ	NÉRALES	7 m		6 m	20 m			83IIF OU +	103H- 00 +
			Marge		mbinée des cours	Marge	POS	Pourcentag	
NORMES D'IMPLA	ANTATION	Marge avant	latérale]	atérales	arrière	minimal	d'aire verte minimale	
NORMES D'IMPL	ANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m		9 m	12 m		20 %	dagrement
NORMES DE DENS			Superficie ma	ximale de pla	ncher		Nombre de	logements à l'h	nectare
		Vente	au détail		Administration	M	inimal		Maximal
CD/Su 0 D d	I	Par établissemer			Par bâtiment				
		3300 m²	3300 m ²	!	3300 m²		log/ha		0 log/ha
MATÉRIAUX DE R	REVÊTEMENT	7		750/		ge minimal exigé	100/		
		Façade		75%	Mur latéral	3	30% T	ous Murs	
		Pierre Planche de bois			Pierre Planche de bois				
		Zinc			Zinc				
		Aluminium			Aluminium				
		Brique			Brique				
		Bois			Bois				
		Verre			Verre				
		Clin de bois			Clin de bois				
		Bloc de béton ar	rchitectural		Bloc de béton arch	hitectural			
		Matériaux prol	hibés : Viny	le					
DISPOSITIONS PAI									
	male entre la marge avant et la façade princi				etres - article 351				
STATIONNEMEN	NT HORS RUE, CHARGEMENT OU DI	ÉCHARGEMEN	T DES VÉH	ICULES					
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PA			A		11.604				
ENTREPOSAGE	une aire de stationnement devant une façade	principale d'un b	atiment princ	ipal est prof	iibė - article 634				
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉI	RIAUX VISES	PAR LE TY	PE D'ENTREPOS	SAGE EXTERIEU	JR		
A	Une marchandise, à l'exception des suivan	tes : un véhicule	automobile; ι	ine marchar	dise mentionnée	aux paragraphes	2° à 6°		
В	Un matériau de construction, à l'exception								
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 l l'aide d'un moteur	alogrammes, un é	equipement d'	une hauteur	de plus de trois n	netres, un véhicu	ile-outil ou i	ine machineri	e qui se meut à
GESTION DES D									
CONSTRUCTION D									
	onstruction autorisée malgré l'implantation d	érogatoire - articl	e 895						
•	utorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la c	•		re la marge	avant et la façade	principale d'un	bâtiment pri	ncipal - articl	e 900.0.2
ENSEIGNE									
TYPE Type 6 Commercia	al								
**	SITIONS PARTICULIÈRES								
Protection des arbr	res en milieu urbain - article 702								
RENSEIGNEMEN	NTS COMPLÉMENTAIRES								
PIIA									

									66420M
USAG	ES AUTORISÉS								
HABIT	ATION			Type d	e bâtiment				
			Iso	lé Ju	melé	En rangée			
			Noml	bre de logement	s autorisés pa	r bâtiment	Localisati	ion Pro	jet d'ensemble
H1	Logement	Minim	um 1		0	0			
		Maxim	im 3		0	0			
COMM	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie max	cimale de plan	cher			
			par	établissement	par b	âtiment	Localisati	ion Pro	jet d'ensembl
C1	Services administratifs			500 m ²					
C2	Vente au détail et services			500 m ²					
UBLIQ	QUE			Superficie max	imale de plan	cher		,	
			par	établissement	par b	âtiment	Localisati	ion Pro	jet d'ensembl
P3	Établissement d'éducation et de formation			1000 m²					
P5	Établissement de santé sans hébergement			1000 m²					
NDUST	TRIE			Superficie max	imale de plan	cher			
			par	établissement	par b	âtiment	Localisati	ion Pro	jet d'ensembl
I2	Industrie artisanale			200 m²					
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE		•						
R1	Parc								
SAGES	S PARTICULIERS								
Usage	e associé: Un usage du groupe C1 serv	rices administratif	s est associe	é à un usage de	la classe Pub	lique - article	238		
	Un logement est associé à co	ertains usages -art	icle 194						
BÂTIN	MENT PRINCIPAL								
DIMEN	SIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur min	nimale	Hau	ıteur	Nomb	re d'étages		ge minimal logements
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIME	ENSIONS GÉNÉRALES	7 m		6 m	20 m				
DIME	ENSIONS PARTICULIÈRES								
H1	Isolé 1 à 3 logements	7.3 m			10 m				
NORM	ES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		pinée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément

H1 Isolé 1 à 3 logements	6 m	2 m	4 m	7.5 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare		
	Vente au détail Administration			Minimal Maxim		aximal	
M 3 D d	Par établissemen	t Par bâtimen	t Par bâtiment				
	3300 m ²	3300 m²	3300 m²		15 log/ha		

4.5 m

6 m

Façade

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

Clin de bois	Clin de bois		
Aluminium	Aluminium		
Bois	Bois		
Planche de bois	Planche de bois		
Zinc	Zinc		
Pierre	Pierre		
Verre	Verre		
Bloc de béton architectural	Bloc de béton architectural		
Brique	Brique		
Matériaux prohibés · Vinyle			

75%

9 m

Mur latéral

12 m

Pourcentage minimal exigé

20 %

Tous Murs

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE 90

TYPE

Type 4 Mixte



66420Ma

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
PIIA

HABITATION					le bâtimen							
		_	Isolé		ımelé ta autorioés	1	rangée	T.o.	aaliaatia	D	rojet d'ensemble	
H1 Logement	Min	imum	Nombi	re de logemen	1	s par b	0	Lo	calisatio	on P	rojet a ensemble	
111 Eogement		imum	2		1		0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE				<u> </u>								
R1 Parc												
NORMES DE LOTISSEMENT												
	Supe	rficie		Lat	geur							
	minimale	maxin	nale	minimale	maxim	ale	Protono	deur minima	le			
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²			15 m								
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
H1 Jumelé 1 logement	250 m²			10 m								
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale		Ha	uteur		Nom	bre d'étages		Pourcent	age minimal	
DINEROONS DO DITINENT TREVOITE	mètre	9/	6	minimale	maxim	ale	minimal	maxi	imal	de grand 2 ch. ou + ou	ls logements 3 ch. ou + or	
		7		minimate			mmmal	iiiaxi		85m² ou +	105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m				9 m	ı						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement	6 m				9 m					1		
Junicie i logement	O III	Mai	rge	Largeur com			Marge	PC	20	Pourcentage	Superficie	
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	laté			érales	ours	arrière	mini		d'aire verte	d'aire	
		2			4		7.5			minimale	d'agrémen	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2	m	4	4 m		7.5 m			30 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement	6 m	4:	m				7.5 m			15 %		
NORMES DE DENSITÉ				imale de planc	her		7.5 111	Non	nbre de lo	ogements à l'hect	are	
NORMES DE DEMSITE	Vent	e au détai			dministratio	on		Minimal			Maximal	
Ru 3 E f	Par établisseme	nt Par	bâtimen	nt I	Par bâtimen	t						
	2200 m²	2	2200 m²		1100 m²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		'		•	Pour	centage	minimal ex	igé		'		
	Façade			20%	Mur latér	al			Tot	us Murs		
	Bloc de béton a		ıral									
	Planche de bois	S										
	Clin de bois											
	Aluminium											
	Brique											
	Pierre											
	Verre											
	Zinc											
	Bois	1.1.7	X7: 1	1.6.1								
	Matériaux pro	onibes :	Vinyie	e sur la façade								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	1 11 1 1 1 1 1 1	,	. 1	1	1	251						
La distance maximale entre la marge avant et la façade					es - article	331						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT (OU DECHARGEMEN	NT DES	VEHI	CULES								
ТҮРЕ												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implanta	tion dérogatoire - artic	le 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot déro	ogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte p	as la distance maximal	e prescr	ite entre	e la marge av	ant et la fa	açade j	orincipale o	d'un bâtime	ent princ	cipal - article 9	00.0.2	
ENSEIGNE												

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

TYPEType 1 Général

USAGES AUTORISÉS

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION					Type d	e bâtimen	ıt					
			Isolé			melé	1	angée				
			Nombi	re de lo	_	s autorisés	, <u>*</u>		Lo	calisatio	on Pi	ojet d'ensemble
H1 Logement	Minin		1			0)				
DÉCRÉATION EVTÉRIEURE	Maxir	num	2			0	()				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc												
NORMES DE LOTISSEMENT												
	Superf	ficie			Larg	reur	1					
	minimale	maxir	male	min	imale	maxim	ale	Profond	leur minima	le		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²			15	5 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL							<u> </u>					
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	e		Hau	ıteur		Nom	bre d'étages			ige minimal
	mètre	0,	%	min	imale	maxim	nale	minimal	max	imal	de grand 2 ch. ou + ou	s logements 3 ch. ou + ou
, ,			70			iiiai	85m² ou +	105m² ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m					9 m		.,				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Ma: laté	rge Frale	Large		inée des co rales	ours	Marge arrière	PC mini		Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire
											minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2				m		7.5 m			30 %	
NORMES DE DENSITÉ		-	icie maxi	imale d	-					nbre de lo	ogements à l'hect	
D 4 F 6		au déta				ministratio			Minimal		ı	Maximal
Ru 3 E f	Par établissemen		r bâtimer	nt	Pa	ar bâtimen	ıt					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	2200 m ² 2200 m ² 1100 m ²											
MATERIAUX DE REVETEMENT	Pourcentage minimal exigé Façade 20% Mur latéral Tous Murs											
	Bois				,,,	TVIUI IUICI				100		
	Brique											
	Planche de bois											
	Clin de bois											
	Zinc											
	Bloc de béton ar	chitectu	ıral		_							
	Pierre											
	Verre											
	Aluminium											
	Matériaux proh	nibés :	Vinyle	e sur la	façade							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade princip	ale d'un bâtimen	t princi	ipal est	de troi	is mètre	s - article	e 351					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMEN	T DES	S VÉHI	CULI	ES							
ТУРЕ												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dé	rogatoire - article	e 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la di	stance maximale	prescr	ite entre	e la m	arge ava	ant et la f	açade pr	incipale o	d'un bâtime	ent princ	cipal - article 9	00.0.2
ENSEIGNE												
ТҮРЕ												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être impla	ntée en cour ava	ant à la	limite o	lu lot	- article	518						
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

									66423Ca
USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATIC	ON ET DE SERVICES			Superficie max	imale de planch	er			
			par e	établissement	par bât	iment	Localisati	on	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				1100 m²					
C2 Vente au détail et servic	es			1100 m²					
COMMERCE DE RESTAURATION	NET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie max de l'aire de	imale de planch consommation	er		·	
			par e	établissement	par bât	iment	Localisati	on	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				500 m ²					
PUBLIQUE				Superficie max	imale de planch	er		1	
			par e	établissement	par bât	iment	Localisati	on	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation	on et de formation			1100 m²					
P5 Établissement de santé s	ans hébergement			1100 m²					
INDUSTRIE				Superficie max	imale de planch	er			
			_	établissement	par bât	iment	Localisati	on	Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale				200 m ²					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :	Un bar est associé à un resta								
	Un spectacle ou une présenta					ool - article 2	223		
	Une piste de danse est assoc								
	Un usage du groupe C1 serv					•			
	Un restaurant est associé à u						strie - article 258	,	
	La vente de propane est asso								
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseigne	ment secondaire	e d'une superf	icie de planche	r de plus de 5	000 mètres c	arrés		
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR	INCIPAL	Largeur r		Hau	iteur	Nomb	re d'étages	de gra	entage minimal ands logements
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	u 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	20 m			OSM OUT	105.11. 04.1
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combi	inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	d'aire
NORMES D'IMPLANTATION GÉN	NÉRALES	6 m	4.5 m	9	m	12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie may	ximale de planch	er		Nombre de	logements à l'he	ectare
		***	17: 1				VC : 1		

MATÉRIAUX	DE	REVÊTEMENT

3 E f

Ru

Vente a	u détail		Administration	Minimal		Maximal
Par établissement	Par bâtiment		Par bâtiment			
2200 m²	2200 m²		1100 m²	15 log/ha		
,			Pourcentage m	inimal exigé		
Façade		75%	Mur latéral		Tous N	Murs
Verre						
Pierre						
Aluminium			-			
Brique						
Bois						
Clin de bois						
Planche de bois						
Zinc						
D1 1 - 1 - 4 1	.:		†			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

Matériaux prohibés :

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

94

Vinyle sur la façade

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION				de bâtiment				
		ļ		umelé	En rangée	* "		
H1 Logement	Mini	imum	mbre de logemen	its autorises	par batiment ()	Localisa	ition Pr	ojet d'ensemb
HI Logement	Maxi		2	1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE				1				
R1 Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Super	ficie	La	rgeur			I	
	minimale	maximale	minimale	maximal	e Profon	deur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²		15 m	1			\dashv	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	250 m²		10 m					
	250 III		10 111					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implat	nté un bâtiment isolé est	t de 12 mètre	es lorsque la lig	ne avant de	lot de ce lot est	t courbe et possè	de un rayon maxi	mal de 30
mètres - article 321							•	
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	minimale	H	auteur	Nom	ibre d'étages		ge minimal
	mètre	%	minimale	mavima	a minimal	maximal	de grands 2 ch. ou + ou	3 ch. ou +
		/0	IIIIIIIIiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiii		maximale minimal		85m² ou +	105m² ou
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		ibinée des cou térales	rs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte	Superfici d'aire
NORMED D IMI DANTATION	iviaige avant	laterate	141	iciaics	arriere	IIIIIIIIII	minimale	d'agréme
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m		4 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			naximale de planc	cher		Nombre d	e logements à l'hecta	are
		e au détail		dministration		Minimal	N	I aximal
Ru 3 E f	Par établissemen			Par bâtiment				
,	2200 m²	2200	m²	1100 m²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			****		entage minimal ex			
	Façade		20%	Mur latéra			Tous Murs	
	Brique							
	Aluminium							
	Bloc de béton a	rchitectural						
	Bois							
	Clin de bois							
	Verre							
	Zinc							
	Pierre							
	Planche de bois							
	Matériaux pro	hibés : Vi	nyle sur la façade	:				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	1	1						
La distance maximale entre la marge avant et la façade	principale d'un bâtimer	nt principal o	est de trois mèti	res - article	351			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT (OU DÉCHARGEMEN	NT DES VÉ	HICULES					
TYPE Général								
-anaral								

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

USAGES AUTORISÉS

VILLE DE VILLE DE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

66425Pa

DVIDY TOVIE			G 6 .										
PUBLIQUE				aximale de planch		· · ·	1	D 14 H 12					
Di Éminore de mileoni de la la la la la la la la la la la la la		par é	tablissement	par bâti	ment	Localisation	on	Projet d'ensemble					
P1 Équipement culturel et patrimonial P3 Établissement d'éducation et de formation													
P3 Établissement d'éducation et de formation RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
R1 Parc R2 Équipement récréatif extérieur de proximité													
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé: Un usage du groupe C1 serv	zices administrati	fs est associé	à un usage d	le la classe Public	oue - article	238							
Usage spécifiquement autorisé : Marché aux puces temporai		is est associe	a an asage c	ie ia ciasse i abii	que articie.	230							
Usage spécifiquement exclu : Whatche aux puces temporar Un établissement d'enseigne		d'una suparfi	oio do plonol	aar da plus da 5 ()00 màtras as	rend a							
	ement secondane	d tille superin	cie de pianci	iei de pius de 3 (oo menes ca	illes							
BÂTIMENT PRINCIPAL													
NORMES D'IMPLANTATION	binée des cours térales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte									
							minimale	d'agrément					
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m		9 m	12 m								
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de pland	cher		Nombre de l	ogements à l'he	ectare					
	Vente a	au détail	A	dministration		Minimal		Maximal					
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtimer	nt	Par bâtiment									
	2200 m²	2200 m²		1100 m² 15 log/ha									
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		I		Pourcentage	e minimal exig	kigé							
	Façade		75%	Mur latéral		То	us Murs						
	Planche de bois												
	Bois												
	Clin de bois												
	Pierre												
	Bloc de béton arc	hitectural											
	Verre	meeturu											
	Aluminium												
	Brique												
	Zinc												
		1. / XV:1											
	Matériaux prohi	ibés : Vinyle											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La distance maximale entre la marge avant et la façade princip		<u> </u>		res - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMENT	r des véhi	CULES										
ТҮРЕ													
Général													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dé	rogatoire - article	895											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la di			e la marge a	vant et la façade	principale d'	un bâtiment prin	cipal - article	900.0.2					
		-			- •		*						

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				le bâtiment					
		Isolé		ımelé	En rangée				
III I	2.61		e de logemen	ts autorisés	par bâtiment	Localisa	tion F	rojet d'ensemb	
H1 Logement	Minimu Maximu			1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Maximo	III 3		1	0				
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Superfic	ie	Lar	geur			Τ		
	minimale	maximale	minimale	maxima	le Profor	deur minimale			
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²		16 m		İ		j		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement	250 m²		10 m						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être impla	nté un bâtiment isolé est de	e 12 mètres le	orsque la lig	ne avant de	lot de ce lot es	t courbe et possè	de un rayon max	timal de 30	
mètres - article 321									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur min	nımale	Ha	uteur	Nor	nbre d'étages		tage minimal ds logements	
	mètre		minimale	maxima	le minimal	maximal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m			12 m			85m² ou +	105m² ou	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	7.10								
H1 Jumelé 1 logement	6 m			9 m	l l				
		Marge	Largeur com		urs Marge	POS	Pourcentage	Superfici	
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale		érales	arrière	minimal	d'aire verte	d'aire	
	6	2		1	7.5		minimale	d'agréme	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m		4 m	7.5 m		30 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m			7.5 m		15 %		
NORMES DE DENSITÉ									
NORMES DE DENSITE	Vente au	-		dministratio	1	Nombre de logements à l'hectare Minimal Maximal			
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtimen		Par bâtiment					
	2200 m²	2200 m²		1100 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourc	entage minimal e	xigé			
	Façade		20%	Mur latéra			Γous Murs		
	Aluminium								
	Bois								
	Verre								
	Planche de bois								
	Brique								
	Zinc								
	Clin de bois								
	Bloc de béton arch	itectural							
	Pierre	ntecturar							
	Matériaux prohib	es: Vinyle							
Diaboaratona bi batari tippa	iviaiciiaux pionio	villyle	•						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La distance maximale entre la marge avant et la façade	nrincinale d'un hâtiment r	orincinal est	de trois mètr	es - article	351				
	· · · ·			es - article	331				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DECHARGEMENT	DES VEHI	CULES						
ТҮРЕ									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implant	ation dérogatoire - article 8	895							
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte j	pas la distance maximale p	rescrite entre	la marge av	ant et la fa	çade principale	d'un bâtiment pr	incipal - article	900.0.2	

TYPE

Type 1 Général

ENSEIGNE

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

66427Hb

USAGES AUTORISES							1				
HABITATION					e bâtiment						
			Isolé		melé		angée				
				de logements				Loca	lisation	Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Minim		2		1)				
Proprietation proprietable	Maxim	ım	10		3	()				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mi	nimale		Hau	teur		Nomb	ore d'étages			ge minimal
	mètre	%		minimale	maxim	ale	minimal	maxima		de grands ou + ou	3 ch. ou + ou
		/0		minimate			minima	maximi	85m ²		105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	12 m				15 m	ı					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 à 3 logements	6 m		Ì		15 m	ı			j		
		Marg	ge L	argeur comb		ours	Marge	POS	Pourc	entage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latéra	ıle	laté	rales		arrière	minima		verte	d'aire
	6	5 m		10	m		15 m			male	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3 111	1	10	111		13 111		20	%	2 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		_					1.5		1	. 0/	2 24
H1 Jumelé 1 à 3 logements	6 m	5 m					15 m			%	2 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		-	icie maximale de plancher Nombre de logements à l'I								
	Vente a				ministratio			Minimal		N	Iaximal
Ru 3 E f	Par établissement		oâtiment		ır bâtiment	t					
	2200 m²	220	00 m²		1100 m ²			15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT					Pour	centage n	ninimal exi	gé			
	Façade			20%	Mur latér	al			Tous Murs		
	Clin de bois							,			
	Zinc										
	Bois										
	Pierre										
	Planche de bois										
	Verre										
	Aluminium										
	Bloc de béton arcl	nitectura	al								
	Brique										
	Matériaux prohil	es :	Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		ı									
La distance maximale entre la marge avant et la façade princip	oale d'un bâtiment	orincip	al est de	trois mètre	s - article	351					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMENT	DES V	VÉHIC	ULES							
ТҮРЕ											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malaré l'implantation de	(magataina antiala	905									

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

USAGES AUTORISÉS

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

VILLE DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

66428Ha

USAGE	CS AUTORISÉS												
HABITA	TION					Type d	e bâtimen	t					
			ĺ	Isol	lé	Ju	melé	En	n rangée				
					ore de lo	gement	s autorisés	par b	oâtiment	Le	ocalisatior	n Pro	ojet d'ensemble
H1	Logement		imum				1		1				
		Max	imum	2			1		1				
néané	nombre maximal de bâtiments dans une rangée								5				
RECKE.	ATION EXTÉRIEURE Parc												
NORM	ES DE LOTISSEMENT				1								
		Supe				Larg			Profond	leur minima	ıla		
		minimale	max	ximale		male	maxima	aie	Tiorone	icui iiiiiiiiii			
	NSIONS GÉNÉRALES	375 m²			15	m							
DIME	NSIONS PARTICULIÈRES												
H1 J	fumelé 1 logement	250 m²			10) m							
Н1 Т	En rangée 1 logement	125 m²			5.:	5 m							
BÂTIM	ENT PRINCIPAL												
DIMENS	SIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minim	ale	Т	Hau	ıteur		Nom	bre d'étages	T	Pourcenta	ge minimal
DIVIE	SOUR DE BATHLENT TRINCHAL	mètre		%		imale	maxim	olo.	minim of		imal	de grands 2 ch. ou + ou	logements 3 ch. ou + ou
		metre		%	min	ımaie	maxim	aie	minimal	max	ımaı	85m² ou +	105m² ou +
	NSIONS GÉNÉRALES	7.3 m					9 m						
DIME	NSIONS PARTICULIÈRES												
	umelé 1 logement	6 m					9 m				Ì		
H1 I	En rangée 1 logement	5.5 m					9 m						
				/large	Large	Largeur combinée des cou		ours	Marge		OS	Pourcentage	Superficie
NORME	S D'IMPLANTATION	Marge avant	la	ıtérale	1		latérales		arrière	min	imal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrément
NORM	IES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m		2 m		4 m			7.5 m			30 %	dugrement
	IES D'IMPLANTATION OLIVEIGLES												
	umelé 1 logement	6 m		4 m					7.5 m		1	15 %	
	En rangée 1 logement	6 m		4 m					9 m			5 %	
	S DE DENSITÉ		Supe	erficie max	ximale d	le planch	er			Nor	nbre de los	gements à l'hecta	re
110ILIII	DE DEL TOTTE	Vent	e au dé				ministratio	n		Minimal			laximal
Ru	3 E f	Par établisseme	nt F	Par bâtime	ent	P	ar bâtiment	t					
		2200 m²		2200 m²	:		1100 m²						
MATÉR	IAUX DE REVÊTEMENT						Pour	centage	e minimal ex	igé			
		Façade			20)%	Mur latér	al			Tous	s Murs	
		Bloc de béton a	rchited	ctural									
		Brique				_							
		Planche de bois	8			-							
		Aluminium				_							
		Pierre											
		Verre											
		Zinc											
		Clin de bois											
		Bois											
		Matériaux pro	ohibés :	Viny	le sur la	façade							
	ITIONS PARTICULIÈRES												
_	tance maximale entre la marge avant et la façade princip						s - article	351					
STATIO	ONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMEN	NT DI	ES VÉH	ICULI	ES							
TVPF													

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

99

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION						e bâtiment							
		L	Isolé			melé		angée					
			Nombi	re de logen	nents	autorisés	•		L	ocalisatio	on	Proje	t d'ensemb
H1 Logement		imum	1			1)					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Maxi	mum	3			1)					
RECREATION EXTERIEURE R1 Parc													
NORMES DE LOTISSEMENT													
	Super	ficie	I		Larg	eur	<u> </u>						
	minimale		imale	minimal		maximal	le	Profond	leur minima	ıle			
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²			16 m									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES													
H1 Jumelé 1 logement	250 m²			10 m									
	230 III			10 111									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implan	té un hâtiment isolé est	de 12	mètres 1	loreque la	lian	e avant de	lot de a	ce lot est	courbe et	nossède	un rayon n	navima	1 de 30
mètres - article 321	te un batiment isole est	uc 12	metres i	iorsque ia	ngn	c avain de	ioi de i	cc for est	courbe et	possede	un rayon n	палине	ii de 30
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninima	le		Hau	iteur		Nom	bre d'étages		Pourc	centage	minimal
DIMENSIONS DU DATIMENT FRINCIPAL							1.					rands lo	gements
	mètre		%	minima	le	maximal	le	minimal	max	imal	2 cn. ou + 85m² ou +		3 ch. ou + 105m ² ou
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m					12 m					ĺ		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES													
H1 Jumelé 1 logement	6 m					10 m				ĺ			
NODMEC DUMBLA NITA TION	M		arge	Largeur o		inée des cou	urs	Marge POS arrière minimal		Pourcenta		Superfic	
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	lat	érale		later	rales		arriere	min	ımaı	d'aire vert minimal		d'aire d'agréme
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2	2 m	4 m			7.5 m			20 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES													
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4	l m		7.5 m			j	15 %				
NORMES DE DENSITÉ		Super	ficie max	imale de pl	anche	er			Noi	nbre de le	ogements à l'	hectare	
	Vente	au déta	ail		Adı	ministration	1		Minimal			Max	imal
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Pa	ar bâtimer	nt	Pa	ar bâtiment		1					
	2200 m²		2200 m ²			1100 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT								ninimal ex	igé				
	Façade			20%		Mur latéral	1			Tou	us Murs		
	Aluminium												
	Bloc de béton a	rchitect	ural										
	Bois												
	Verre												
	Planche de bois												
	Zinc				1								
	Clin de bois												
	Pierre												
	Brique				1								
	Matériaux prol	hibés :	Vinyle	e sur la faç	ade								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	I		-1										
La distance maximale entre la marge avant et la façade	principale d'un bâtimen	nt princ	cipal est	de trois m	ètre	s - article í	351						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT (OU DÉCHARGEMEN	T DE	S VÉHI	CULES									
ТҮРЕ													
Général													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implanta													

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

VILLE DE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

66430Ha

USAG	ES AUTORISÉS						
HABIT	ATION			Type de bâtimen	t		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	3	2	1		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				4		
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE						

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Supe	erficie	Larg	geur		
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profondeur minimale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²		15 m			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Jumelé 1 à 2 logements	250 m²		10 m			
H1 En rangée 1 logement	125 m²		5 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

^				
DA	TTA/I	DDI	TOT	PAI.

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Ha	uteur	Nombre	d'étages	Pourcentage minimal de grands logements			
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m			9 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 à 2 logements	6 m			9 m			Ì			
H1 En rangée 1 logement	5 m			9 m						
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		binée des cours érales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	4	l m	7.5 m		30 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 à 2 logements	6 m	4 m			7.5 m		15 %			
H1 En rangée 1 logement	6 m	4 m			9 m		5 %			
NORMES DE DENSITÉ		•	timale de plancl			Nombre de	logements à l'hecta	re		
		au détail		dministration		Minimal	M	aximal		
Ru 3 E f	Par établissement		1	Par bâtiment						
	2200 m²	2200 m²		1100 m²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
	Façade		20%	Mur latéral		T	ous Murs			
	Verre									
	Pierre									
	Bloc de béton arc	chitectural								
	Zinc									
	Bois									
	Brique									
	Aluminium									
	Clin de bois									
	Planche de bois									
	Matériaux prohi	ibés : Vinyl	le sur la façade							
DICROCUTIONS DADTICUL LÈDES										

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

101

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

TYPE Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 102
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

VILLE DE VILLE DE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

66431Mb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Тур	e de bâtimei	nt					
			Isolé		Jumelé		angée				
***		36.		e de logeme	ents autorisé			Loc	alisation	Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement		Minir Maxin			2		0				
COMMERCE DE CONSOMMATIC	N ET DE CEDVICEC	Maxin		Superficie n	naximale de						
OWINIERCE DE CONSONIVIATIO	IN ET DE SERVICES			ablissemen		par bâtim		Loc	alisation	Pr	ojet d'ensembl
C1 Services administratifs			_	000 m²							•
C2 Vente au détail et servic	es			000 m²							
PUBLIQUE				•	naximale de	•					
P3 Établissement d'éducation				tablissement	t j	par bâtim	ent	Loc	alisation	Pr	ojet d'ensembl
P3 Établissement d'éducation P5 Établissement de santé s				000 m ²							
NDUSTRIE	ans neorigement				naximale de	plancher					
				ablissemen		par bâtim		Loc	alisation	Pr	ojet d'ensembl
I2 Industrie artisanale			2	200 m²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc SAGES PARTICULIERS											
Usage associé :	Un logement est associé à c	ertains usages -a	rticle 194								
Csuge associe.	Un usage du groupe C1 serv			à un usage	de la classe	e Publiau	ie - article 2	238			
	La vente de propane est asse										
NORMES DE LOTISSEMENT											
		Superf	icie	L	argeur						
		minimale	maximale	minimale	maxin	nale	Profonder	ar minimale	•		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		i i			"	i			i		
H1 Isolé 1 à 6 logements		375 m²		15 m							
H1 Jumelé 1 à 2 logements		250 m²		10 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR	DICIDAL	Largeur m	ninimale	I	Hauteur		Nombre	e d'étages		Pourcenta	ge minimal
JIMENSIONS DU BATIMENT PR	INCIPAL									de grands	logements
		mètre	%	minimale	maxin	nale	minimal	maxir	nal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + or 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	20 1	m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Isolé 1 à 6 logements		7.3 m			12 1	m					
H1 Jumelé 1 à 2 logements		6 m			12 1						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale		mbinée des c atérales	cours	Marge arrière	PO: minir		Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire
TORNES D IVII EARTATION		Marge avant	idiciaic		aterares		arriere		11411	minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉN	NÉRALES	6 m	4.5 m		9 m		12 m			30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PAR	RTICULIÈRES										
H1 Isolé 1 à 6 logements		6 m	2 m		4 m		7.5 m		Ì	30 %	
H1 Jumelé 1 à 2 logements		6 m	4 m				7.5 m			15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maxi						bre de log	ements à l'hecta	
			au détail		Administrati			Minimal		N	I aximal
M 3 D d		Par établissemen		nt	Par bâtimei			151 "		1	
		3300 m²	3300 m²		3300 m²			15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Enand:		75%			ninimal exig	é 30%	Tous	Murc	
		Façade		75%	Mur laté			30%	Tous	Murs	
		Aluminium			Aluminium	1					
		Verre			Verre						
		Brique			Brique						
		Clin de bois			Clin de boi						
		Planche de bois			Planche de						
		Bloc de béton ar	chitectural		Bloc de bét	ton archite	ctural				
		Bois			Bois						
		Pierre			Pierre						
		7:			Zinc						
		Zinc									
		Matériaux proh	ibés : Vinyle)							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			ibés : Vinyle	2							

66431Mb

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION					e bâtiment					
			Isolé			n rangée				
III I coment	Minir		ombre o	de logements	autorisés par		Loca	alisation	Pro	jet d'ensemble
H1 Logement	Maxin		2	1	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT										
	Superf	icie		Larg	eur					
	minimale	maximale	e 1	minimale	maximale	Profond	leur minimale	:		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²			15 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				l						
H1 Jumelé 1 logement	250 m²			10 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale		Hau	teur	Noml	bre d'étages			ge minimal
	mètre	%		minimale	maximale	minimal	maxim	nal 2	de grands 2 ch. ou + ou	logements 3 ch. ou + ou
ΕΙΜΕΝΟΙΟΝΟ ΟΈΝΕΡΑΙ ΕΟ						1			85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m				9 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	6				0					
H1 Jumelé 1 logement	6 m				9 m		Poor			a .c.:
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combi latér	inée des cours rales	Marge arrière	POS minim	nal d	ourcentage l'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m		4	m	7.5 m			30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m				7.5 m			15 %	
NORMES DE DENSITÉ		-	maxima	ale de planche				re de logen	nents à l'hecta	
		au détail			ministration		Minimal		M	aximal
Ru 3 E f	Par établissement				ar bâtiment					
MARKETALIN DE DENGREMENT	2200 m²	2200) m²		1100 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Façade			20%	Mur latéral	ge minimal ex	ige	Tous M	Ínec.	
	Aluminium			2070	will fateral			Tous W	iuis	
	Planche de bois									
	Zinc									
	Bois									
	Verre									
	Bloc de béton are	alaita ataunal								
	~ .	micciural								
	Clin de bois									
	Pierre Matériany prob	ilado . N	linvila	um la facad:						
	Matériaux proh	ibes : V	inyle st	ur la façade						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La distance maximale entre la marge avant et la façade	principale d'un bâtiment	principal	est de	trois mètres	s - article 351					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT										
STATIONNEMENT HURS RUE, CHARGEMENT	OU DECHARGEMEN	I DES VI	EHICU	ULES						

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

66433Fb

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
FORÊT								
F1 Activité forestière sans pourvoirie								
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Supe	ficie	Larg	geur				
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profondeu	r minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	1250 m²		25 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL	·							
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale	Hau	iteur	Nombre d'étages		Pourcentag de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	4	m	7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
F1 Activité forestière sans pourvoirie	30 m	10 m	20) m	15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie ma	ximale de planch	er		Nombre de	logements à l'hectar	re
	Vent	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
AF-4 0 X x	Par établisseme	nt Par bâtime	ent Pa	ar bâtiment				
	0 m²	0 m²		0 m²		0 log/ha	0	log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU I	DÉCHARGEMEN	NT DES VÉH	ICULES					

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article $895\,$

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

VILLE DE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

	m 1 2	L minimale 15 m 10 m s lorsque la li	ents autorisés par 1 1 1 .argeur maximale igne avant de lot de la lateur	Profondeu	Localisati ur minimale purbe et possèd e d'étages maximal	e un rayon maxii	ge minimal logements
Superficie e m lé est de	Nomi 1 1 n 2 2 saximale 12 mètres	L minimale 15 m 10 m	argeur maximale maximale maximale maximale maximale	Profondeu de ce lot est co	ur minimale Durbe et possèd e d'étages	Pourcentag de grands 2 ch. ou + ou	nal de 30 ge minimal logements 3 ch. ou + or
Superficie e m lé est de	m 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	minimale 15 m 10 m	argeur maximale maximale maximale maximale maximale	Profondeu de ce lot est co	ur minimale Durbe et possèd e d'étages	Pourcentag de grands 2 ch. ou + ou	nal de 30 ge minimal logements 3 ch. ou + or
Superficie e m lé est de	n 2 maximale 12 mètres	minimale 15 m 10 m s lorsque la li	argeur maximale igne avant de lot de Hauteur en maximale	Profondeu de ce lot est co	ourbe et possèd	Pourcentag de grands 2 ch. ou + ou	ge minimal logements
Superficie e m lé est de	naximale 12 mètres	minimale 15 m 10 m s lorsque la li	argeur maximale igne avant de lot de Hauteur en maximale	Profondeu de ce lot est co	ourbe et possèd	Pourcentag de grands 2 ch. ou + ou	ge minimal logements
e m	12 mètres	minimale 15 m 10 m s lorsque la li	maximale igne avant de lot Hauteur maximale	de ce lot est co	ourbe et possèd	Pourcentag de grands 2 ch. ou + ou	ge minimal logements
e m	12 mètres	minimale 15 m 10 m s lorsque la li	maximale igne avant de lot Hauteur maximale	de ce lot est co	ourbe et possèd	Pourcentag de grands 2 ch. ou + ou	ge minimal logements
e m	12 mètres	minimale 15 m 10 m s lorsque la li	maximale igne avant de lot Hauteur maximale	de ce lot est co	ourbe et possèd	Pourcentag de grands 2 ch. ou + ou	ge minimal logements
e m	12 mètres	minimale 15 m 10 m s lorsque la li	maximale igne avant de lot Hauteur maximale	de ce lot est co	ourbe et possèd	Pourcentag de grands 2 ch. ou + ou	ge minimal logements
lé est de	12 mètres	15 m 10 m s lorsque la li	igne avant de lot de la la la la la la la la la la la la la	de ce lot est co	ourbe et possèd e d'étages	Pourcentag de grands 2 ch. ou + ou	ge minimal logements
lé est de	male	10 m	Hauteur maximale	Nombre	e d'étages	Pourcentag de grands 2 ch. ou + ou	ge minimal logements
lé est de	male	s lorsque la li	Hauteur maximale	Nombre	e d'étages	Pourcentag de grands 2 ch. ou + ou	ge minimal logements
lé est de	male	s lorsque la li	Hauteur maximale	Nombre	e d'étages	Pourcentag de grands 2 ch. ou + ou	ge minimal logements
geur minir	male	I	Hauteur maximale	Nombre	e d'étages	Pourcentag de grands 2 ch. ou + ou	ge minimal logements
geur minir	male	I	Hauteur maximale	Nombre	e d'étages	Pourcentag de grands 2 ch. ou + ou	ge minimal logements
			maximale		_	de grands 2 ch. ou + ou	logements 3 ch. ou + o
			maximale		_	de grands 2 ch. ou + ou	logements 3 ch. ou + o
	%	minimale		minimal	maximal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + o
			9 m			85m² ou +	105m² ou -
						1	103112 00 -
			9 m				
	Marge latérale		mbinée des cours atérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire d'agrémen
-+	2 m		4 m	7.5 m			u agremen
_							
	4 m			7.5 m		15 %	
Su	perficie ma	ıximale de plaı	ncher		Nombre de	logements à l'hecta	re
Vente au o	détail		Administration		Minimal	M	aximal
sement	Par bâtime	ent	Par bâtiment				
m²	2200 m ²	2	1100 m²				
		<u> </u>	Pourcentag	e minimal exigé	5	•	
,		20%	Mur latéral		To	ous Murs	
n							
ois							
e bois							
ton archit	tectural						
		yle sur la facad	le				
, , ,	Su Vente au sement m² n n is	ant latérale 2 m 4 m Superficie ma Vente au détail sement Par bâtim 2 2200 m is chois	ant latérale latérale latérale latérale latérale latérale la 2 m latérale la 4 m latérale la 4 m latérale latér	ant latérale latérales 2 m 4 m Superficie maximale de plancher Vente au détail Administration sement Par bâtiment m² 2200 m² 1100 m² Pourcentag 20% Mur latéral is e bois Ston architectural	ant latérale latérales arrière 2 m 4 m 7.5 m Superficie maximale de plancher Vente au détail Administration sement Par bâtiment m² 2200 m² 1100 m² Pourcentage minimal exige se 20% Mur latéral m is eton architectural	ant latérale latérales arrière minimal 2 m 4 m 7.5 m Superficie maximale de plancher Nombre de Vente au détail Administration Minimal sement Par bâtiment Par bâtiment m² 2200 m² 1100 m² Pourcentage minimal exigé 20% Mur latéral Te	ant latérale latérales arrière minimal d'aire verte minimale 2 m 4 m 7.5 m 30 % 4 m 7.5 m Nombre de logements à l'hecta Vente au détail Administration Minimal Mement Par bâtiment Par b

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION			Inalé		e bâtimen		n rangée				
			Isolé	e logement	melé s autoricó	1		T.	ocalisati	on Pr	ojet d'ensembl
H1 Logement	Minin		1		1	S par	0	L	ocansan	011	jet u ensemb
111 Logement	Maxim		2		1		0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	**										
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
	Superfi	cie		Lar	geur	ı					
	minimale	maximal	le n	ninimale	maxim	nale	Profond	deur minima	ıle		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²			15 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement	250 m²			10 m							
-	230 111			TO III							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale		Ha	iteur		Nom	bre d'étages			ge minimal logements
	mètre	%	1	ninimale	maxim	nale	minimal	max	imal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m				9 m	1				our ou +	103111" Ou
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement	6 m				9 m	1					
		Marge	La	rgeur comb			Marge	PO	OS	Pourcentage	Superfici
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latéral			rales		arrière		imal	d'aire verte	d'aire
, ,										minimale	d'agréme
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m		4	m		7.5 m			30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	6	4					75			15.0/	
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m		1- 411			7.5 m	NY	1 4. 1	15 %	
NORMES DE DENSITÉ		superricie nu détail	e maxima	le de planch	er ministratio	on		Minimal		ogements à l'hecta	re Iaximal
Ru 3 E f	Par établissement		îtiment		ar bâtimen			wiiiiiiai		l Iv	iaxiiiai
Nu J L I	2200 m ²		0 m ²		1100 m ²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT						rcentag	e minimal ex	ioé			
	Façade			20%	Mur latéi		,-		То	us Murs	
	Bois										
	Clin de bois										
	Planche de bois										
	Pierre										
	Aluminium	hitart 1									
	Bloc de béton arc	miectural	1								
	Brique										
	Zinc										
	Verre										
	Matériaux prohi	bés :	Vinyle su	r la façade							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade					s - article	e 351					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT (OU DÉCHARGEMENT	DES V	ÉHICU	LES							
ТҮРЕ											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
	tion dérogatoire article	805									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implanta Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot déro	ngatoire - article 896	073									
The parameter of reconstruction autorisec margic ic lot dele	1- 4'		antra la	******	ont at la f	coods	principala	d'un bâtim	ent prin	cinal - article 90	00.0.2
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pa	as la distance maximale:	Drescriie		marge av	ин егтат	acane		THE DATE			

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

TYPE Type 1 Général

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME

								66436Ha
USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Турс	de bâtiment				
		Is	olé	Jumelé 1	En rangée			
		Non	bre de logeme	nts autorisés par	r bâtiment	Localisati	on Pi	ojet d'ensemble
H1 Logement	Mini			1	0			
, ,	Maxi	mum (1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Super	ficie	L	argeur				
	minimale	maximale	minimale	maximale	Protono	leur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				l				
H1 Jumelé 1 logement	250 m²		10 m					
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implar mètres - article 321 BÂTIMENT PRINCIPAL	nté un bâtiment isolé est	de 12 mètre	s lorsque la li	gne avant de lot	de ce lot est	courbe et possèd	e un rayon max	mal de 30
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale	I	Iauteur	Nom	bre d'étages		ge minimal
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	de grand 2 ch. ou + ou	s logements 3 ch. ou + ou
, ,		,,,	IIIIIIIIII			maxima	85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
			ļ					
H1 Jumelé 1 logement	6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		9 m mbinée des cours atérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
				nbinée des cours			d'aire verte	d'aire
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale		mbinée des cours atérales	arrière		d'aire verte minimale	d'aire
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	Marge avant	latérale		mbinée des cours atérales	arrière		d'aire verte minimale	d'aire
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	Marge avant	latérale 2 m 4 m		ubinée des cours atérales 4 m	arrière 7.5 m	minimal	d'aire verte minimale 30 %	d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement	Marge avant 6 m	latérale 2 m 4 m	l:	ubinée des cours atérales 4 m	arrière 7.5 m	minimal	d'aire verte minimale 30 % 15 % logements à l'hect	d'aire d'agrément

	vente a	u uctan	Administration	Willilliai	Iviaxiillai
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage m	inimal exigé	

Mur latéral

Tous Murs

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT Façade Bloc de béton architectural Zinc Bois Brique Planche de bois

Verre Aluminium Clin de bois

Matériaux prohibés : Vinyle sur la façade

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

108

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

66437Hb

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de lo	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	2	2	0		
	Maximum	16	3	0		
DÉCDÉATION EXTÉDIEIDE						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

mètres - article 321								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	На	nuteur	Nombre	d'étages	de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	12 m			15 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 2 à 3 logements	6 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur com	binée des cours érales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	5 m	1	0 m	15 m		20 %	2 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 2 à 3 logements	6 m	5 m			15 m		15 %	2 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher					logements à l'hecta	
		au détail		dministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissement			Par bâtiment				
	2200 m²	2200 m ²	2	1100 m²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				_	e minimal exigé			
	Façade		20%	Mur latéral		Te	ous Murs	
	Bois					·		
	Clin de bois							
	Bloc de béton arc	chitectural						
	Brique							
	Planche de bois							
	Zinc							
	Aluminium							
	Pierre							
	Verre							
	Matériaux proh	ibés : Viny	le sur la façade					

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

HABITATION				Type d	e bâtiment						
			Isolé		melé		angée				
			mbre o	de logement				Lo	calisation	n Pro	ojet d'ensemb
H1 Logement	Minii Maxir		1		1)				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Maxii	iuiii	2		1)				
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
. 1011.120 22 20 11002.121.12	Superf	icie		Larg	TAUF	<u> </u>					
	minimale	maximale	:	minimale	maxima	ıle	Profonde	eur minimal	le		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²			15 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	373 III		_	15 III							
H1 Jumelé 1 logement	250 m ²			10 m	T						
	230 111-			10 111							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	stá um hâtimant idalá act	da 10 màt		saua la liam	o arrant d	a lat da	as lot sat	annulan at a			mal da 20
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implar mètres - article 321	ite un batiment isole est	de 12 met	res for	sque la ligh	ie avant d	e fot de	ce fot est	courbe et p	ossede i	ın rayon maxıı	mai de 30
BÂTIMENT PRINCIPAL											
	Largeur n	ninimale.		Hai	ıtenr		Nomb	re d'étages		Pourcenta	ge minimal
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Hauteur			_			de grands	logements
	mètre	%		minimale	maxima	ale	minimal	maxi	mal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + 105m² or
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m				9 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement	6 m		Ì		9 m				İ		
		Marge		argeur comb		ours	Marge	PC		Pourcentage	Superfic
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale		laté	rales		arrière	mini	mal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrém
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m		4	4 m		7.5 m			30 %	dugrem
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m					7.5 m			15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie	maxima	ale de planch	ier			Non	ibre de log	gements à l'hecta	re
	Vente	au détail			Administration		Minimal			Maximal	
Ru 3 E f	Par établissemen	Par bât	timent		Par bâtiment						
	2200 m²	2200	m²		1100 m ²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT					Pour	centage n	ninimal exi	gé		1	
	Façade			20%	Mur latér	al			Tous	Murs	
	Bloc de béton ar	chitectural									
	Bois										
	Planche de bois										
	Pierre										
	Aluminium										
	Brique										
	Clin de bois										
	Verre										
	Zinc										
	Matériaux proh	ibés : V	inyle sı	ur la façade							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	- Internation profi		, 10 30								
La distance maximale entre la marge avant et la façade	principale d'un hâtimen	principal	est de	trois mètre	s - article	351					
Za aromice maximate entre la marge avant et la raçade		T DES VI			article	551					

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

66439Hb

USAGI	ES AUTORISÉS						
HABITA	ATION			Type de bâti	ment		
		ĺ	Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	ogements auto	orisés par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	4	1	0		
		Maximum	12	6	0		
COMM	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superf	ficie maximale	de plancher		
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs						
C2	Vente au détail et services						
DÉCDÉ	ATION EVTÉDIEIDE	,			,		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238

Usage spécifiquement autorisé : Un centre de la petite enfance

NORMES DE LOTISSEMENT

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Ha	nuteur	Nombre	d'étages	de grands	ge minimal logements			
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES	12 m			15 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 à 6 logements	6 m			15 m			Ì				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur com	argeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	5 m	1	0 m	15 m		20 %	2 m²/log			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Junelé 1 à 6 logements	6 m	5 m					15 %	2 m²/log			
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de			her		Nombre de	logements à l'hecta	re			
	Vente	au détail	A	dministration		Minimal	M	aximal			
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	ent	Par bâtiment							
	2200 m²	2200 m²		1100 m ²		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
	Façade		75%	Mur latéral		Т	ous Murs				
	Brique										
	Verre										
	Planche de bois										
	Zinc										
	Bloc de béton ar	chitectural									
	Pierre										
	Aluminium										
	Clin de bois										
	Bois										

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

66440Cc

COLOUED OF DE CONCOLOUR									
COMMERCE DE CONSOMMATIC	ON ET DE SERVICES			Superficie m	naximale de plancl	ner			
				établissement	par bât	iment	Localisat	ion Pr	ojet d'ensembl
C1 Services administratifs				3300 m ²					
C2 Vente au détail et servic	es			3300 m ²					
COMMERCE DE RESTAURATION	ET DE DÉBIT D'ALCOOL				naximale de plancl de consommation	ner			
			par o	établissement	par bât	iment	Localisat	ion Pro	ojet d'ensembl
C20 Restaurant				500 m ²					
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉH	ICULES AUTOMOBILES				naximale de plancl				
C31 Poste d'essence			par	établissement 500 m²	par bât	iment		Pro	ojet d'ensembl
C31 Poste d'essence C32 Vente ou location de per	tite váhioulae			3300 m ²					
C33 Vente ou location de vél				4000 m ²					
	ration d'équipement lourd			3300 m ²					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	anon a equipement toura								
R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé:	Un bar est associé à un resta								
	Un spectacle ou une présenta					ool - article 22	23		
	Une piste de danse est assoc					1 205			
Hanna annti	La vente de propane est asso Le nombre maximal d'établis						autials 201		
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établi	ssements destine	es a des usage	s au groupe	C31 poste d'esse	nce est d'un -	article 301		
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR	INCIPAL	Largeur n	ninimale	ŀ	Hauteur	Nombre	d'étages		ge minimal
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	de grands 2 ch. ou + ou	logements 3 ch. ou + o
			/0				maximai	85m² ou +	105m² ou -
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION		M	Marge latérale		mbinée des cours atérales	Marge arrière	POS	Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire
NORMES D IMPLANTATION		Marge avant	laterale	18	ateraies	arnere	minimal	minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉN	NÉRALES	6 m	4.5 m		9 m	12 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PAR									
C31 Poste d'essence		6 m	4.5 m		9 m	12 m	10 %	20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie max	rimale de plan	ncher		Nombre de	logements à l'hecta	ire
		Vente	au détail	Administration			Minimal		Iaximal
CD/Su 0 C d		Par établissemen	t Par bâtime	nt	Par bâtiment		_		
		4400 m²	5500 m ²		3300 m²		0 log/ha	0	log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT					Pourcentag	ge minimal exigé	5		
		Façade		75%	Mur latéral	,		ous Murs	
		Bloc de béton ar	chitectural		Bloc de béton arcl	nitectural			
		Pierre			Pierre				
		Verre			Verre				
		Aluminium			Aluminium				
		Enduit d'acryliqu	ie		Enduit d'acrylique	:			
		Clin de bois			Clin de bois				
		Bois			Bois				
Zinc Enduit: stuc ou agr					Zinc				
					Enduit : stuc ou ag	grégat exposé			
	Brique								
					Planche de bois				
		Planche de bois					l l		
		Planche de bois Matériaux proh	nibés : Viny	le			•		
DISPOSITIONS DADTICIII IÈDES			nibés : Viny	le					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Un café-terrasse peut être implar		Matériaux proh	nibés : Viny	le			•		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Un café-terrasse peut être implar La distance maximale entre la m	nté en cour latérale - article 547	Matériaux prob			tres - article 351				

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article $895\,$

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPEType 6 Commercial

112

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

66440Cc

PIIA

ENSEIGNE TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

VILLE DE VILLE DE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

66442Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de	e bâtiment				
			Isolé			n rangée			
				ogements	autorisés par	bâtiment	Localisati	ion Pr	ojet d'ensemb
H1 Logement		imum	2		1	1			X
1 1110	Maxi	mum	6		1	4			
nombre maximal de bâtiments dans une rangée RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						4			
RECREATION EXTERIEURE R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
NORMES DE LOTISSEMENT		C* *	<u> </u>			<u> </u>		I	
	Super	rficie maximale	min	Larg iimale	geur maximale	Profonde	eur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m ²	maximale		6 m	шалишаю				
	3/5 m²		10	6 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement	250 m²			2 m					
H1 En rangée 1 logement	150 m²		6	5 m					
mètres - article 321		t de 12 met	res Iorsqu	e la lign	e avant de lot	de ce lot est o	courbe et possèd	e un rayon maxi	mal de 30
mètres - article 321		t de 12 met	res Iorsqu	e la lign	e avant de lot	de ce lot est o	courbe et possèd	e un rayon maxi	mal de 30
mètres - article 321 BÂTIMENT PRINCIPAL	_	minimale	res Iorsqu		e avant de lot		courbe et possèd	Pourcenta de grands	ge minimal
mètres - article 321 BÂTIMENT PRINCIPAL	_							Pourcenta de grands 2 ch. ou + ou	ge minimal s logements 3 ch. ou +
mètres - article 321 BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	minimale		Hau	iteur	Nomb	re d'étages	Pourcenta de grands	ge minimal s logements 3 ch. ou +
mètres - article 321 BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur i	minimale		Hau	nteur maximale	Nomb	re d'étages	Pourcenta de grands 2 ch. ou + ou	ge minimal s logements 3 ch. ou +
mètres - article 321 BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES	Largeur i	minimale		Hau	nteur maximale	Nomb	re d'étages	Pourcenta de grands 2 ch. ou + ou	ge minimal s logements 3 ch. ou +
mètres - article 321 BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement	Largeur i mètre 7.3 m	minimale		Hau	maximale 15 m	Nomb	re d'étages	Pourcenta de grands 2 ch. ou + ou	ge minimal
mètres - article 321 BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement H1 En rangée 1 logement	Largeur i mètre 7.3 m	minimale	mir	Hau	maximale 15 m 12 m 12 m inée des cours	Nomb	re d'étages	Pourcenta de grands 2 ch. ou + ou 85m² ou +	ge minimal logements 3 ch. ou + 105m² ou Superfici d'aire
mètres - article 321 BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement H1 En rangée 1 logement NORMES D'IMPLANTATION	Largeur mètre 7.3 m 6 m 6 m	minimale % Marge	mir	Hau nimale	maximale 15 m 12 m 12 m inée des cours rales	Nomb minimal	re d'étages maximal POS	Pourcenta de grands 2 ch. ou + ou 85m² ou +	ge minimal logements 3 ch. ou + 105m² ou
mètres - article 321 BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement H1 En rangée 1 logement	Largeur mètre 7.3 m 6 m 6 m Marge avant	minimale % Marge latérale	mir	Hau nimale eur comb	maximale 15 m 12 m 12 m inée des cours rales	Nomb minimal Marge arrière	re d'étages maximal POS	Pourcentage d'aire verte minimale	ge minimal logements 3 ch. ou + 105m² ou Superfici d'aire d'agréme
mètres - article 321 BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement H1 En rangée 1 logement NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	Largeur mètre 7.3 m 6 m 6 m Marge avant	minimale % Marge latérale	mir	Hau nimale eur comb	maximale 15 m 12 m 12 m inée des cours rales	Nomb minimal Marge arrière	re d'étages maximal POS	Pourcentage d'aire verte minimale	ge minimal logements 3 ch. ou + 105m² ou Superfici d'aire d'agréme
mètres - article 321 BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement H1 En rangée 1 logement NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	Largeur i mètre 7.3 m 6 m 6 m Marge avant 6 m	minimale % Marge latérale 4 m	mir	Hau nimale eur comb	maximale 15 m 12 m 12 m inée des cours rales	Marge arrière	re d'étages maximal POS	Pourcentage d'aire verte minimale	ge minimal logements 3 ch. ou + 105m² ou Superfici d'aire d'agréme
mètres - article 321 BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement H1 En rangée 1 logement NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement H1 En rangée 1 logement	Largeur i mètre 7.3 m 6 m 6 m Marge avant 6 m	minimale % Marge latérale 4 m	Large	Haunimale eur comb	maximale 15 m 12 m 12 m inée des cours rales m	Marge arrière 15 m 7.5 m	re d'étages maximal POS minimal	Pourcenta de grands 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 %	ge minimal logements 3 ch. ou + 105m² ou Superfic: d'aire d'agréme 2 m²/lo
mètres - article 321 BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement H1 En rangée 1 logement NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement	Largeur mètre 7.3 m 6 m 6 m Marge avant 6 m 10 m	Marge latérale 4 m 4 m 4 m	Large	Haunimale eur comb laté: 8	maximale 15 m 12 m 12 m inée des cours rales	Marge arrière 15 m 7.5 m	re d'étages maximal POS minimal	Pourcenta de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 % 15 % 5 % logements à l'hecta	ge minimal logements 3 ch. ou + 105m² ou Superfic d'aire d'agréme 2 m²/lo
mètres - article 321 BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement H1 En rangée 1 logement NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement H1 En rangée 1 logement	Largeur mètre 7.3 m 6 m 6 m Marge avant 6 m 10 m	Marge latérale 4 m 4 m Superficie e au détail	Large	Haunimale eur comb laté: 8 de planch	maximale 15 m 12 m 12 m inée des cours rales m	Marge arrière 15 m 7.5 m	re d'étages maximal POS minimal Nombre de	Pourcenta de grand: 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 % 15 % 5 % logements à l'hecta	Superfic d'aire d'agréme 2 m²/lo

AATÉR	IAUX	DE	REVÊTE	MENT

220	2200 m ² 2200 m ²		1100 m ²	15 log/ha			
				Pourcentage n	ninimal exigé		
Faça	de		20%	Mur latéral		Tous Murs	
Planche	de bois				'		
Brique							
Bois							
Pierre							
Bloc de	béton arc	hitectural					
Verre							
Alumini	um						
Clin de l	oois						
Zinc							

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre maximal d'accès à une rue - article 667

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est autorisé uniquement pour un bâtiment en rangée du groupe H1 habitation - article 635

Matériaux prohibés :

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Vinyle sur la façade

HABITATION				Type	le bâtimen	t				
			Isolé		ımelé		n rangée			
			Nombr	re de logemen	ts autorisés	1		Localis	ation	Projet d'ensemb
H1 Logement	Mini	mum	1		1		0			
	Maxii	mum	2		1		0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT										
	Super				geur		Profond	leur minimale		
	minimale	maxim	ale	minimale	maxim	ale	FIOIOIIC	ieur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²			16 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement	250 m²			10 m						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être impla	inté un bâtiment isolé est	de 12 m	iètres l	orsque la ligi	ne avant d	le lot	de ce lot est	courbe et posse	ède un rayon m	naximal de 30
mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale		Ha	uteur		Nombre d'étages		Pourcentage min de grands logem	
	mètre	%		minimale	maxim	ale	minimal	maximal	2 ch. ou + 6 85m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m				12 n	n			ooni ou +	103111-00
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement	6 m		l		12 m	ı				
		Marg		Largeur combinée o		ours	Marge	POS	Pourcentag	
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latéra	ale	latérales			arrière	minimal	d'aire vert minimale	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 n	n	4	1 m		7.5 m		30 %	dagremen
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 n	n				7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superfic	cie maxi	imale de plancl					le logements à l'I	nectare
	Vente	au détail					Minimal		Maximal	
Ru 3 E f	Par établissemer		bâtimen			t				
	2200 m²	22	200 m²		1100 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	-						ge minimal ex			
	Façade			20%	Mur latér	al			Tous Murs	
	Brique									
	Planche de bois									
	Aluminium									
	Clin de bois	4.4.								
	Bloc de béton ar	rchitectur	al							
	Bois									
	Zinc									
	Pierre									
	Verre									
	Matériaux prol	nıbés :	Vinyle	e sur la façade						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						25.				
La distance maximale entre la marge avant et la façad					es - article	351				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DÉCHARGEMEN	T DES	VÉHI	CULES						
ТУРЕ										
Général										

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

66446Ca

USAGES AUTORISÉS								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		S	Superficie n	naximale de planch	er			
		_	ablissemen			Localisati	on l	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement		5	500 m²	500	m²			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
	Largeur mir	nimale)	Hauteur	Nombre	d'étages	Pourcer	ntage minimal
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL							de grar	ds logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Morgo event	Marge latérale			Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire
NORMES D IMI LANTATION	Marge avant	iaterate	craic		arriere	IIIIIIIII	minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m		4 m	7.5 m			
NORMES DE DENSITÉ		uperficie maxi	imale de pla	ncher		Nombre de l	ogements à l'he	ctare
	Vente au			Administration		Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtimen	ıt	Par bâtiment		151 0		
MARKET AND DESCRIPTION OF THE STATE OF THE S	2200 m²	2200 m²		1100 m²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Façade		75%	Mur latéral	e minimal exige		us Murs	
	Verre		7370	With faterur		10	us muis	
	Zinc							
	Brique							
	Bloc de béton arch	nitectural						
	Bois							
	Aluminium							
	Clin de bois							
	Planche de bois							
	Pierre							
	Matériaux prohib	oés : Vinyle	sur la façac	e				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
La distance maximale entre la marge avant et la façade pr	incipale d'un bâtiment p	principal est o	de trois mè	tres - article 351				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU	DÉCHARGEMENT	DES VÉHIC	CULES					
TYPE								
Général								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation	on dérogatoire - article a	895						
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas	la distance maximale p	rescrite entre	e la marge	avant et la façade	principale d'u	n bâtiment prin	cipal - article	900.0.2
ENSEIGNE								
TYPE Type 1 Général								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être	mplantée en cour avan	t à la limite d	lu lot - arti	cle 518				
Protection des arbres en milieu urbain - article 702								

66451Hb

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtimen	t					
			Isolé	Jumelé	En rangée					
			Nombre de l	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	2	1	1		X			
		Maximum	6	1	1					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				4					
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE									
D 1	D									

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Supe	rficie	Larg	geur		
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profondeur minimale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²		16 m			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
H1 Jumelé 1 logement	250 m²		12 m			
H1 En rangée 1 logement	150 m²		6 m			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

RATIMENT PRINCIPAL	

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur i	ninimale	H	auteur	Nombre	d'étages	Pourcentage de grands le 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 % 15 % 5 % de logements à l'hectare Max Tous Murs					
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + ou 105m² ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m			15 m								
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
H1 Jumelé 1 logement	6 m			12 m			Ĭ					
H1 En rangée 1 logement	6 m			12 m								
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	d'aire verte	Superficie d'aire d'agrément				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4 m		8 m	15 m		20 %	2 m²/log				
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m			7.5 m		15 %					
H1 En rangée 1 logement	6 m	4 m			9 m		5 %					
NORMES DE DENSITÉ		-	aximale de plan									
	Vente	au détail	Administration			Minimal	M	aximal				
Ru 3 E f	Par établissemen	1										
	2200 m²	2200 n	l ²	1100 m ² 15 log/ha								
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé											
	Façade		20%	Mur latéral		-	Tous Murs					
	Bloc de béton a	rchitectural				•						
	Verre											
	Zinc											
	Aluminium											
	Bois											
	Brique											
	Clin de bois											
	Pierre											
	Planche de bois											

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

118

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

VILLE DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME QUÉBEC GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

66452Ma

USAGES AUTORISÉS															
HABITATION															
		Ļ					-								
***			Nombro	e de logeme	nts autori	sés par		Lo	calisation	Pr	ojet d'ensemble				
H1 Logement			1 1		1										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	TVILLA I			Superficie m		e planch									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		-						Lo	calisation	Pr	ojet d'ensemble				
C1 Services administratifs		Minimum 1					.,								
C2 Vente au détail et services			5	00 m²											
,			S				ner								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		-							** .*						
C20 Restaurant		-				par bat	iment	Lo	calisation	Pr	ojet d'ensemble				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE				00 III-											
R1 Parc															
USAGES PARTICULIERS															
Usage associé: Un logement supplémentain	e est associé à u	n loge	ment - art	ticle 181											
NORMES DE LOTISSEMENT															
	Super	ficie		L	argeur	1									
	minimale	max	imale			imale	Profonde	eur minimal	e						
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²			15 m											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES					1										
H1 Jumelé 1 logement	250 m²			10 m											
BÂTIMENT PRINCIPAL				<u> </u>	•			11.6							
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	mınıma	ile	F	lauteur		Nome	note d'étages							
	mètre		%	minimale	max	imale	minimal	maxi	mal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + ou				
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7 m				9	m				83III² Ou +	103112 00 +				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES															
H1 Jumelé 1 logement	6 m		l		9	m			1						
		M	arge	Largeur cor	nbinée des	cours	Marge	PO	S	Pourcentage	Superficie				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	lat					arrière	mini	minimal d'aire v		d'aire				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m		2 m	laté	4 m	7.5					d agrement				
NORMES D'IMPLANTATION GENERALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	0 111		- 111		7 111		7.5 111			30 /0					
H1 Jumelé 1 logement	6 m		4 m				7.5 m		1	15 %					
NORMES DE DENSITÉ	0			male de plar	ıcher		7.10 111	Nom	bre de log		are				
NORWES DE DENSITE	Vente					ition									
Ru 3 E f	Par établissemer	nt Pa	Par bâtiment		Par bâtim	ent									
	2200 m²		2200 m²		1100 m	2			Nombre de logements à l'hectare						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT					Po	urcentag	ge minimal exi	gé		Pourcentage minimal de grands logements al 2 ch. ou + ou 3 ch. ou + 85m² ou + 105m² ou Pourcentage d'aire verte d'aire minimale d'agréme 30 % 15 % re de logements à l'hectare Maximal					
	Façade			75%	Mur la	téral			ages Pourcentage minimal de grands logements maximal 2 ch. ou + ou 3 ch. ou 105m² of						
	Clin de bois							l							
	Brique														
	Verre														
	Pierre														
	Zinc														
	Aluminium														
	Bloc de béton a	rchitect	tural												
	Bois														
	Planche de bois														
		Vinvle	sur la facad												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	l Pion														
La distance maximale entre la marge avant et la façade princip	ale d'un hâtimen	nt prina	cipal est d	le trois mè	tres - arti	ele 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ		_	_			551									
	CHARGEMEN	T DE	S VEHIC	ULES											
ТҮРЕ															
Général															
GESTION DES DROITS ACQUIS															

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

119

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

66455Hb

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Туре	de bâtimen	t					
			Isolé Jumelé En r		En ra					
			e de logemen	ts autorisés	s par bâtii	ment	Loc	alisation	Pro	jet d'ensemb
H1 Logement	Minimu Maximu									X
NODATE OF LOTICES AFAIR	Waximu	12								
NORMES DE LOTISSEMENT										
	Superfici			geur		Profonde	ur minimale	.		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	minimale n	naximale	minimale	maxim	aie					
	3/3 m²		15 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur min	male	На	uteur		Nombi	e d'étages		Pourcentag	
	mètre	%	minimale	maxim	ale	minimal	maxin	nal	2 ch. ou + ou	logements 3 ch. ou + o
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7 m			12 m					85m² ou +	105m² ou -
DIMENSIONS GENERALES	/ 111	Marge	I argaur com			Marga	POS	2 1	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale		argeur combinée des cours latérales Marge arrière POS minimal 4 m 6.5 m ale de plancher Nombre Administration Minimal Par bâtiment 3300 m² 15 log/ha			d'aire verte	d'aire		
, ,		2		4					minimale	d'agrémer
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m				6.5 m			30 %	2 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher Vente au détail Administration						ore de loge		aximal
M 3 D d	Par établissement	Par bâtimen					wiiiiiiai		IVI	axiiiai
	3300 m ²	3300 m ²			-		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pour	centage mi	inimal exig				
	Façade		75%	Mur latér	al		30%	Tous I	Murs	
	Bloc de béton archi	Bloc de béton architectural								
	Bois		I	Bois						
	Zinc		2	Zinc						
	Aluminium		I	Aluminium						
	Pierre		I	Pierre						
	Verre		Verre							
	Brique		I	Brique						
	Clin de bois		(Clin de bois						
	Planche de bois		I	Planche de l	bois					
	Matériaux prohibe	s: Vinyle	;				I_			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	COU DÉCHARGEMENT I	DES VÉHIO	CULES							
	. 00 2201111102112111									
TYPE Cónómal										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implan	ntation dérogatoire - article 8	95								
ENSEIGNE										
ТҮРЕ										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										

PIIA

66456Hb

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type d	e bâtiment				
			Isolé		melé	En rangée			
				e de logement			Localis	ation I	rojet d'ensemble
H1 Logement	Minim		4		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Maxim	um	12		2	0			
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
	Largeur mi	nimale	T	Hau	iteur	Noml	ore d'étages	Pourcer	tage minimal
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL								de gran	ds logements
	mètre	%	•	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	12 m				12 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 à 2 logements	6 m				9 m	\			
		Mars	ge	Largeur comb	inée des cours	Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latéra	ale	laté	rales	arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 n	n	4	m	7.5 m		30 %	d agrement
NORMES D'IMPLANTATION GENERALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	0			•		7.0		30 70	
H1 Jumelé 1 à 2 logements	6 m	4 n	n			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ				male de planch	er		Nombre	le logements à l'hec	etare
NORMED DE DENGITE		Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par	Par bâtiment		ar bâtiment				
	2200 m²	22	2200 m²		1100 m²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT					Pourcen	tage minimal ex	igé	I	
	Façade			20%	Mur latéral			Tous Murs	
	Bois								
	Brique								
	Planche de bois								
	Verre								
	Bloc de béton arc	hitectur	ral						
	Clin de bois								
	Pierre								
	Zinc								
	Aluminium								
	Matériaux prohi	bés :	Vinyle	sur la façade					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT O	U DÉCHARGEMENT	DES	VÉHIC	CULES					
ТҮРЕ									
Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être	e implantée en cour avar	ıt à la l	limite di	u lot - article	518				
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION					e bâtimen						
			Isolé		melé		rangée				
***	20.1		ombre d	e logement		· -		Localisa	tion	Projet d'ens	semb
H1 Logement	Mini Maxii		2		1		0			Pourcentage minima de grands logement 2 ch. ou + ou 3 ch. 105n Pourcentage d'aire verte minimale d'agra d'agra 30 % 15 % gements à l'hectare Maximal Murs	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Maxii	IIuIII			1		U				
RECREATION EXTERIEURE R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
NORMES DE LOTISSEMENT											
	Superi			Larg			Profond	leur minimale			
	minimale	maximal	e n	ninimale	maxim	naie	Tiolone	icai illillillilaic			
DIMENSIONS GÉNÉRALES	375 m²			15 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement	275 m²			10 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale		Hau	uteur		Nom	bre d'étages			
DAMES DE DESTRUCTION OF THE COLOR		0/		inim-1-		volo.			de grands logen		its
	mètre	%	1	minimale	maxim	iaie	minimal	maximal		105m	
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m				9 m	1					_
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement	6 m				9 m	ı					
NODMEC DIMBY ANTATYON		Marge		argeur comb		ours	Marge	POS			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	e	late	rales		arrière	minimal			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m		4	m		7.5 m				_
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m					7.5 m		15 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie	icie maximale de plancher					Nombre d	e logements à l'	nectare	
	Vente	au détail		Ad	Administration			Minimal		Maximal	
Ru 3 E f	Par établissemen	Par établissement Par bâtime		nt Par bâtiment		nt					
	2200 m²	220	0 m²		1100 m ²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT					Pour	rcentage	minimal ex	igé			
	Façade	Façade 20%						1	Cous Murs		
	Planche de bois	Planche de bois									
	Zinc	Zinc									
	Aluminium										
	Clin de bois										
	Pierre										
	Verre										
	Bois										
	Bloc de béton ar	rohitootus-1									
		contectural									
	Brique	.u.z. I v	7:1								
	Matériaux prol	nibes :	Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			1			251					
La distance maximale entre la marge avant et la façade p					s - article	e 351					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT O	U DÉCHARGEMEN	T DES V	ÉHICU	LES							
ТҮРЕ											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantat	ion dérogatoire - article	e 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot déro		-									
		•.								200.02	
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pa	s la distance maximale	prescrite	entre la	marge ava	ant et la f	açade p	rıncıpale (d'un bâtiment pr	ıncıpal - artıcl	e 900.0.2	

TYPEType 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin d'apporter certaines modifications relativement aux zones 66201Fb, 66204Fb, 66205Fa, 66206Fb, 66208Pa, 66209Ha, 66210Ha, 66211Ha, 66213Ha, 66214Fa, 66215Fa, 66216Ha, 66218Fa, 66219Fa, 66301Ha, 66302Ha, 66303Mb, 66305Ha, 66306Ha, 66307Fb, 66308Ha, 66309Cb, 66310Pa, 66311Ha, 66312Pb, 66313Ha, 66314Ha, 66315Ma, 66316Ha, 66317Ha, 66318Hb, 66319Hb, 66320Hb, 66321Ha, 66322Ha, 66323Hc, 66324Hb, 66325Hc, 66326Hb, 66327Cb, 66328Ha, 66329Ha, 66402Pa, 66403Hb, 66404Ha, 66405Pa, 66406Ha, 66407Ha, 66408Ha, 66409Hb, 66410Ha, 66411Ha, 66412Ha, 66413Hb, 66414Ha, 66415Ha, 66416Ha, 66417Mb, 66418Ha, 66419Cb, 66420Ma, 66421Ha, 66422Ha, 66423Ca, 66424Ha, 66425Pa, 66426Ha, 66427Hb, 66428Ha, 66429Ha, 66430Ha, 66431Mb, 66432Ha, 66433Fb, 66434Ha, 66435Ha, 66436Ha, 66437Hb, 66438Ha, 66439Hb, 66440Cc, 66442Ha, 66443Ab, 66444Hb, 66445Ha, 66446Ca, 66451Hb, 66452Ma et 66455Hb situées dans le quartier Val-Bélair.

Les zones 66201Fb, 66204Fb, 66205Fa, 66206Fb, 66214Fa, 66215Fa, 66218Fa et 66219Fa sont situées à l'intérieur d'un périmètre formé approximativement par le boulevard Pie-XI Nord et son prolongement à l'ouest, la Ville de Saint-Gabriel-de-Valcartier au nord, le boulevard Valcartier à l'est et l'avenue Industrielle au sud.

Les zones 66208Pa, 66209Ha, 66210Ha, 66211Ha, 66301Ha, 66302Ha, 66303Mb, 66305Ha, 66306Ha, 66307Fb, 66308Ha, 66309Cb, 66310Pa, 66311Ha, 66312Pb, 66313Ha, 66314Ha, 66315Ma, 66316Ha, 66317Ha, 66318Hb, 66319Hb, 66320Hb, 66321Ha, 66322Ha, 66323Hc, 66324Hb, 66325Hc, 66326Hb, 66327Cb, 66328Ha, 66329Ha, 66402Pa, 66403Hb, 66404Ha, 66405Pa, 66406Ha, 66407Ha, 66408Ha, 66409Hb, 66410Ha, 66411Ha, 66412Ha, 66413Hb, 66414Ha, 66415Ha, 66416Ha, 66417Mb, 66418Ha, 66419Cb, 66420Ma, 66421Ha, 66422Ha, 66423Ca, 66424Ha, 66432Ha, 66433Fb, 66434Ha, 66435Ha, 66436Ha, 66437Hb, 66438Ha, 66439Hb, 66440Cc, 66442Ha, 66443Ab, 66444Hb, 66445Ha, 66445Ha, 66446Ca, 66451Hb, 66452Ma et 66455Hb sont situées à l'intérieur d'un périmètre formé approximativement par la route de l'Aéroport à l'ouest, la rivière Nelson au nord, la rue Monseigneur-Cooke à l'est et l'avenue Notre-Dame au sud.

Les zones 66213Ha et 66216Ha sont situées à l'intérieur d'un périmètre formé approximativement par la rue privée Julienne à l'ouest, l'avenue Industrielle au nord, la rue Monseigneur-Cooke à l'est et la rue du Glorieux au sud.

Des modifications sont apportées au plan de zonage relativement à certaines de ces zones, soit par leur réduction, leur agrandissement, l'ajout de zones tampons ou la création d'autres zones.

Également, les grilles de spécifications applicables à l'égard de ces zones sont modifiées relativement à diverses normes. Ces modifications touchent notamment les usages autorisés, les normes de lotissement, les dimensions d'un bâtiment principal, les normes d'implantation des bâtiments principaux et celles particulières pour certains usages et certaines constructions, les matériaux de revêtement, l'aménagement des aires de stationnement et les dispositions relatives aux droits acquis. Pour les nouvelles zones créées, les normes particulières prescrites pour celles-ci, sont indiquées dans les grilles de spécifications ajoutées. Parmi ces normes particulières, les nouvelles zones 66331Cb et 66332Pa sont notamment assujetties, lors de la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, à la procédure concernant l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.

Ces modifications sont décrites dans le projet de Règlement R.C.A.6V.Q. 154 déposé à la présente séance.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.